



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2023-145

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2023-07-01-00004 - 2023-07-01 Arrêté Création SPASAD du Thouarsais (5 pages) Page 6

DDETSPP 79 /

79-2023-08-02-00001 - Récépissé modificatif de déclaration de l'organisme de services à la personne EURL LES JARDINS DE LOUREIRO (2 pages) Page 12

DDETSPP 79 / jeunes familles

79-2023-07-28-00005 - arrêté portant avis d appel à candidatures aux fins d agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (10 pages) Page 15

DDETSPP 79 / Mission de la Santé et de la Protection Animales

79-2023-08-03-00010 - Arrêté préfectoral n° 2023 01750 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone. L arrêté préfectoral n° 2023 01501 du 05 juillet 2023 est abrogé. (18 pages) Page 26

DDETSPP 79 / Pôle Travail - Appui aux Relations de Travail

79-2023-06-26-00003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail - Promotion 14 juillet 2023 (46 pages) Page 45

79-2023-07-12-00003 - Arrêté GLEITBAU du 12 juillet 2023 portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages) Page 92

79-2023-06-29-00005 - Arrêté GLEITBAU du 29 juin 2023 portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (3 pages) Page 97

79-2023-06-02-00007 - Arrêté GTM GC portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (3 pages) Page 101

79-2023-06-20-00053 - Arrêté GTM GC portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (3 pages) Page 105

79-2023-07-12-00004 - Arrêté GTM GC portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages) Page 109

79-2023-07-11-00003 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 relatif à la liste des Conseillers des salariés du 11 juillet 2023 (6 pages) Page 114

79-2023-06-02-00008 - Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (3 pages) Page 121

79-2023-06-29-00006 - Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (3 pages) Page 125

79-2023-07-12-00006 - Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages) Page 129

79-2023-06-02-00009 - Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (3 pages)	Page 134
79-2023-06-29-00008 - Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (3 pages)	Page 138
79-2023-07-12-00007 - Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages)	Page 142
79-2023-06-14-00005 - Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages)	Page 147
79-2023-07-12-00008 - Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages)	Page 152
79-2023-07-12-00009 - Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages)	Page 157
79-2023-06-02-00006 - Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire dominical - Société GLEITBAU - 02 juin 2023 (3 pages)	Page 162
79-2023-07-05-00013 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages)	Page 166
79-2023-06-29-00009 - Arrêté ROIFFE TRAVAUX LOCATION portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (3 pages)	Page 171
79-2023-06-14-00003 - Arrêté SENDIN portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages)	Page 175
79-2023-06-14-00004 - Arrêté SYGMA portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages)	Page 180
79-2023-06-29-00007 - Arrêté THYSSENKRUPP portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages)	Page 185
79-2023-07-12-00005 - Arrêté Unibéton portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages)	Page 190

DDT 79 / Service Eau et Environnement

79-2023-08-01-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), à réaliser des travaux de remise en peinture des poutres métalliques de la travée centrale du pont PR43 situé sur la Sèvre Niortaise (4 pages)	Page 195
79-2023-08-09-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la Communauté de communes du Mellois en Poitou de régulariser la situation administrative de travaux sur la station d'épuration de Sauzé-Vaussais et application de mesures conservatoires (4 pages)	Page 200

DDT 79 / Unité Gestion de l'Eau

79-2023-07-31-00001 - Arrêté cadre interdépartemental - Sèvre Nantaise (28 pages)	Page 205
79-2023-08-03-00001 - Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin de la Boutonne-Charente (10 pages)	Page 234

79-2023-08-03-00002 - Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin du TTA Thouet -Aval (12 pages)	Page 245
79-2023-08-08-00001 - arrêté limitations usages de l'eau sur le bassin de la Dive du Nord (10 pages)	Page 258
DISP BORDEAUX /	
79-2023-08-01-00007 - Délégation de signature - chef d'établissement MA NIORT - 01 08 23 (15 pages)	Page 269
79-2023-08-01-00001 - Délégation de signature - MA NIORT - 01 08 23 (3 pages)	Page 285
79-2023-08-01-00002 - Délégation de signature - SPIP 79 - 01 08 23 (3 pages)	Page 289
PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC	
79-2023-06-20-00039 - AP200622 GARAGE ALC La foret sue sevre 20230121 (6 pages)	Page 293
79-2023-06-20-00051 - AP200623 ALDI PARTHENAY 20230140 (6 pages)	Page 300
79-2023-06-20-00050 - AP200623 API DISTRIUTION RUE DU PRIEURE 20230139 (6 pages)	Page 307
79-2023-06-20-00047 - AP200623 BERGER MENUISERIE SAS BJM LA CRECHE 20230133 (6 pages)	Page 314
79-2023-06-20-00046 - AP200623 CAISSE EPARGNE ARGENTONNAY 20220259 (6 pages)	Page 321
79-2023-06-20-00040 - AP200623 CAMPING CAR PARK Brioux sur boutonne 20230122 (6 pages)	Page 328
79-2023-06-20-00041 - AP200623 CAMPING CAR PARK Brioux sur boutonne 20230122 (6 pages)	Page 335
79-2023-06-20-00037 - AP200623 DELKO PARTHENAY 20230106 (6 pages)	Page 342
79-2023-06-20-00038 - AP200623 ETS BROSSARD-CHAMPDENIERS 20180077 (6 pages)	Page 349
79-2023-06-20-00052 - AP200623 LE 744 BAR TABAC VILLIERS EN PLAINE 20230143 (6 pages)	Page 356
79-2023-06-20-00042 - AP200623 MONDIAL RELAY 12 rue du chateau gaillaud 79100 Mauleon 20230124 (6 pages)	Page 363
79-2023-06-20-00043 - AP200623 MONDIAL RELAY BRESSUIRE 20230125 (6 pages)	Page 370
79-2023-06-20-00044 - AP200623 MONDIAL RELAY ECHIRE 20230126 (6 pages)	Page 377
79-2023-06-20-00048 - AP200623 ROBERT SARL FRONTENAY ROHAN ROHAN20230134 (6 pages)	Page 384
79-2023-06-20-00045 - AP200623 SARL BOUCHERIE CHEF BOUTONNE 20230127 (6 pages)	Page 391
79-2023-06-20-00049 - AP200623ORCHESTRA BRESSUIRE 20230136 (6 pages)	Page 398

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale

79-2023-08-03-00008 - arrêté portant habilitation funéraire GEOFFROY - Chef-Boutonne - 08 06 2028 - ROF 23-79-0086 (4 pages)	Page 405
79-2023-08-03-00009 - arrêté portant modification de l'habilitation funéraire SARL ATPF BESRY - Cerizay - 31 01 2026 - ROF 23-79-0015 (3 pages)	Page 410
79-2023-08-03-00003 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire GEOFFROY - Lezay - 09 02 2028 - ROF 23-79-0027 (4 pages)	Page 414
79-2023-08-03-00005 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire GEOFFROY - Aigondigné - 16 06 2028 - ROF 23-79-0072 (4 pages)	Page 419
79-2023-08-03-00004 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire GEOFFROY - Melle - 09 02 2028 - ROF 23-79-0055 (4 pages)	Page 424
79-2023-08-03-00006 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire GEOFFROY - Niort -09 02 2028 - ROF 23-79-0043 (4 pages)	Page 429
79-2023-08-03-00007 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire GEOFFROY - Sauzé-Vaussais -09 02 2028 - ROF 23-79-0063 (4 pages)	Page 434
79-2023-08-01-00006 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire SARL LEYLAVERGNE 30 05 2028 - ROF 23-79.0062 (4 pages)	Page 439
79-2023-08-01-00004 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs - partielles LUCHE-SUR-BRIOUX - 24-9 et 01-10-23 (2 pages)	Page 444
79-2023-08-01-00005 - Arrêté préfectoral portant convocation électeurs - partielles SAINT-GEORGES DE REX - 24-9 et 01-10-23 (3 pages)	Page 447
79-2023-08-02-00002 - Arrêté préfectoral portant suppression des bureaux de vote n° 2 et 3 de la commune de Val-du-Mignon (2 pages)	Page 451

PREFECTURE des DEUX SEVRES / DDLRCT2

79-2023-08-07-00003 - Accise sur l'électricité - part départementale Arrêté préfectoral du 7 août 2023 (2 pages)	Page 454
79-2023-08-07-00002 - Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 portant versement de l'accise sur l'électricité - part communale (10 pages)	Page 457
79-2023-08-07-00001 - AP ACCISE ELECT Part communale (2 pages)	Page 468

ARS 79

79-2023-07-01-00004

2023-07-01 Arrêté Création SPASAD du
Thouarsais

ARRÊTÉ du 01 JUIL. 2023

portant autorisation de création du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) du Thouarsais par regroupement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Thouarsais et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du Thouarsais gérés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Thouarsais

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil
départemental des Deux Sèvres**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

Vu l'article D 312-7 du code de l'action sociale et des familles qui établit que les services polyvalents d'aide et de soins à domicile exercent les missions d'un service de soins à domicile tel que défini à l'article D. 312-1 et les missions d'un service d'aide et d'accompagnement défini à l'article D. 312-6 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu le Schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

Vu le Schéma départemental pour l'autonomie 2022-2026 des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 5 mai 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la création du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Saint-Varent d'une capacité de 30 places, géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Saint-Varent du 24 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté DGARS n° 2013/002324 en date du 18 décembre 2013 portant cession de l'autorisation du SSIAD, géré par le SIVU de Saint-Varent au CIAS de la Communauté de communes du Thouarsais, à compter du 1^{er} janvier 2014 et fixant la capacité du SSIAD Thouarsais à 39 places ;

Vu l'arrêté DGARS n° 2014/1746 en date du 5 décembre 2014 portant extension de la zone d'intervention du SSIAD géré par le CIAS du Thouarsais ;

Vu l'arrêté DGARS en date du 29 décembre 2022 portant autorisation d'extension de 3 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CIAS du Thouarsais à Saint Varent, géré par le CIAS du Thouarsais

Vu l'arrêté n°399-48 du Président du Conseil départemental, en date du 3 juin 2021, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile porté par le CIAS du THOUARSAIS à la date 20 juin 2021 ;

Vu la demande datée du 5 août 2022 et le projet de service 2022-2027 transmis le 9 août 2022 par Monsieur le Président du CIAS du Thouarsais en vue de la création du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) regroupant le Service de Soins Infirmiers à Domicile, SSIAD - CIAS du Thouarsais et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, SAAD - CIAS du Thouarsais, adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et Madame la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT que la démarche de regroupement des services SSIAD et SAAD gérés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la communauté de communes du Thouarsais en SPASAD répond aux objectifs de coordination et de décloisonnement des interventions assurées respectivement par les deux services au domicile des mêmes usagers, afin de permettre la globalisation et la continuité des prises en charge des bénéficiaires suivis par les deux services;

CONSIDÉRANT que cette structure répond aux besoins et objectifs repérés par le Projet régional de santé 2018-2028 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Schéma départemental pour l'autonomie 2022-2026, sur le secteur identifié de la Communauté de communes du Thouarsais ;

CONSIDÉRANT que cette transformation de catégorie de structure s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services sans modification des prises en charge ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile, SPASAD - CIAS du Thouarsais, sis 39 avenue des Platanes 79330 Saint-Varent, sollicitée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de communes du Thouarsais, sis 4 rue de la Trémoille 79100 THOUARS, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les, SSIAD (n° FINESS : 790017966) et SAAD (n° FINESS : 790019053), gérés par le CIAS du Thouarsais, sont regroupés au sein du SPASAD à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette autorisation n'entraîne aucune modification des capacités, des missions et des bénéficiaires des deux services SSIAD et SAAD visés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le SPASAD est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro FINESS du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) CIAS du Thouarsais :

Entité juridique : Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Thouarsais	Entité du service : Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile SPASAD - CIAS du Thouarsais
N° FINESS : 790018980	N° FINESS : 790017966
N° SIREN : 200042877	Code catégorie : 209 - Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.)
Adresse : 4 rue de la Trémoille 79100 THOUARS	Adresse : Pôle Seniors 39 avenue des Platanes 79330 SAINT-VARENT
Code statut juridique : 7367 - Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	Capacité : 42 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Milieu Ordinaire	700	Personnes Âgées (Sans autre Indication)	42
469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences et personnes handicapées (Sans autre Indication)	0
469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Âgées (Sans autre Indication)	0

Le numéro FINESS du SAAD : 790019053, est fermé.

ARTICLE 3 : La zone d'intervention géographique du SPASAD couvre les communes listées en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et de la Présidente du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr). Centre Intercommunal d'Action Sociale de la communauté de communes du Thouarsais

Fait à Bordeaux, le **01 JUIL. 2023**


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Benoît ELLEBOODE


La Présidente du Conseil départemental
des Deux Sèvres

Annexe : liste des communes couvertes par la zone d'intervention du SPASAD

SSIAD

Numéro de commune (code IN-SEE)	Nom de la commune
79290	Argenton l'Eglise
79044	Bouillé Saint Paul
79290	Bouillé-Loretz
79600	Cerzay
79330	Coulonges Thouarsais
79134	Glénay
79330	Luché Thouarsais
79161	Luzay
79150	Massais
79171	Mauzé Thouarsais
79209	Pierrefitte
79330	Saint Varent
79330	Saint Gemme

SAAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
79290	BOUILLE SAINT-PAUL
79290	BRION PRES THOUET
79290	CERSAY
79330	COULONGES THOUARSAUS
79330	GLENAY
79290	LORETZ D'ARGENTON (regroupement des communes de BOUILLE-LORETZ et ARGENTON L'EGLISE
79100	LOUZY
79330	LUCHE-THOUARSAIS
79100	LUZAY
79600	MARNES
79290	MASSAIS
79100	PAS DE JEU
79330	PIERREFITTE
79100	PLAINE ET VALLEES Regroupement des communes de : BRIE, OIRON, TAIZE et SAINT-JOUIN-DE-MARNES
79100	SAINT-CYR LA LANDE
79600	SAINT-GENEROUX
79100	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
79100	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
79100	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
79100	SAINT MARTIN DE MACON
79290	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
79330	SAINT-VARENT
79330	SAINTE-GEMME
79100	SAINTE-VERGE
79100	THOUARS : regroupement des communes de : MISSE, SAINTE-RADEGONDE, MAUZE-THOUARSAIS et THOUARS
79100	TOURTENAY

DDETSPP 79

79-2023-08-02-00001

Récépissé modificatif de déclaration de
l'organisme de services à la personne EURL LES
JARDINS DE LOUREIRO

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**



**Récépissé modificatif de déclaration n°101660
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899154678**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme le 17/05/2021

Vu la demande transmise le 28/07/2023 par NOVA nous signalant le déménagement de l'organisme et l'attribution d'un nouveau numéro de SIRET,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail »

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'établissement principal EURL LES JARDINS DE LOUREIRO, siret 899154678 00028 se situe depuis le 01/11/2021 à l'adresse suivante 37, rue Saint Symphorien 79000 Niort et enregistré sous le numéro SAP899154678.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 2 août 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

30, rue de l'Hôtel de Ville – CS58434 – 79204 NIORT CEDEX
Standard 05 49 17 27 00

DDETSPP 79

79-2023-07-28-00005

arrêté portant avis d appel à candidatures aux
fins d agrément de mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre
individuel

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Solidarités (V. Ducoulombier/P. Granier)

ARRÊTÉ
portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément
de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nouvelle-Aquitaine 2020-2024 en date du 6 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département en date du 24 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité d'agréer de nouveaux mandataires exerçant à titre individuel conformément à l'objectif défini dans le schéma régional susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Deux-Sèvres est défini en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département des Deux-Sèvres est fixé comme suit :

Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à candidatures	Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
Début : 1er septembre 2023 Fin : 31 octobre 2023	3 à 4	Sauvegardes de justice, curatelles et tutelles

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 28 JUIL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Solidarités (V. Ducoulombier/P. Granier)

ANNEXE

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Deux-Sèvres

Seuls seront examinés les dossiers de candidature adressés
par courrier recommandé avec accusé de réception

entre le 1er septembre 2023 et le 31 octobre 2023 inclus
(cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations (DDETSPP)
Service solidarités
30 rue de l'Hôtel de Ville CS 58434
79024 NIORT cédex

et dont la copie du dossier sera adressé en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal judiciaire de Niort
2 rue du Palais
79000 NIORT

I – CONTEXTE

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département.

Les candidatures sont sélectionnées par le représentant de l'Etat, après avis de la commission départementale d'agrément, en fonction notamment des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional à la protection juridique des majeurs.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nouvelle-Aquitaine 2020-2024 en date du 6 juillet 2020 définit les orientations et les axes de travail pour cinq ans et fixe un nombre plafond de 16 mandataires individuels pour le département des Deux-Sèvres.

Le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures est le suivant :

Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à candidatures	Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
Début : 1er septembre 2023 Fin : 31 octobre 2023	3 à 4	Sauvegardes de justice, curatelles et tutelles

II- OBIET

Le présent appel à candidatures permet de répondre aux besoins identifiés par le schéma régional précité et a donc pour objet l'agrément de :

3 à 4 mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel

en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la mesure de curatelle ou de tutelle.

Afin de renforcer les zones déficitaires et donc d'améliorer la répartition des MJPM au sein du département, il a été décidé de recruter :

- 2 MJPM sur le secteur Niortais,
- 1 MJPM sans secteur géographique pré-défini,

Un quatrième MJPM pourra potentiellement être recruté : l'opportunité de la sélection éventuelle sera laissée à l'appréciation de la commission d'agrément (au regard de critères tels que l'expérience, le profil ou le domicile du candidat).

Le classement des candidatures sera élaboré en tenant compte de ces besoins prioritaires en fonction des critères de qualité, proximité et continuité de la prise en charge.

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévus aux articles L 471-4, L 472-2 et D 471-3 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

III- MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

1. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être envoyés au plus tard le 31 octobre 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel.

A ce formulaire sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Ces documents sont disponibles à l'adresse électronique suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

3. Modalités et adresse de transmission de la candidature

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le **31 octobre 2023, le cachet de la poste faisant foi** aux deux destinataires suivants :

1. Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Le dossier pour la DDETSPP sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier";
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être adressé (version papier et version dématérialisée) à :

DDETSPP
30, rue de l'Hôtel de Ville
Service solidarités
CS 58434
79024 NIORT CEDEX

Il pourra également être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

30, rue de l'Hôtel de Ville à Niort
de 9h à 12h et de 14h à 16h

2. Monsieur le Procureur de la République

Le candidat adressera une **copie papier** du dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 31 octobre 2023, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal judiciaire de Niort
2 rue du Palais
79000 NIORT

IV - MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CANDIDATURE

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1ère phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

2ème phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La DDETSPP procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

3ème phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4ème phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3ème alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également respecter les conditions relatives au cumul d'activités mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants en application de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels (formation continue, veille juridique ...), en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée (boîte postale, téléphone professionnel, messagerie électronique dédiée à l'activité..) ;

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

V- PROCEDURE D'AGREMENT

L'agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés. Les conditions d'application du présent alinéa, notamment les informations qui doivent être fournies par les candidats, sont fixées par décret.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2.

Il classe les candidatures figurant sur la liste mentionnée au deuxième alinéa du présent article. Cet ordre de classement détermine la liste des candidats retenus en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu au b du 2° de l'article L. 312-5 et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge définis par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat dans le département délivre l'agrément aux candidats sélectionnés, après avis conforme du procureur de la République.

Tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation d'un mandataire dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L 472-2 doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Tout changement affectant le respect des critères mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ainsi que la nature des mesures que le mandataire exerce nécessite la délivrance d'un nouvel agrément dans les conditions prévues au présent article.

VI - PERSONNES A CONTACTER.

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Patricia GRANIER
Gestionnaire administratif du dossier Protection juridique des majeurs
Tél. : 05.49.17.27.37
Mail : patricia.granier@deux-sevres.gouv.fr

Véronique DUCOULOMBIER
Inspecteur en charge du dossier Protection juridique des majeurs
Tél : 05.49.17.27.12
Mail : veronique.ducoulombier@deux-sevres.gouv.fr

DDETSPP 79

79-2023-08-03-00010

Arrêté préfectoral n° 2023 01750 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

L arrêté préfectoral n° 2023 01501 du 05 juillet 2023 est abrogé.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2023 01750 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 01501 du 05 juillet 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature ;

Considérant l'instruction technique n°2023-242 de la direction générale de l'alimentation en date du 7 avril 2023 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

Considérant l'instruction technique n°2023-385 de la direction générale de l'alimentation en date du 15 juin 2023 relative aux mesures de gestion à appliquer dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en mai et juin 2023 ;

Considérant l'instruction technique n°2023-477 de la direction générale de l'alimentation en date du 24 juillet 2023 relative à la stratégie de dé-densification des élevages de canards en Vendée militaire ;

Considérant la circulation du virus influenza aviaire dans l'avifaune sauvage dans le département des Deux-Sèvres ainsi que dans les départements limitrophes et le risque d'introduction dans le compartiment « élevage » ;

Considérant l'augmentation de la densité en élevages de palmipèdes sur l'ensemble des communes des Deux-Sèvres liée à la levée des zones réglementées IAHP et des restrictions de mises en place ;

Considérant l'analyse de risque de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Considérant la nécessité de limiter les mises en place de palmipèdes (espèces les plus susceptibles d'amplifier le virus) dans les zones les plus denses en élevages mais également autour de sites identifiés comme stratégiques, dans l'attente du déploiement de la vaccination contre l'IAHP ;

Considérant la nécessité de renforcer les autocontrôles au sein de la filière palmipèdes (dont les espèces sont les plus susceptibles d'amplifier le virus) afin d'identifier le plus rapidement possible une éventuelle introduction du virus ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) comprenant l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres.

Section 1 :

Mesures applicables aux lieux de détention des volailles ou d'oiseaux captifs de la ZCT

Article 2 : Recensement des lieux de détentions des volailles ou d'oiseaux captifs

Tout détenteur non commercial de volailles (basse-cour) et autres oiseaux captifs élevés en extérieur non déjà déclaré doit se déclarer en renseignant en ligne le formulaire électronique Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire – Cerfa 15472*02 – dans les 7 jours suivant la parution du présent arrêté.

(<https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>)

Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles doit se déclarer auprès de la DDETSPP quel que soit le nombre de volailles détenues, dans les 7 jours qui suivent la parution du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

3-1 : Mesures de mise à l'abri dans les communes situées en zone à risque particulier (ZRP) :

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

Dans les exploitations commerciales, les volailles et les oiseaux détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2023-242 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

Des dérogations à cette mise à l'abri peuvent être accordées :

- pour les galliformes (sauf poules pondeuses) avec une sortie possible à partir de 8 semaines d'âge (10 semaines pour les dindes) sur parcours réduit sans formalité particulière ;

- pour les poules pondeuses avec une sortie possible sur parcours réduit en cas de risque pour le bien-être animal après visite vétérinaire et autorisation de la DDETSPP.

En cas de fortes chaleurs et pour des raisons de bien-être animal, les palmipèdes de plus de 42 jours sont autorisés à sortir sur parcours extérieur réduit, après déclaration préalable à la DDETSPP.

3-2 : Mesures de mise à l'abri dans les communes situées en zones à risque de diffusion (ZRD) :

Dans les exploitations commerciales, les palmipèdes détenus, quel que soit leur âge, sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2023-242 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

En cas de fortes chaleurs et pour des raisons de bien-être animal, les palmipèdes de plus de 42 jours sont autorisés à sortir sur parcours extérieur réduit après déclaration préalable à la DDETSPP.

Les communes en zones à risque particulier et en zones à risque de diffusion sont rappelées en annexes I et II.

3-3 : Mesures de biosécurité

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent renforcer les mesures de biosécurité. Pour les exploitations commerciales, un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle doit être mis en place. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

Une attention particulière sera portée sur les mesures de biosécurité pour les personnes ou les matériels ayant pu être en contact, de façon directe ou indirecte, avec la faune sauvage (action de chasse, matériel/équipements stockés à l'extérieur...).

Conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDETSPP pourra en tant que de besoin contrôler ces dispositifs.

Les intervenants en élevage (équipes de ramasseurs, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire ou tout dépassement des critères d'alerte (prévus à l'article 5 – Annexe I de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé) est signalé sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDETSPP.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance des mortalités est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales de palmipèdes, quel que soit le type ou l'étage de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont présentées dans le tableau ci-après :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment, tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Une fois par semaine	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informez sans délai la DDETSPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Chiffonnette* poussières sèches dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	Une fois par semaine à partir de 6 semaines	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informez sans délai la DDETSPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires
Chiffonnette** poussières sèche dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	4 à 6 jours ouvrés après manipulations à risque***	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informez sans délai la DDETSPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires

* Ce prélèvement n'est à faire que dans les élevages situés en ZRD et en ZRP.

** Ce prélèvement peut être couplé à la surveillance hebdomadaire.

*** Une manipulation est à considérer à risque lorsqu'il y a intervention d'une équipe extérieure à l'élevage et/ou sortie d'animaux du bâtiment.

Pour les élevages autarciques en circuit court, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, certains mouvements d'oiseaux sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles. Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage de l'exploitation de départ et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 05/06/2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles et autres oiseaux captifs (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits en ZRP et ZRD.

Par dérogation, **dans ces zones**, les rassemblements d'oiseaux peuvent être autorisés par la DDETSPP après analyse de risque et selon les conditions citées dans l'article 7 de l'arrêté du 16 mars 2016.

Les rassemblements non interdits devront prendre des mesures de biosécurité adaptées.

5-1. Mise en place de volailles

La mise en place de volailles, y compris gibier à plumes dans les exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, est conditionnée à un audit de la biosécurité avec résultat favorable.

Les territoires visés aux annexes III et IV font l'objet de mesures de dé-densification :

Les mises en place de canetons non vaccinés (ou non inscrits dans un plan de vaccination) sont interdites :

- sur le territoire des communes citées en annexe III
- et également autour de sites stratégiques dans des rayons précisés en annexe IV

Les mises en place de palmipèdes non vaccinés en salles de gavage sont interdites à compter du 01/10/2023 :

- sur le territoire des communes citées en annexe III
- et également autour de sites stratégiques dans des rayons précisés en annexe IV

Ces interdictions de mises en place ne s'appliquent pas aux palmipèdes des stades "futurs reproducteurs" et "reproducteurs".

5-2. Mouvements de palmipèdes

Les mouvements de palmipèdes quel que soit le type ou l'étage de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Avant mouvement :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Ecouvillonnage trachéal ou oropharyngée (ou cloacal) en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts et prélevables	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvement	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDETSPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Et Chiffonnette sèches dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	48 h avant mouvement*	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDETSPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires

* Pour les mouvements de canards gavés vers l'abattoir, ce prélèvement peut être couplé à la surveillance imposée après réception du lot mis en gavage tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Après réception d'un lot de canards PAE :

20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal ou oropharyngée (ou cloacal) en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts et prélevables	Mélange par 5 des écouvillons	4 à 6 jours ouvrés après le mouvement dans l'élevage de destination	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informé sans délai la DDETSPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Et Chiffonnette* poussières sèches dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	4 à 6 jours ouvrés après le mouvement dans l'élevage de destination*	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informé sans délai la DDETSPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires

* Ce prélèvement peut être intégré à la surveillance hebdomadaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage. Ils sont également archivés par l'organisation de production.

Lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir, les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA), transmise à l'abattoir.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité renforcées conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé ;

Dans le cas particulier des exploitations commerciales de volailles démarrées (vente à des animaleries ou des particuliers) pour lesquelles le nombre de mouvements est très important, des autocontrôles sont réalisés de manière hebdomadaire selon l'échantillonnage ci-dessus.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir sont autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir.

- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'Union européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :

- respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;

- vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou de cas suspect d'influenza aviaire.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des poussins conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou de cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDETSPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Gestion des cadavres et des autres sous produits (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en ZCT. Les collectes en ZCT sont réalisées après les collectes hors ZCT dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisiers, déjections et litières usagées restent autorisés, sous réserve d'être réalisés pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs de produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles d'œufs et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la ZCT et abattues à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés sous 48 h après réalisation à destination d'un laboratoire agréé ou reconnu pour le dépistage de l'influenza aviaire et en respectant la réglementation

relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
 - de l'acheminement,
 - des analyses de laboratoire,
- sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage et à la chasse dans la ZCT

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de l'avifaune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique, conduite en concertation entre l'Office française de la biodiversité (OFB) et la DDETSPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres ;
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Article 9 : Gestion des activités cynégétiques dans les communes en zone à risque particulier (ZRP)

9-1. Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevage sont autorisés sous réserve que :

- Le mouvement est déclaré selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les personnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'éleveur fournisseur a conduit à

- un résultat favorable et datant de moins d'un an ;
- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :
 - pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois et au respect des mesures de biosécurité ;
 - pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois, au respect des mesures de biosécurité et à un dépistage négatif des virus influenza aviaire, datant de moins de 15 jours et réalisé sur au moins 30 oiseaux.

9-2. Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégories 1 et 2 tels que prévus par le paragraphe 1 de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs de catégorie 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants de catégorie 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »). Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou à un vétérinaire sanitaire.

9.3 - Mesures de biosécurité relatives à la chasse :

Les chasseurs doivent être sensibilisés et appliquer des mesures de biosécurité adaptées telles que :

- le nettoyage-désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux chassés,
- le nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse,
- une gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination,
- ne pas se rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour avant d'avoir changé complètement de tenue et si possible en respectant un délai de 48h après la chasse.

Section 3 : Dispositions générales

Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La ZCT sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établi par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à partir des données de

la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza en élevage.

Article 11 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2023 01501 du 05 juillet 2023 est abrogé.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours **dans un délai de deux mois**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 03 août 2023

P/la Préfète et par délégation,
P/le Directeur Départemental et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



[Signature]
Dr Vincent COUSIN

ANNEXE I**Liste des communes en zone à risque particulier**

INSEE	COMMUNE	
79003	AIFFRES	MARAIS POITEVIN OUEST
79005	AIRVAULT	RETENUE DU CEBRON
79009	AMURE	MARAIS POITEVIN OUEST
79010	ARCAIS	MARAIS POITEVIN OUEST
79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX	RETENUE DU CEBRON
79031	BEAUVOIR-SUR-NIORT	MARAIS POITEVIN OUEST
79033	BELLEVILLE	MARAIS POITEVIN OUEST
79034	BESSINES	MARAIS POITEVIN OUEST
79081	CHAURAY	MARAIS POITEVIN OUEST
79100	COULON	MARAIS POITEVIN OUEST
79109	ECHIRE	MARAIS POITEVIN OUEST
79112	EPANNES	MARAIS POITEVIN OUEST
79125	FORS	MARAIS POITEVIN OUEST
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	MARAIS POITEVIN OUEST
79135	GOURGE	RETENUE DU CEBRON
79137	GRANZAY-GRIPT	MARAIS POITEVIN OUEST
79127	LA FOYE-MONJAUULT	MARAIS POITEVIN OUEST
79229	LA ROCHENARD	MARAIS POITEVIN OUEST
79046	LE BOURDET	MARAIS POITEVIN OUEST
79089	LE CHILLOU	RETENUE DU CEBRON
79337	LE VANNEAU-IRLEAU	MARAIS POITEVIN OUEST
79156	LOUIN	RETENUE DU CEBRON
79162	MAGNE	MARAIS POITEVIN OUEST
79166	MARIGNY	MARAIS POITEVIN OUEST
79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	MARAIS POITEVIN OUEST
79191	NIORT	MARAIS POITEVIN OUEST
79219	PRIAIRES	MARAIS POITEVIN OUEST
79220	PRIN-DEYRANCON	MARAIS POITEVIN OUEST
79078	PRISSE-LA-CHARRIERE	MARAIS POITEVIN OUEST
79249	SAINT-GELAIS	MARAIS POITEVIN OUEST
79254	SAINT-GEORGES-DE-REX	MARAIS POITEVIN OUEST

79257	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	MARAIS POITEVIN OUEST
79268	SAINT-LOUP-LAMAIRE	RETENUE DU CEBRON
79281	SAINT-MAXIRE	MARAIS POITEVIN OUEST
79290	SAINT-POMPAIN	MARAIS POITEVIN OUEST
79293	SAINT-REMY	MARAIS POITEVIN OUEST
79298	SAINT-SYMPHORIEN	MARAIS POITEVIN OUEST
79304	SANSAIS	MARAIS POITEVIN OUEST
79308	SCIECQ	MARAIS POITEVIN OUEST
79328	THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	MARAIS POITEVIN OUEST
79334	USSEAU	MARAIS POITEVIN OUEST
79335	VALLANS	MARAIS POITEVIN OUEST
79350	VILLIERS-EN-BOIS	MARAIS POITEVIN OUEST
79351	VILLIERS-EN-PLAINE	MARAIS POITEVIN OUEST
79355	VOUILLE	MARAIS POITEVIN OUEST

ANNEXE II

Liste des communes en zone à risque de diffusion

INSEE	COMMUNE
79007	ALLONNE
79013	ARGENTONNAY
79025	AZAY-SUR-THOUET
79038	BOISME
79049	BRESSUIRE
79050	BRETIGNOLLES
79062	CERIZAY
79069	CHANTELOUP
79077	BEUGNON-THIREUIL
79079	MAULEON
79088	CHICHE
79091	CIRIERES
79096	COMBRAND
79102	COULONGES-THOUARSAIS
79103	COURLAY
79116	FAYE-L'ABBESSE
79119	FENIOUX
79123	LA FORET-SUR-SEVRE
79131	GEAY
79159	LUCHE-THOUARSAIS
79183	MONTRAVERS
79190	NEUVY-BOUIN
79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79207	LA PETITE-BOISSIERE
79210	LE PIN
79215	POUGNE-HERISSON
79226	LE RETAIL
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN

79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79242	VOULMENTIN
79280	SAINT MAURICE ETUSSON
79289	SAINT-PIERRE-DES- ECHAUBROGNES
79311	SECONDIGNY
79332	TRAYES
79342	VERNOUX-EN-GATINE

ANNEXE III

Liste des communes des Deux-Sèvres concernées par la dé-densification des élevages de canards

Code INSEE	Communes	Déléguée de
79 049	BRESSUIRE	
79 050	BRETIGNOLLES	
79 079	MAULEON	
79 091	CIRIERES	
79 195	NUEIL-LEs-AUBIERS	
79 210	LE PIN	
79 235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	
79 242	VOULMENTIN	VOULMENTIN
79 242	ST CLEMENTIN	VOULMENTIN
79 356	VOULTEGON	VOULMENTIN

ANNEXE IV

Liste des sites stratégiques visés à l'article 5.1

Etage	Adresse	INSEE	Commune	Latitude	Longitude	Rayon d'interdiction de mise en place
Multiplicateur	La Touche	79013	ARGENTONNAY	47.001689	-0.449866	1 km
Multiplicateur	Le Roya	79069	CHANTELOUP	46.754996	-0.515482	1 km
Multiplicateur	La Coudre	79123	LA FORET-SUR-SEVRE	46.741299	-0.693224	1 km

DDETSPP 79

79-2023-06-26-00003

Arrêté accordant la médaille d'honneur du
Travail - Promotion 14 juillet 2023



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

*La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ALLONNEAU Matthieu**
Chargé de clientèle professionnelle, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN,
PARTHENAY.
demeurant à VERRUYES
- **Madame AMILIEN Catherine**
Adjointe au responsable de magasin, SBDB DISTRIBUTION, LA CRECHE.
demeurant à Saint-Martin-de-Saint-Maixent
- **Madame ARCHIMBAULT Nathalie**
Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Monsieur AUBINEAU Hermann**
Pilote étude, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à Saint-Pierre-des-Échaubrognes
- **Madame AUDIS Emmanuelle**
Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à MAGNE
- **Madame BALOGÉ Laurence**
Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à SAINT-GEORGES-DE-NOISNE

- **Monsieur BAREL Arnaud**
Chargé de conseil / organisation, MAAF ASSURANCES, CHAURAY.
demeurant à CHAURAY
- **Monsieur BATAILLE Jean-Damien**
Opérateur traitement des abats, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à AIFRES
- **Madame BATISTA CAETANO Maria**
Agent de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE
- **Monsieur BATTREAU Yohann**
Conducteur de machine, SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE, SAINT-VARENT.
demeurant à THOUARS
- **Monsieur BAUDOUIN Cédric**
Opérateur de grosse coupe, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à CELLES-SUR-BELLE
- **Monsieur BEDON Yohann**
Manutentionnaire, FLEURY MICHON LOGISTIQUE, POUZAUGES.
demeurant à LA FORET-SUR-SEVRE
- **Monsieur BELAUD Kevin**
Manager pôle moyen terme, FLEURY MICHON, POUZAUGES.
demeurant à LA FORET-SUR-SEVRE
- **Monsieur BENOIST Teddy**
Expéditionnaire, SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE, SAINT-VARENT.
demeurant à SAINT-LOUP-LAMAIRE
- **Madame BÉRARD Stéphanie**
Référente conseil gestion vie professionnelle, CARSAT CO, LIMOGES.
demeurant à CHERVEUX
- **Madame BERTIN Andrée**
Chargée d'application, EURODEM, CHAURAY.
demeurant à AIGONDIGNÉ
- **Monsieur BERTIN Cyrille**
Vendeur, MORIN FRERES, LOUZY.
demeurant à CIRIERES
- **Monsieur BERTIN Pierre-Jean**
Agent immobilier, FONCIA TRANSACTION FRANCE, ANTONY.
demeurant à NIORT
- **Madame BERTRAND Amélie**
Employée commerciale 2, CSF, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE
- **Monsieur BERTRAND Dimitri**
Pilote technique, LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS, PARTHENAY.
demeurant à Beaulieu-sous-Parthenay
- **Monsieur BESCOND Antoine**
Prévisionniste, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY.
demeurant à NIORT

- **Monsieur BÉTRÉMIEUX Jean-Marc**
Ingénieur chargé d'affaires, INEO INFRASTRUCTURES IDF, NOISY-LE-SEC.
demeurant à MAULEON
- **Monsieur BIGOT Stéphane**
Chef de cuisine, SODEXO ENTREPRISES, GUYANCOURT.
demeurant à NIORT
- **Madame BIGUET-DERVILLEZ Isabelle**
Contrôleur interne, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Madame BILLIER Mélanie**
Directrice d'agence, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à FRESSINES
- **Monsieur BILLON Didier**
Soudeur, MADIC INDUSTRIES, FAYE L'ABBESSE.
demeurant à AMAILLOUX
- **Monsieur BILLY David**
Pilote projeteur, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE
- **Monsieur BIRONNEAU Emmanuel**
Coordinateur de travaux, FONTENEAU DECORATION, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE
- **Madame BLAY Isabelle**
Préparatrice de commandes, COOPERATIVE D'EXPLOITATION ET DE REPARTITION
PHARMACEUTIQUE DE BRETAGNE ATLANTIQUE, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Madame BLOT Méline**
Agente d'accueil et administrative, LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS,
PARTHENAY.
demeurant à Parthenay
- **Monsieur BOCHE Yannick**
Technicien méthodes, HEULIEZ BUS, MAULEON.
demeurant à AMAILLOUX
- **Monsieur BODINIER Yannick**
Ingénieur assurance qualité, AIRBUS ATLANTIC, ROCHEFORT.
demeurant à Mauzé-sur-le-Mignon
- **Monsieur BOINIER Olivier**
Galvanoplaste, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY.
demeurant à NIORT
- **Monsieur BONADE Didier**
Opérateur poutres reconstituées soudées, CANAMETAL, NIORT.
demeurant à VILLEMAIN
- **Monsieur BONNEAU Stéphane**
Responsable logistique et flux, LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS,
PARTHENAY.
demeurant à Niort

- **Monsieur BONNIFFET Loic**
Opérateur abattage zone propre, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à BRIOUX-SUR-BOUTONNE
- **Madame BORDIER Céline**
Correspondante opérationnelle, INTER MUTUELLES HABITAT, ECHIRE.
demeurant à Fressines
- **Monsieur BOUCHAUD Christophe**
Assistant du service logistique, LES LAVANDIERES, NIORT.
demeurant à VILLIERS-EN-PLAINE
- **Madame BOUCHET Anne-Marie**
Opérateur usinage, LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS, PARTHENAY.
demeurant à Saint-Aubin-le-Cloud
- **Madame BOUGRAND Gwenaëlle**
Référente métier, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à SAINT-GELAIS
- **Madame BOUILLAUD Christelle**
Agent logistique, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY.
demeurant à SANSAIS
- **Monsieur BOURCEREAU Denis**
Chauffeur livreur, COOPERATIVE D'EXPLOITATION ET DE REPARTITION
PHARMACEUTIQUE DE BRETAGNE ATLANTIQUE, NIORT.
demeurant à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
- **Madame BOURY Marie-Colette**
Ouvrier monteur, WEBASTO SYSTEMES CARROSSERIE, SEVREMONT.
demeurant à SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
- **Madame BOUTON Karina**
Laborantin polyvalent, SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE, SAINT-VARENT.
demeurant à TOURTENAY
- **Monsieur BOYER Guy**
Chargé d'applications, EURODEM, CHAURAY.
demeurant à Niort
- **Monsieur BRANGIER Christophe**
Automaticien programmeur, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à LE PIN
- **Madame BRUNEAU Catherine**
Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à Coulon
- **Madame BRUNET Delphine**
Gestionnaire sinistre, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à EPANNES
- **Madame BRUNET Florence**
Agent de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à Pompaire
- **Monsieur BRUNET Laurent**
Agent de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à POMPAIRE

- **Monsieur BUSSON Emmanuel**
Ingénieur, AIRBUS ATLANTIC, ROCHEFORT.
demeurant à BESSINES

- **Madame CAILLAUD Julie**
Agent de production, ANETT UN, THOUARS.
demeurant à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

- **Monsieur CAILLEBAULT Julien**
Monteur finisseur, HEULIEZ BUS, MAULEON.
demeurant à LA FORET-SUR-SEVRE

- **Monsieur CARTON Thierry**
V.R.P, SOC DIFFUSION OUTILLAGE FOURNIT INDUSTRI, AUREC-SUR-LOIRE.
demeurant à THOUARS

- **Monsieur CHAMBONNEAU Stéphane**
Informaticien, EURODEM, CHAURAY.
demeurant à La Crèche

- **Madame CHARGE Nathalie**
Agent administratif acceptation dossiers, SOCOPLAN, SAINT-JEAN-DE-THOUARS.
demeurant à Thouars

- **Monsieur CHARRIER Alain**
Conducteur de centrale BPE, TROUILLARD SA, NANTES.
demeurant à VOULMENTIN

- **Monsieur CHARRUAU Stéphane**
Gestion tri et revalorisation, FLEURY MICHON LS, POUZAUGES.
demeurant à CERIZAY

- **Madame CHARTAUD Corinne**
Responsable clientèle copropriété, FONCIA CHARENTE MARITIME, LA ROCHELLE.
demeurant à AIFFRES

- **Monsieur CRESSERON Eric**
Agent de services, SOCOPLAN, SAINT-JEAN-DE-THOUARS.
demeurant à Sainte-Gemme

- **Monsieur CHIRON Hugues**
Responsable prépa-méthodes, SERALU, MOUCHAMPS.
demeurant à Montravers

- **Madame CHOLLET Virginie**
Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à PRAHECQ

- **Monsieur CHRISTIEN Antoine**
Cadre, MAAF ASSURANCES, CHAURAY.
demeurant à NIORT

- **Monsieur CLERJEAU Pascal**
Chef d'agence, BMSO, MAUZE-SUR-LE-MIGNON.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE

- **Madame CLOCHARD Martine**
Comptable, ASSOCIATION FIL D'ARIANE, SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS.
demeurant à MAULEON

- **Monsieur COMBY Dominique**
Ingénieur, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY.
demeurant à NIORT

- **Monsieur CORNUAULT Jérôme**
Expéditionnaire, SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE, SAINT-VARENT.
demeurant à LOUIN

- **Madame CORNU Eve**
Agent de service hospitalier, POLYCLINIQUE INKERMANN, NIORT.
demeurant à NIORT

- **Madame COULAIS Nathalie**
Chargée de conseil/organisation, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à CHAURAY

- **Monsieur COYAC Olivier**
Responsable d'études, MUTUELLE ASSURANCE INSTITUTEUR FRANCE, NIORT.
demeurant à MARIGNY

- **Monsieur CRIGNON Emmanuel**
Chargé d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à Niort

- **Madame CROUZET Valérie**
Hôtesse de vente, ARGEDIS, PRAHECQ.
demeurant à NIORT

- **Madame CUMPS Sonja**
Conseillère en indemnisation, GIE EUROPAC, CHAURAY.
demeurant à NIORT

- **Monsieur CYPRIEN Michaël**
Chef d'équipe, MADIC INDUSTRIES, FAYE L'ABBESSE.
demeurant à FAYE-L'ABBESSE

- **Madame DANIAUX Sandra**
Technicienne comptabilité / paie, MAAF ASSURANCES, CHAURAY.
demeurant à CHERVEUX

- **Monsieur DE ARAUJO GONCALVES Filipe, Manuel**
Enduiseur / façadier, ENDUIT PRO, AZAY-LE-BRULE.
demeurant à Fressines

- **Madame DE FREITAS Chandra**
Assistante de direction ingénierie, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS

- **Madame DE SOUSA Adélaïde**
Conseillère de vente, CHAUSSURES RENE, NIORT.
demeurant à Niort

- **Madame DHOUIB Myriam**
Chargée d'études statistiques actuarielles, MAAF ASSURANCES, CHAURAY.
demeurant à CHERVEUX

- **Monsieur DIGUET Julien**
Assistant process, FLEURY MICHON LS, POUZAUGES.
demeurant à SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE

- **Monsieur DOMINEAU Xavier**
Pilote produit, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à SAINT-GELAIS
- **Madame DUCOING Sylvie**
Conseillère POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à SAIVRES
- **Madame DURIEZ Séverine**
Déléguée de l'assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DEUX-
SEVRES, BESSINES.
demeurant à NIORT
- **Monsieur ÉMAURÉ Claudie**
Superviseur logistique, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à Saint-Varent
- **Madame EMAURY Sylvie**
Assistante comptable, ELECTRICITE GENERALE FRADIN ET BRETTON, BRESSUIRE.
demeurant à Nueil-les-Aubiers
- **Madame ETCHEGARAY Claire-Marie**
Responsable domaine marketing, MAAF ASSURANCES, CHAURAY.
demeurant à NIORT
- **Monsieur EVEILLEAU Mickaël**
Monteur habilleur, ALSTOM TRANSPORT SA, AYTRE.
demeurant à Val-du-Mignon
- **Monsieur FABRY Guillaume**
Responsable conseil organisation, MAAF ASSURANCES, CHAURAY.
demeurant à BEAUVOIR-SUR-NIORT
- **Monsieur FALOURD Jean-René**
Responsable d'exploitation, VM DISTRIBUTION, NIORT.
demeurant à SAINT-PARDOUX
- **Madame FAUCHER Delphine**
Directrice d'agence, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX.
demeurant à PARTHENAY
- **Monsieur FERNANDES Cyril**
Responsable d'agence, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN, LA ROCHE-
SUR-YON.
demeurant à Aigondigné
- **Madame FERREIRA Sonia**
Hôtesse de vente qualifiée, ARGEDIS, PRAHECQ.
demeurant à LA CRECHE
- **Madame FOISSEAU Aurélie**
Chargée de conseil et d'organisation, MAAF ASSURANCES, CHAURAY.
demeurant à Aiffres
- **Monsieur FONTENEAU Sébastien**
Peintre en bâtiment, FONTENEAU DECORATION, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE

- **Monsieur FOUET Bruno**
Chef d'équipe, EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, LA CRECHE.
demeurant à ALLONNE
- **Monsieur FOURAGE Johann**
Cadre agro-alimentaire, SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE, SAINT-VARENT.
demeurant à Bressuire
- **Madame GARNIER Sylvie**
Réfèrent technique prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DEUX-
SEVRES, BESSINES.
demeurant à NIORT
- **Monsieur GAUFRETEAU Laurent**
Packaging engineer, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à CERIZAY
- **Monsieur GAUTIER Christophe**
Attaché technico-commercial itinérant, SOCIETE DE NEGOCE ET DE PARTICIPATION,
PARIS 8.
demeurant à Chauray
- **Madame GENAIS Liliane**
Agent d'entretien, LYCEE SAINT ANDRE, NIORT.
demeurant à Granzay-Gript
- **Madame GENDRAULT Séverine**
Pareur, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à CELLES-SUR-BELLE
- **Monsieur GENDRY Philippe**
Responsable de parc, VM DISTRIBUTION, BRIOUX-SUR-BOUTONNE.
demeurant à LOUBIGNE
- **Monsieur GÉNÉRAUD Samuel**
Chargé d'ingénierie, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à FRESSINES
- **Madame GIRAUD Delphine**
Responsable comptoir, THEODORE MAISON DE PEINTURE, SAINTE-VERGE.
demeurant à Lageon
- **Monsieur GIRAUD Thierry**
Technicien prototypiste, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE
- **Monsieur GIRET Frédéric**
Pilote étude, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à BOISME
- **Monsieur GOBIN Eric**
Opérateur sur machine à commandes numériques, CANAMETAL, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Madame GOBIN Lydie**
Conseillère emploi et carrière, ACTUAL NIORT 79, NIORT.
demeurant à La Crèche

- **Monsieur GODINAUD Jérôme**
Chargé d'études statistiques, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à CHERVEUX
- **Madame GOUGEON Cindy**
Contrôleur de sécurité, CARSAT CO, LIMOGES.
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN
- **Madame GREGOIRE Laëtitia**
Hôtesse de caisse, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à Chauray
- **Madame GRÉJEAU-FÉVRIER Solène**
Infirmière, POLYCLINIQUE INKERMANN, NIORT.
demeurant à CHAURAY
- **Monsieur GRELLIER Sébastien**
Chargé d'ingénierie et service si, GIE EUROPEX, CHAURAY.
demeurant à SCIECQ
- **Madame GRELLIER Christelle**
Manager fruits & légumes, STAPELLA, CHAMPDENIERS.
demeurant à SECONDIGNY
- **Monsieur GRENON Jean-Michel**
Directeur commercial de zone, ANETT ET CIE, THOUARS.
demeurant à Bressuire
- **Madame GRENON Patricia**
Conseillère maîtrise des risques, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS
DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-CHARENTES,
POITIERS.
demeurant à Échiré
- **Monsieur GREZES Jérôme**
Conducteur traitement, SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE, SAINT-VARENT.
demeurant à THOUARS
- **Madame GROLLIER Véronique**
Opératrice de production, SERMA MICROELECTRONICS, PERIGNY.
demeurant à Frontenay-Rohan-Rohan
- **Monsieur HARDY Benjamin**
Inspecteur manager commercial, AXA FRANCE IARD, NANTERRE.
demeurant à AIGONDIGNÉ
- **Madame HARRIT Chériffa**
Référente métier, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Monsieur HENNION Pascal**
Conducteur de ligne, SAFT, POITIERS.
demeurant à ROM
- **Monsieur HENNON Christophe**
Chargé d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE SA, NIORT.
demeurant à AMURE

- **Monsieur HUBNER Jurgen**
Agent de maîtrise, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à MELLE
- **Monsieur HUVELIN Eric**
Responsable atelier, SPAM COMPOSITES, MAULEON.
demeurant à SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
- **Monsieur JANAS Michel**
Responsable qualité, environnement, hygiène et sécurité, SAINT-GOBAIN ISOVER,
CHEMILLE-EN-ANJOU.
demeurant à Saint Maurice Étusson
- **Monsieur JAULIN Philippe**
Dessinateur, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à LA FORET-SUR-SEVRE
- **Madame JOSEPHE Céline**
Vendeur showroom, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, NIORT.
demeurant à Aigondigné
- **Madame JOUSSE Séverine**
Opérateur grosse coupe, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES
- **Madame JUTEAU Céline**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, NANTES.
demeurant à Coulonges-sur-l'Autize
- **Monsieur KOESSLER Cyril**
Monteur expert, TLD EUROPE, SAINT-LIN.
demeurant à SURIN
- **Madame LAMBERT Gaëlle**
Technicienne experte traitement de l'information, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE DEUX-SEVRES, BESSINES.
demeurant à NIORT
- **Monsieur LAMIRÉ Bertrand**
Ouvrier professionnel, ETABLISSEMENTS DUGUE, LE PIN.
demeurant à CERIZAY
- **Madame LAPORTE Marie-Christine**
Comptable, SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE, PARIS 13.
demeurant à AIGONNAY
- **Monsieur LAURENCON Cédric**
Expert industriel soudage, ALSTOM TRANSPORT SA, AYTRE.
demeurant à Niort
- **Monsieur LAVAUD Benoit**
Chef de poste, COLAS FRANCE, LA PEYRATTE.
demeurant à GOURGE
- **Madame LE BOURHIS Marie-Cécile**
Assistante en gestion des biens et services, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES
COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-
CHARENTES, POITIERS.
demeurant à NIORT

- **Monsieur LECLERE Noël**
Conducteur de lignes optimisation, FLEURY MICHON LS, POUZAUGES.
demeurant à LA FORET-SUR-SEVRE
- **Madame LE DOUARIN Sandrine**
Infirmière, DOMAINE DES TROIS CHEMINS, LES TROIS-MOUTIERS.
demeurant à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
- **Madame LE HIR Aurélie**
Technico-commerciale agence, BMSO, MELLE.
demeurant à VERNOUX-SUR-BOUTONNE
- **Madame LEMAIRE Christine**
Actuaire tarification non vie, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à VOUILLE
- **Monsieur LEMER Sébastien**
Ouvrier professionnel, LES POSEURS DU BOCAGE, LE PIN.
demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS
- **Madame LÉONARD Maïté**
Préparatrice de commandes, COOPERATIVE D'EXPLOITATION ET DE REPARTITION
PHARMACEUTIQUE DE BRETAGNE ATLANTIQUE, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Monsieur LERICHE Wilfrid**
Assistant process, FLEURY MICHON, POUZAUGES.
demeurant à CERIZAY
- **Monsieur LEROY Stéphane**
Chef de projet, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE
- **Madame LE THENO Eva**
Responsable de contrôle, MAAF ASSURANCES, CHAURAY.
demeurant à LA CRECHE
- **Monsieur LHOMMEDET Pascal**
Ouvrier monteur, WEBASTO SYSTEMES CARROSSERIE, SEVREMONT.
demeurant à COMBRAND
- **Monsieur LIAIGRE Denis**
Paysagiste, L'ART ET LA MATIERE PAYSAGISTE, FONTAINE-LE-COMTE.
demeurant à Vasles
- **Monsieur LORIGNE Sacha**
Technicien de maintenance, ENGIE HOME SERVICES, CHOLET.
demeurant à VOULMENTIN
- **Monsieur LORIN Louis-Alcime**
Cadre en assurances, MAAF ASSURANCES, CHAURAY.
demeurant à NIORT
- **Madame LOUET Magalie**
Coiffeuse hautement qualifiée, SARL LA COUPE SUR CHEVEUX SECS, BRESSUIRE.
demeurant à Bretignolles
- **Madame LUCQUIAUD Anne**
Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à Saint-Gelais

- **Madame LUTZ Cécile**
Conseillère développement relation client, EURO GESTION SANTE, CHAURAY.
demeurant à François
- **Madame MAGE Myriam**
Infirmière, POLYCLINIQUE INKERMANN, NIORT.
demeurant à SANSAIS
- **Monsieur MAILLET Grégory**
Expert ingénierie informatique, GIE EUROPEX, CHAURAY.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
- **Monsieur MALNOU Frédéric**
Directeur d'usine, FROMAGERIES LESCURE, SAINT-LOUP-LAMAIRE.
demeurant à LA CHAPELLE-BERTRAND
- **Monsieur MANGUY Julien**
Manager d'expertise et de coordination, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à AIGONDIGNÉ
- **Monsieur MARECESCHE Vincent**
Informaticien, GIE EUROPEX, CHAURAY.
demeurant à BEAUVOIR-SUR-NIORT
- **Madame MARTEAU Laurence**
Technicienne du traitement de l'information, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DEUX-SEVRES, BESSINES.
demeurant à FOMPERRON
- **Madame MARTIN Cécile**
Référente conseil gestion retraite itinérante, CARSAT CO, LIMOGES.
demeurant à CELLES-SUR-BELLE
- **Madame MARTIN Emilie**
Infirmière diplômée d'état, POLYCLINIQUE INKERMANN, NIORT.
demeurant à Chauray
- **Monsieur MARTIN Freddy**
Représentant, BARRAULT, NIORT.
demeurant à COULON
- **Monsieur MARTIN Laurent**
Technicien logistique, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à Bressuire
- **Monsieur MARTIN Yohann**
Chef d'équipe, SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE, SAINT-VARENT.
demeurant à Irais
- **Monsieur MENANTEAU David**
Manager d'expertise et de coordination, EURODEM, CHAURAY.
demeurant à FRANCOIS
- **Monsieur MÉNARD Ludovic**
Conducteur de ligne, COVI, BRESSUIRE.
demeurant à Bressuire

- **Monsieur MENEGUERRE Sébastien**
Chargé de mission, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à AZAY-LE-BRULE
- **Monsieur MENU Xavier**
Responsable de secteur carrosserie, GREYSTAL, MONTREUIL-BELLAY.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
- **Monsieur MERLE Alban**
Opérateur traitement des abats, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES
- **Monsieur MERLET Thomas**
Directeur qualité, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY.
demeurant à NIORT
- **Monsieur METAYS Patrice**
Agent de collecte, SECANIM CENTRE, BENET.
demeurant à Niort
- **Monsieur MICHAUD Sébastien**
Leader d'flot, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY.
demeurant à NIORT
- **Madame MICHENOT Nadia**
Conseillère commerciale accueil, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN,
PARTHENAY.
demeurant à FENERY
- **Madame MONTEIRO Maria-Manuela**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, CHAURAY.
demeurant à GERMOND-ROUVRE
- **Monsieur MORISSON Benjamin**
Chef de chantier, COLAS FRANCE, CHAURAY.
demeurant à NIORT
- **Madame MOULON Maëlle**
Vendeuse, TROUILLARD SA, NANTES.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
- **Madame NIJS Leïla**
Animateur de groupe, COVEA, PARIS 9.
demeurant à SALLES
- **Madame NINY Loubna**
Actuaire, MUTUELLE ASSURANCE INSTITUTEUR FRANCE, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Monsieur NOCQUET Mathieu**
Coordinateur conduite travaux sous tension - haute tension niveau A, GEREDIS DEUX SEVRES,
NIORT.
demeurant à SEPVRET
- **Madame OLIVEIRA Maria-Fatima**
Agent de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à Cerizay

- **Madame ONILLON Julie**
Référente gestion, ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLEMENTAIRE, PARIS 9.
demeurant à BRESSUIRE
- **Madame OUDART Karine**
Directrice de gestion locative, FONCIA, ANTONY.
demeurant à CHAURAY
- **Monsieur OUTHIER Maxime**
Directeur de la production, SEOLIS, NIORT.
demeurant à AIFFRES
- **Madame OVERTON Sylvie**
Technicienne monétique porteurs, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE
ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à NIORT
- **Monsieur PACOM Denis**
Chief ingénieur, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à PARTHENAY
- **Monsieur PACREAU Stéphane**
Grutier, CONSTRUCTION MILLET BOIS, MAULEON.
demeurant à Nueil-les-Aubiers
- **Madame PAGEAUX Christabelle**
Préparateur faisceaux, HEULIEZ BUS, MAULEON.
demeurant à Bressuire
- **Madame PAINAUD Béatrice**
Agent de maîtrise, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à LA PEYRATTE
- **Monsieur PAINEAU Julien**
Conseiller développement relation client, MAAF ASSURANCES SA, LA ROCHELLE.
demeurant à PLAINE-D'ARGENSON
- **Monsieur PAPIN Stéphane**
Opérateur de production, DANISCO FRANCE, NEUILLY-SUR-SEINE.
demeurant à MAZIERES-SUR-BERONNE
- **Monsieur PASCO Vincent**
Ingénieur de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à Bressuire
- **Madame PENNEC Virginie**
Chargées d'études statistiques, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
- **Madame PETIT Anaïs**
Infirmière, POLYCLINIQUE INKERMANN, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Monsieur PICHERY Jérôme**
Magasinier, VM DISTRIBUTION, L'HERBERGEMENT.
demeurant à NIORT
- **Monsieur PICORON Nicolas**
Opérateur grosse coupe, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à BRIOUX-SUR-BOUTONNE

- **Monsieur PIGEAU Etienne**
Technicien supérieur, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à Bressuire
- **Monsieur PINEAU Rodolphe**
Monteur mécanicien, TLD EUROPE, SAINT-LIN.
demeurant à REFFANNES
- **Madame PIN Muriel**
Gestionnaire du recouvrement, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE
SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-CHARENTES,
POITIERS.
demeurant à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
- **Madame PIPET Myriam**
Juriste négociateur, SOC MUTUELLE D'ASSURANCE DU BTP, PARIS 15.
demeurant à NIORT
- **Monsieur PIPET Sébastien**
Menuisier, MILLET PORTES ET FENETRES, BRESSUIRE.
demeurant à Moncoutant-sur-Sèvre
- **Madame PITAUD Nathalie**
Gestionnaire approvisionnement/sous traitance, SOCOPLAN, SAINT-JEAN-DE-THOUARS.
demeurant à Thouars
- **Madame POITEVIN Sabine**
Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Madame POMMIER Sandrine**
Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à CHAURAY
- **Monsieur PONCEAU Hervé**
Responsable de projet, EURODEM, CHAURAY.
demeurant à NIORT
- **Monsieur PORTEJOIE Eric**
Jardinier de golf, BLUE GREEN, NIORT.
demeurant à VILLIERS-EN-PLAINE
- **Madame PORTIER Maya**
Responsable hygiène sécurité environnement, SOC DES ATELIERS LOUIS VUITTON, LA
MERLATIERE.
demeurant à MAULEON
- **Monsieur POUPARD Julien**
Cadre informatique, EURODEM, CHAURAY.
demeurant à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
- **Monsieur PROUST Emmanuel**
Chauffeur, EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, LA CRECHE.
demeurant à SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
- **Monsieur QUEREY Julien**
Technicien unité autonome de production vitrage, ADVANCED COMFORT SYSTEMS
FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à Chiché

- **Monsieur RATRON Olivier**
Agent de distribution, ANETT UN, THOUARS.
demeurant à LORETZ-D'ARGENTON

- **Monsieur RAYMOND Ludovic**
Soudeur, HEULIEZ BUS, MAULEON.
demeurant à BRESSUIRE

- **Monsieur RECHARD John**
Ouvrier soudeur, HEULIEZ BUS, MAULEON.
demeurant à MONCOUTANT

- **Madame REMAUD RAINETEAU Magali**
Assistante qualité, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à Bressuire

- **Madame RENVERSEAU Angélique**
Conseillère offres de service, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE
SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-CHARENTES,
POITIERS.
demeurant à AIGONDIGNÉ

- **Monsieur RICHARD Yoann**
Leader d'îlot usinage, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY.
demeurant à FRESSINES

- **Madame RIMBAUD Linda**
Vendeuse, PETIT-BATEAU, LA SEGUINIÈRE.
demeurant à ARGENTONNAY

- **Madame RIVET Véronique**
Gestionnaire recouvrement, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE
SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-CHARENTES,
POITIERS.
demeurant à AIGONDIGNÉ

- **Madame ROBERT Nathalie**
Gestionnaires appels d'offres, SEOLIS, NIORT.
demeurant à NIORT

- **Madame ROBIN Isabelle**
Chargée de clientèle particuliers, CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-
ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant à BRESSUIRE

- **Madame RONOT Victoire**
Cheffe d'équipe, DOCAPOSTE BPO IS, IVRY-SUR-SEINE.
demeurant à CHAURAY

- **Monsieur ROSSARD Philippe**
Monteur ventilateurs et centrales de traitement d'air, VIM, SOUDAN.
demeurant à LA CRECHE

- **Madame ROUCHER Delphine**
Référente conseil gestion retraite, CARSAT CO, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PARDOUX

- **Monsieur ROUSSEAU Jean-Luc**
Chargé d'études, gestion et pilotage, EURODEM, CHAURAY.
demeurant à ECHIRE
- **Madame ROUX Amélie**
Technicienne gestion numérique, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE
ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à AIGONDIGNÉ
- **Monsieur ROUX Lionel**
Maître ouvrier peintre en bâtiment, FONTENEAU DECORATION, BRESSUIRE.
demeurant à Bressuire
- **Madame RUFFIN Cécile**
Animatrice qualité, EUROFINS CEREP, CELLE-LEVESCAULT.
demeurant à Souvigné
- **Madame SADAoui Nadia**
Technicienne intégration et test, THALES SIX GTS FRANCE SAS, CHOLET.
demeurant à SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
- **Madame SAIvRE Séverine**
Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à SAINT-GELAIS
- **Madame SENTENAC Audrey**
Assistante de direction, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à PRAHECQ
- **Monsieur SEYNAT Cédric**
Projeteur pilote, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE
- **Monsieur SICURIELLO-THOUIN Guillaume**
Employé commercial, BOCAGE DISTRIBUTION BOCADIS, BRESSUIRE.
demeurant à PIERREFITTE
- **Monsieur SOURISSEAU Jacques**
Ouvrier monteur, WEBASTO SYSTEMES CARROSSERIE, SEVREMONT.
demeurant à SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
- **Monsieur SOUSA Christophe**
Ingénieur-cadre, PSA AUTOMOBILES SA, POISSY.
demeurant à La Rochénard
- **Monsieur TARDIVEL Christophe**
Chargé de conseil ressources humaines, ASSOC POUR DEVELOPPEMENT DES
COMPETENCES, CHAURAY.
demeurant à SAINT-GELAIS
- **Monsieur TEXIER Renaud**
Chargé d'affaires travaux réseaux 2°, GEREDIS DEUX SEVRES, NIORT.
demeurant à SCIECQ
- **Monsieur TOQUEREAU Christophe**
Démonstrateur, IVECO FRANCE, VENISSIEUX.
demeurant à SAINT-AMAND-SUR-SEVRE

- **Monsieur TRANCHET Noël**
Vendeur interne, VM DISTRIBUTION, SAINTE-VERGE.
demeurant à LORETZ-D'ARGENTON
- **Monsieur TRICHET Bruno**
Coordinateur en valorisation de copeaux et lubrifiants, LISI AEROSPACE FORGED
INTEGRATED SOLUTIONS, PARTHENAY.
demeurant à Bressuire
- **Monsieur TURC Thierry**
Pilote projeteur, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE
- **Madame VALET Séverine**
Conducteur, SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE, SAINT-VARENT.
demeurant à Availles-Thouarsais
- **Madame VERGNAUD Régine**
Préparatrice de commandes, COOPERATIVE D'EXPLOITATION ET DE REPARTITION
PHARMACEUTIQUE DE BRETAGNE ATLANTIQUE, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Monsieur VINCENT Jean-Baptiste**
Représentant, BARRAULT, NIORT.
demeurant à CHAURAY
- **Madame VOLLEAU Cécile**
Experte monétique porteurs, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX.
demeurant à PRAHECQ
- **Madame ZEROUKI Stéphanie**
Assistante comptable, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame AMILIEN Catherine**
Adjointe au responsable de magasin, SBDB DISTRIBUTION, LA CRECHE.
demeurant à Saint-Martin-de-Saint-Maixent
- **Madame ANDRAULT Florence**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à Nanteuil
- **Monsieur BALLEREAU Fabrice**
Responsable de site, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, NIORT.
demeurant à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
- **Monsieur BALTAZARD Yannick**
Opérateur abattage zone propre, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à CELLES-SUR-BELLE
- **Monsieur BARANGER Frédy**
Soudeur / monteur prototypes, HEULIEZ BUS, MAULEON.
demeurant à BRESSUIRE

- **Madame BAUDIFFIER Sylvie**
Secrétaire comptable, COMITE ENTR CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADI, NIORT.
demeurant à AIFFRES
- **Madame BAUDRY Marylise**
Conseillère gestion des droits, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à POMPAIRE
- **Madame BEAUCHAMP Josie**
Monteuse cableuse, LEACH INTERNATIONAL EUROPE, NIORT.
demeurant à AIGONDIGNÉ
- **Madame BÉCHU Christelle**
Déléguée assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DEUX-SEVRES,
BESSINES.
demeurant à SANSAIS
- **Madame BERNARDIN Sylvie**
Chargée de conseil /organisation, MAAF ASSURANCES, CHAURAY.
demeurant à PRAHECQ
- **Madame BERTHELOT Valérie**
Assistante comptable, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-THOUARS
- **Madame BERTRAND Amélie**
Employée commerciale 2, CSF, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE
- **Monsieur BERTRAND Dominique**
Chargé de maintenances des véhicules industriels, IVECO FRANCE, VENISSIEUX.
demeurant à Bressuire
- **Monsieur BÉTRÉMIEUX Jean-Marc**
Ingénieur chargé d'affaires, INEO INFRASTRUCTURES IDF, NOISY-LE-SEC.
demeurant à MAULEON
- **Madame BIBARD Virginie**
Chauffeur livreur, COOPERATIVE D'EXPLOITATION ET DE REPARTITION
PHARMACEUTIQUE DE BRETAGNE ATLANTIQUE, NIORT.
demeurant à ECHIRE
- **Madame BIGUET-DERVILLEZ Isabelle**
Contrôleur interne, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Monsieur BIRONNEAU Emmanuel**
Coordinateur de travaux, FONTENEAU DECORATION, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE
- **Madame BOISSEAU Chantal**
Agent de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à CERIZAY
- **Monsieur BOISSEAU Laurent**
Assembleur, CANAMETAL, NIORT.
demeurant à BEAUSSAIS

- **Madame BONNEAU Elisabeth**
Manager assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à La Crèche
- **Madame BONNET Christelle**
Employée commerciale, CSF, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE
- **Monsieur BOUCHAUD Christophe**
Assistant du service logistique, LES LAVANDIERES, NIORT.
demeurant à VILLIERS-EN-PLAINE
- **Madame BOUCHER Paule**
Médecin, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DEUX-SEVRES, BESSINES.
demeurant à ECHIRE
- **Monsieur BOUCHET Didier**
Pilote de ligne monteur régleur, PIECES ET ACCESSOIRES INDUSTRIELS, LA CRECHE.
demeurant à VOUILLE
- **Madame BOUISSET Sophie**
Pareur, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à CHEF-BOUTONNE
- **Monsieur BOURGEAT Olivier**
électricien, INEO ATLANTIQUE, NIORT.
demeurant à LUCHE-THOUARSAIS
- **Monsieur BOURREAU Thierry**
Directeur de site form, fill and seal, SOCOPLAN, SAINT-JEAN-DE-THOUARS.
demeurant à Nueil-les-Aubiers
- **Madame BOUTET Marie-Claire**
Assistante administrative, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à Granzay-Gript
- **Monsieur BOYER Guy**
Chargé d'applications, EURODEM, CHAURAY.
demeurant à Niort
- **Madame BROSSET Marie-Josèphe**
Agent de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à COURLAY
- **Madame BRUNET Florence**
Agent de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à Pompaire
- **Monsieur BRUNET Laurent**
Agent de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à POMPAIRE
- **Monsieur BRUNET Nicolas**
Manager d'équipe, MILLET PORTES ET FENETRES, BRETIGNOLLES.
demeurant à Courlay
- **Monsieur CAQUINEAU Thierry**
Pontier cariste, SOCIETE DE PROFILAGE DU POITOU, LA CRECHE.
demeurant à FRESSINES

- **Monsieur CARRATALA Fabian**
Chargé de clientèle professionnelle, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN,
CHEF-BOUTONNE.
demeurant à AIGONDIGNÉ
- **Monsieur CARTIERE Philippe**
Responsable de production, PIECES ET ACCESSOIRES INDUSTRIELS, LA CRECHE.
demeurant à SAINT-MAXIRE
- **Monsieur CARTON Thierry**
V.R.P, SOC DIFFUSION OUTILLAGE FOURNIT INDUSTRI, AUREC-SUR-LOIRE.
demeurant à THOUARS
- **Monsieur CHALET Vincent**
Chargé d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à FAYE-SUR-ARDIN
- **Monsieur CHAMBONNEAU Stéphane**
Informaticien, EURODEM, CHAURAY.
demeurant à La Crèche
- **Madame CHARRIER Marie**
Infirmière, MELIORIS, NIORT.
demeurant à Surin
- **Monsieur CHARRUAU Stéphane**
Gestion tri et revalorisation, FLEURY MICHON LS, POUZAUGES.
demeurant à CERIZAY
- **Madame CHATRY Myriam**
Gestionnaire des ventes, SOCIETE DE PROFILAGE DU POITOU, LA CRECHE.
demeurant à FONTIVILLIÉ
- **Monsieur CHENIOUR Rached**
Electricien, HEULIEZ BUS, MAULEON.
demeurant à BRESSUIRE
- **Madame CHEVALLON Isabelle**
Infirmière diplômée d'état/ responsable qualité, POLYCLINIQUE INKERMANN, NIORT.
demeurant à AIFFRES
- **Monsieur CHIRON David**
Gestionnaire exploitation informatique, SEOLIS, NIORT.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
- **Monsieur CLERJEAU Pascal**
Chef d'agence, BMSO, MAUZE-SUR-LE-MIGNON.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
- **Monsieur CROISÉ Pierre**
Responsable magasin produits finis, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE,
BRESSUIRE.
demeurant à SAINT-VARENT
- **Madame CROUZET Valérie**
Hôtesse de vente, ARGEDIS, PRAHECQ.
demeurant à NIORT

- **Madame DEKEIN Sandra**
Gestionnaire de ventes, ASS MAISON DES MARAIS MOUILLES, COULON.
demeurant à LE VANNEAU-IRLEAU
- **Monsieur DELATRE Jérôme**
Commercial, LABORATOIRES URGO HEALTHCARE, CHENOVE.
demeurant à NIORT
- **Monsieur DELIGNE Jean-Luc**
Mécanicien, TLD EUROPE, SAINT-LIN.
demeurant à PARTHENAY
- **Madame DOUX Liliane**
Maroquinière, LONGCHAMP, POUZAUGES.
demeurant à LA PETITE-BOISSIERE
- **Madame DRUZ Anne-Françoise**
Assistante, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à Niort
- **Monsieur DUBOIS Jean-Christophe**
Préparateur de commandes, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à NIORT
- **Monsieur DUBOIS Yann**
Ingénieur recherche & développement, SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE, SAINT-VARENT.
demeurant à Saint-Loup-Lamairé
- **Madame DUCOING Sylvie**
Conseillère POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à SAIVRES
- **Monsieur DUFLOU Laurent**
Préparateur de commandes, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à MARCILLÉ
- **Madame DUPAS Colette**
Assistante comptable, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à THOUARS
- **Monsieur DUVAL Olivier**
Chargé de conseil / organisation, EURODEM, CHAURAY.
demeurant à VOUILLE
- **Monsieur ÉMAURÉ Nicolas**
Logisticien, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à Val en Vignes
- **Monsieur FAUCHER Jean-Luc**
Chargé études prévisionnelles régionales, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à SCIECQ
- **Monsieur FAUCHER Thierry**
Ouvrier travaux public, EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, LA CRECHE.
demeurant à BOUGON

- **Monsieur FELIX Olivier**
Chargé d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à VALLANS
- **Monsieur FOUCHER Philippe**
Formateur, GROUPE TGS FRANCE, BEAUCOUZE.
demeurant à AUGÉ
- **Monsieur FRANCHINEAU Alain**
Attaché technico-commercial, VM DISTRIBUTION, SAINTE-VERGE.
demeurant à THOUARS
- **Monsieur FUZEAU Bruno**
Assistance technique, INVER FRANCE SAS, THOUARS.
demeurant à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
- **Monsieur GIRAUD Didier**
Technicien auto, GIE EUROPAC, CHAURAY.
demeurant à FAYE-SUR-ARDIN
- **Monsieur GIROIRE Jérôme**
Directeur d'agence, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE AQUITAINE POITOU
CHARENTES, BRESSUIRE.
demeurant à PARTHENAY
- **Madame GONCALVES FILIPE Maria-Paula**
Agent de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à La Forêt-sur-Sèvre
- **Monsieur GONTARD Thierry**
Technico-commercial interne, VM DISTRIBUTION, L'HERBERGEMENT.
demeurant à EPANNES
- **Monsieur GOUBAULT Laurent**
Expert conduite réseau, GEREDIS DEUX SEVRES, NIORT.
demeurant à ECHIRE
- **Monsieur GRÉAUD David**
Coloriste, CIE EUROPEENNE EMBALLAGE ROBERT SCHISLER, THOUARS.
demeurant à THOUARS
- **Madame GRENON Patricia**
Conseillère maîtrise des risques, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS
DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-CHARENTES,
POITIERS.
demeurant à Échiré
- **Monsieur GRIMAUD Olivier**
Magasinier, SOCOPLAN, AIRVAULT.
demeurant à Airvault
- **Madame GRIPPON Lydie**
Assistante commerciale, VM DISTRIBUTION, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Madame GUILLOT Sandrine**
Chef de service adjointe, MAPA - MUTUELLE D'ASSURANCE, SAINT JEAN D'ANGELY.
demeurant à AIGONDIGNÉ

- **Madame GULLON Delphine**
Gestionnaire relation client, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à Saint-Symphorien
- **Monsieur HAY Laurent**
Qualiticien, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à Nueil-les-Aubiers
- **Madame HÉRAULT Elisabeth**
Secrétaire comptable, HEULIEZ BUS, MAULEON.
demeurant à MAULEON
- **Madame HIPEAU Véronique**
Comptable, ASS PROFESSION LIBERALE POITOU CHARENTES, CHAURAY.
demeurant à AZAY-LE-BRULE
- **Monsieur HOFFMANN Laurent**
Chef d'équipe, SAINT-GOBAIN ISOVER, CHEMILLE-EN-ANJOU.
demeurant à VAL EN VIGNES
- **Monsieur HOMMEAU Hervé**
Vendeur menuiserie, VM DISTRIBUTION, NIORT.
demeurant à CHERVEUX
- **Monsieur JAULIN Philippe**
Dessinateur, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à LA FORET-SUR-SEVRE
- **Madame JEAN Béatrice**
Agent comptable recouvrement, SOC MUTUELLE D'ASSURANCE DU BTP, PARIS 15.
demeurant à LA CRECHE
- **Monsieur JOURDAN Stéphane**
Chargé d'études, gestion et pilotage, MAAF ASSURANCES, CHAURAY.
demeurant à NIORT
- **Monsieur JUGELÉ Dominique**
Ouvrier maintenance, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE
SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-CHARENTES,
POITIERS.
demeurant à NIORT
- **Madame KERGUERIS Nadine**
Assistante de direction, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à NIORT
- **Monsieur LACOMA Dominique**
Chef d'équipe, SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE, SAINT-VARENT.
demeurant à Thouars
- **Monsieur LAURIN Jean-Claude**
Conducteur de travaux, INEO CENTRE, POITIERS.
demeurant à VASLES
- **Monsieur LE LUHERNE Pascal**
Opérateur poutres reconstituées soudées, CANAMETAL, NIORT.
demeurant à SANSAIS

- **Madame LÉONARD Christelle**
Directrice adjointe agence, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à AZAY-LE-BRULE

- **Monsieur LERICHE Wilfrid**
Assistant process, FLEURY MICHON, POUZAUGES.
demeurant à CERIZAY

- **Monsieur LHERAULT Alain**
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à Vouillé

- **Monsieur LHOMMEDET Pascal**
Ouvrier monteur, WEBASTO SYSTEMES CARROSSERIE, SEVREMONT.
demeurant à COMBRAND

- **Madame LUCAS Stéphanie**
Secrétaire, JARDILAND, BESSINES.
demeurant à AIFRES

- **Monsieur MALLETTE Benoit**
Responsable marketing, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à EXIREUIL

- **Monsieur MANTEAU Jean-Jacques**
Technicien qualité, SOCIETE DE PROFILAGE DU POITOU, LA CRECHE.
demeurant à PRAHECQ

- **Madame MARIETTE Sophie**
Conseillère commerciale d'agence, MAPA - MUTUELLE D'ASSURANCE, SAINT JEAN
D'ANGELY.
demeurant à ARCAIS

- **Madame MARTIN BAZIN Clara**
Technicienne de prestations spécialisée, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DEUX-SEVRES, BESSINES.
demeurant à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

- **Monsieur MASSÉ Emmanuel**
Ingénieur bassin, PHILAGRO FRANCE, SAINT DIDIER AU MONT D'OR.
demeurant à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

- **Monsieur METAYS Patrice**
Agent de collecte, SECANIM CENTRE, BENET.
demeurant à Niort

- **Monsieur METERON Emmanuel**
Agent de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE

- **Monsieur MEURAILLON Philippe**
Chauffeur- magasinier, VM DISTRIBUTION, NIORT.
demeurant à SAINTE-OUENNE

- **Madame MOUNIER Catherine**
Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à NIORT

- **Monsieur NOUVEAU Dominique**
Chauffeur livreur poids lourd, LES LAVANDIERES, NIORT.
demeurant à EPANNES
- **Monsieur PACREAU Stéphane**
Grutier, CONSTRUCTION MILLET BOIS, MAULEON.
demeurant à Nueil-les-Aubiers
- **Monsieur PAPIN Bernard**
Conducteur de ligne de production, FLEURY MICHON LS, POUZAUGES.
demeurant à BRESSUIRE
- **Monsieur PARROT Frédéric**
Chargé de clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU
CHARENTES, BORDEAUX.
demeurant à NIORT
- **Monsieur PAUL Michel**
Pilote de ligne monteur règleur, PIECES ET ACCESSOIRES INDUSTRIELS, LA CRECHE.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
- **Monsieur PELTIER Eric**
Agent de recouvrement, SEOLIS, NIORT.
demeurant à LA CRECHE
- **Monsieur PELTIER Régis**
Conseiller financier, AXA FRANCE IARD, NANTERRE.
demeurant à THOUARS
- **Madame PEPONNET Christine**
Responsable conseil et organisation, EURODEM, CHAURAY.
demeurant à La Crèche
- **Madame PHELIPOT Nathalie**
Enquêtrice assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DEUX-
SEVRES, BESSINES.
demeurant à NIORT
- **Madame PIGEAUD Florence**
Chargée de conseil et organisation, EURODEM, CHAURAY.
demeurant à NIORT
- **Monsieur PINEAU Jean-Luc**
Assistant paie, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à CLESSE
- **Madame PION Valérie**
Manager de domaine sinistres, GIE EUROPAC, CHAURAY.
demeurant à Niort
- **Monsieur POINT Patrick**
Maçon, LES COMPAGNONS DE SAINT JACQUES, FONTAINE-LE-COMTE.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-THOUARS
- **Monsieur POITOU Jean-Luc**
Gestionnaire crédits clients, PREVOST INDUSTRIES, LA CRECHE.
demeurant à NIORT

- **Monsieur PONCEAU Hervé**
Responsable de projet, EURODEM, CHAURAY.
demeurant à NIORT
- **Monsieur PORTEJOIE Eric**
Jardinier de golf, BLUE GREEN, NIORT.
demeurant à VILLIERS-EN-PLAINE
- **Madame POTTIER Corine**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DEUX-SEVRES,
BESSINES.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
- **Madame POUYADOU Katia**
Conseillère de mode, VETIR, NIORT.
demeurant à AIGONDIGNÉ
- **Madame PRAUD Sophie**
Responsable d'organisation, MAAF ASSURANCES, CHAURAY.
demeurant à Airvault
- **Monsieur PREST Pascal**
Colleur monteur, HEULIEZ BUS, MAULEON.
demeurant à Bressuire
- **Madame PRIEGO Marie-Cécile**
Agent de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE
- **Madame QUINTARD Agnès**
Technicienne prototypiste, AUTOLIV-ISODELTA, CHIRE-EN-MONTREUIL.
demeurant à Lezay
- **Monsieur RAMBAULT Hervé**
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU
CHARENTES, BORDEAUX.
demeurant à BRESSUIRE
- **Monsieur RAVAUD Ludovic**
Administrateur domaine informatique, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à AZAY-LE-BRULE
- **Monsieur RENAULT Stéphane**
Cariste, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE
- **Madame RIBETTE Martine**
Agent administratif hautement qualifié, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE
INTERNATIONAL, ALLOINAY.
demeurant à ALLOINAY
- **Monsieur ROSSARD Philippe**
Monteur ventilateurs et centrales de traitement d'air, VIM, SOUDAN.
demeurant à LA CRECHE
- **Monsieur ROUSSEAU René**
Agent de service qualifié, GSF ATHENA, LAGORD.
demeurant à PERIGNE

- **Madame ROUSSELOT Fabienne**
Administratrice des ventes, SAINT-GOBAIN GLASS SOLUTIONS MENUISIERS INDUSTRIELS, SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES.
demeurant à MAULEON
- **Monsieur ROUX Lionel**
Maître ouvrier peintre en bâtiment, FONTENEAU DECORATION, BRESSUIRE.
demeurant à Bressuire
- **Monsieur ROY Jean-Yves**
Technicien qualité - spécialiste produits, IVECO FRANCE, MAULEON.
demeurant à BRESSUIRE
- **Madame SANCHEZ Christine**
Chargée d'accueil assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à VOUILLE
- **Monsieur SARRAZIN Pascal**
Chauffeur/magasinier, VM DISTRIBUTION, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Madame SILLAS Catherine**
Chargée de comptabilité et d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à MAGNE
- **Madame SIMONNEAU Pascale**
Responsable approvisionnement, HERIGE, L'HERBERGEMENT.
demeurant à Bessines
- **Monsieur SIVADIER Pascal**
Animateur équipe maintenance, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à CELLES-SUR-BELLE
- **Monsieur SOURISSEAU Jacques**
Ouvrier monteur, WEBASTO SYSTEMES CARROSSERIE, SEVREMONT.
demeurant à SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
- **Monsieur TRANCHANT Stéphane**
Manager d'expertise / de coordination, GIE EUROPEX, CHAURAY.
demeurant à AIFFRES
- **Monsieur TRANCHET Noël**
Vendeur interne, VM DISTRIBUTION, SAINTE-VERGE.
demeurant à LORETZ-D'ARGENTON
- **Monsieur TURC Thierry**
Pilote projeteur, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE
- **Madame VANCRAEYNEST Marina**
Responsable métier, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à LA CRECHE
- **Monsieur VAURY Fabrice**
Opérateur abattage zone sale, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à BEAUSSAIS
- **Madame VEILLON Christine**
Agent de comptabilité, POLYCLINIQUE INKERMANN, NIORT.
demeurant à LE BUSSEAU

- **Monsieur VERGER Philippe**
Contrôleur qualité, HEULIEZ BUS, MAULEON,
demeurant à BRESSUIRE
- **Madame VERGNAUD Régine**
Préparatrice de commandes, COOPERATIVE D'EXPLOITATION ET DE REPARTITION
PHARMACEUTIQUE DE BRETAGNE ATLANTIQUE, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Monsieur VIÉMON Jean-Luc**
Agent de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à Bressuire
- **Monsieur VINCENT Stéphane**
Pilote de ligne monteur régleur, SOCIETE DE PROFILAGE DU POITOU, LA CRECHE.
demeurant à LA CRECHE
- **Monsieur VION Richard**
Manager d'équipe, FLEURY MICHON, POUZAUGES.
demeurant à LA FORET-SUR-SEVRE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ALEXANDRE William**
Agent de maîtrise industrie chimique, DANISCO FRANCE, NEUILLY-SUR-SEINE.
demeurant à MELLE
- **Madame AMILIEN Catherine**
Adjointe au responsable de magasin, SBDB DISTRIBUTION, LA CRECHE.
demeurant à Saint-Martin-de-Saint-Maixent
- **Madame ARCHAMBEAU Martine**
Conseillère clientèle, BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE, PARIS 4.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-MACON
- **Monsieur ARDEMENT Patrick**
Monteur cableur prototypiste, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY.
demeurant à MAUZE-SUR-LE-MIGNON
- **Monsieur BAGONNEAU Nicolas**
Informaticien, GIE EUROPEX, CHAURAY.
demeurant à NIORT
- **Madame BAILLERGEAU Dominique**
Medecin responsable, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DEUX-SEVRES,
BESSINES.
demeurant à LA CRECHE
- **Monsieur BALLEREAU Fabrice**
Responsable de site, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, NIORT.
demeurant à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
- **Monsieur BARBIER Claude**
Conducteur de ligne, MARIE SURGELES, AIRVAULT.
demeurant à LHOUMOIS

- **Monsieur BELLOIR Patrice**
Plieur, CREATEC, SAINT-GELAIS.
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN
- **Monsieur BERNARD Hervé**
Cuisinier, FLEURY MICHON LS, MOUILLERON-SAINT-GERMAIN.
demeurant à NIORT
- **Madame BERNIER Martine**
Correspondante opérationnelle grand compte, INTER MUTUELLES HABITAT, ECHIRE.
demeurant à SAINT-GELAIS
- **Monsieur BERTHELOT Jean-Pascal**
Outilleur maintenance outillage, HEULIEZ BUS, MAULEON.
demeurant à Bretignolles
- **Monsieur BERTHELOT Thierry**
Coloriste, SOCOPLAN, AIRVAULT.
demeurant à Saint-Jean-de-Thouars
- **Monsieur BESSONNET Fabrice**
Technicien de maintenance, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à MAULEON
- **Madame BIGUET-DERVILLEZ Isabelle**
Contrôleur interne, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Madame BILLEAU Kathy**
Manager de vente, VETIR, NIORT.
demeurant à LA CRECHE
- **Monsieur BLUTEAU Hervé**
Outilleur / agent de maintenance outillage, HEULIEZ BUS, MAULEON.
demeurant à MONCOUTANT
- **Monsieur BODIN Eric**
Superviseur de production, TLD EUROPE, SAINT-LIN.
demeurant à PARTHENAY
- **Madame BONNET Laurence**
Responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à Arçais
- **Monsieur BOUCHET Laurent**
Opérateur usinage, LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS, PARTHENAY.
demeurant à Saint-Aubin-le-Cloud
- **Madame BOUCHIERE Dominique**
Responsable commerciale, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à La Crèche
- **Monsieur BRIN-BACHELIER Philippe**
Analyste financier aux entreprises, BANQUE DE FRANCE, PARIS 1.
demeurant à Melle
- **Monsieur BROSSARD Didier**
Technicien raccordements 2°, GEREDIS DEUX SEVRES, NIORT.
demeurant à SAINT-GELAIS

- **Madame BROSSET Marie-Josèphe**
Agent de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à COURLAY
- **Monsieur BUFFET Fabrice**
Employé de banque, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN, LA ROCHE-SUR-
YON.
demeurant à SCILLE
- **Monsieur CAILLÉ Jean-Christophe**
Opérateur salle de lavage, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à CELLES-SUR-BELLE
- **Monsieur CAQUINEAU Thierry**
Pontier cariste, SOCIETE DE PROFILAGE DU POITOU, LA CRECHE.
demeurant à FRESSINES
- **Madame CHAIGNE Corinne**
Assistante, TLD EUROPE, SAINT-LIN.
demeurant à REFFANNES
- **Monsieur CHAMPIGNY Bernard**
Agent de service poids lourd, LES LAVANDIERES, LOUDUN.
demeurant à LORETZ-D'ARGENTON
- **Monsieur CHARGÉ Jean-Yves**
Agent de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à MONCOUTANT
- **Monsieur CHARRÉ Patrick**
Pilote industrialisation, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à Bressuire
- **Monsieur CHARRIER Christian**
Chef de chantier, LES COMPAGNONS DE SAINT JACQUES, FONTAINE-LE-COMTE.
demeurant à GERMOND-ROUVRE
- **Madame CHARRIER Marie**
Infirmière, MELIORIS, NIORT.
demeurant à Surin
- **Madame CHATRY Myriam**
Gestionnaire des ventes, SOCIETE DE PROFILAGE DU POITOU, LA CRECHE.
demeurant à FONTIVILLIÉ
- **Monsieur CHOQUET Didier**
Conseiller technico-commercial, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à NIORT
- **Monsieur CLEMENT Denis**
Technicien de fabrication, DANISCO FRANCE, NEUILLY-SUR-SEINE.
demeurant à MELLE
- **Monsieur CLERGEAU Stéphane**
Pilote technique traitement de surface, LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED
SOLUTIONS, PARTHENAY.
demeurant à Parthenay

- **Monsieur COTILLON Alain**
Prototypiste, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE
- **Monsieur COUFLEAU Philippe**
Opérateur de manutention, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à NIORT
- **Monsieur DEHAUT Stéphane**
Mécanicien, HEULIEZ BUS, MAULEON.
demeurant à COMBRAND
- **Monsieur DEJARDINS Didier**
Magasinier, GALLIANCE NUEIL, NUEIL-LES-AUBIERS.
demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS
- **Madame DELPIERRE Corine**
Assureur, GIE EUROPAC, CHAURAY.
demeurant à AIGONDIGNÉ
- **Madame DELUMEAU Catherine**
Employée commerciale, CSF, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE
- **Madame DUCOING Sylvie**
Conseillère POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à SAIVRES
- **Monsieur FARANDEAU David**
Employé de banque, BANQUE DE FRANCE, PARIS 1.
demeurant à VOUHE
- **Madame FASILLEAU Valérie**
Agent de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE
- **Monsieur FERRU Eric**
Chef de secteur, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY.
demeurant à SAINT-REMY
- **Madame FOUCHER Chantal**
Lingère, ASS LA SALAMANDRE, BRIOUX-SUR-BOUTONNE.
demeurant à MELLE
- **Monsieur FRANCHINEAU Alain**
Attaché technico-commercial, VM DISTRIBUTION, SAINTE-VERGE.
demeurant à THOUARS
- **Monsieur GARNIER Yann**
Chargé de contrôle, MAAF ASSURANCES, CHAURAY.
demeurant à GERMOND-ROUVRE
- **Monsieur GONTARD Thierry**
Technico-commercial interne, VM DISTRIBUTION, L'HERBERGEMENT.
demeurant à EPANNES
- **Madame GORRY Isabelle**
Assistante RH, MARIE SURGELES, AIRVAULT.
demeurant à SAINT-GENEROUX

- **Monsieur GRÉLARD-NOËL Gabriel**
Chargé d'affaires postes sources et structures, GEREDIS DEUX SEVRES, NIORT.
demeurant à CHAURAY
- **Madame GRENON Patricia**
Conseillère maîtrise des risques, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS
DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-CHARENTES,
POITIERS.
demeurant à Échiré
- **Madame GROLIER Agnès**
Manager de service en contrôle de gestion, GIE LOGISTIC, CHAURAY.
demeurant à AIFFRES
- **Monsieur GUICHETEAU Frédéric**
Commercial, SOCOA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à PRAILLES
- **Monsieur GUILHAMAT Christophe**
Technicien méthodes, LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS,
PARTHENAY.
demeurant à Parthenay
- **Madame HERAULT Annie**
Agent qualité, SAINT-GOBAIN GLASS SOLUTIONS MENUISIERS INDUSTRIELS, SAINT-
PIERRE-DES-ECHAUBROGNES.
demeurant à Saint-Pierre-des-Échaubrognes
- **Monsieur HOMMEAU Hervé**
Vendeur menuiserie, VM DISTRIBUTION, NIORT.
demeurant à CHERVEUX
- **Monsieur JAULIN Philippe**
Dessinateur, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à LA FORET-SUR-SEVRE
- **Monsieur JUIZ Silvino**
Pointeur certifieur expédition, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, CHOLET.
demeurant à LOUZY
- **Monsieur KHAMOUSS Farid**
Magasinier spécialiste, BMSO, NIORT.
demeurant à CHAURAY
- **Monsieur KONTOWICZ Fabrice**
Agent de fabrication, DANISCO FRANCE, NEUILLY-SUR-SEINE.
demeurant à VOUILLE
- **Monsieur LAFARIE Francis**
Délégué médical, PIERRE FABRE MEDICAMENT, BOULOGNE-BILLANCOURT.
demeurant à BESSINES
- **Monsieur LAPIERRE Thierry**
Chef de projet, ORIALIS PARTENAIRES, POITIERS.
demeurant à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
- **Monsieur LAURIN Jean-Claude**
Conducteur de travaux, INEO CENTRE, POITIERS.
demeurant à VASLES

- **Monsieur LECROISEY Gilles**
Conseiller en prévention, ORGANISATION PROFESSIONNELLE DE LA PREVENTION
DANS LE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, BOULOGNE-BILLANCOURT.
demeurant à Fors
- **Madame LEGRAND Catherine**
Opératrice, HEULIEZ BUS, MAULEON.
demeurant à Bressuire
- **Madame LE HÉNAFF Valérie**
Responsable conseil organisation, EURODEM, CHAURAY.
demeurant à Niort
- **Monsieur LHOMMEDET Pascal**
Ouvrier monteur, WEBASTO SYSTEMES CARROSSERIE, SEVREMONT.
demeurant à COMBRAND
- **Monsieur LONGEAU Philippe**
Responsable animation, GROUPE MEAC S.A.S., ERBRAY.
demeurant à ARGENTONNAY
- **Monsieur MADEC Martial**
Informaticien, GIE EUROPEX, CHAURAY.
demeurant à SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
- **Monsieur MAROLLEAU Laurent**
Métrologue, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
- **Monsieur MEDINA Raphaël**
Agent administratif, IVECO FRANCE, VENISSIEUX.
demeurant à CIRIERES
- **Monsieur METAYER Hervé**
Responsable métier, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à CHAURAY
- **Monsieur METAYS Patrice**
Agent de collecte, SECANIM CENTRE, BENET.
demeurant à Niort
- **Madame MEURAILLON Guylène**
Infirmière, POLYCLINIQUE INKERMANN, NIORT.
demeurant à SAINTE-OUENNE
- **Madame MIGNOT Bénédicte**
Ingénieure, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à AIFFRES
- **Monsieur MILCENDEAU Yannick**
Chef de division facturation recouvrement, SEOLIS, NIORT.
demeurant à CHAURAY
- **Monsieur MOINARD Christophe**
Formateur, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à COUTIERES
- **Madame MOINE Elisabeth**
Opératrice autonome, SOCOPLAN, SAINT-JEAN-DE-THOUARS.
demeurant à Plaine-et-Vallées

- **Madame MOREAU Dominique**
Assistante administrative & technique, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à AIFFRES
- **Madame MORIN Christine**
Assistance à maîtrise d'ouvrage, INTER MUTUELLES HABITAT, ECHIRE.
demeurant à Chauray
- **Madame NEAU Christine**
Technicienne iard prévoyance, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX.
demeurant à SAINT-GELAIS
- **Monsieur NOIRAUD Hervé**
Agent technique supérieur, DOCAPOSTE BPO IS, IVRY-SUR-SEINE.
demeurant à AZAY-LE-BRULE
- **Monsieur PERGET Philippe**
Agent logistique polyvalent, SEOLIS, NIORT.
demeurant à SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
- **Monsieur PICHERIT Thierry**
Responsable équipe, COVI, BRESSUIRE.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
- **Madame PIED Chantal**
Monteur câbleur, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY.
demeurant à AIFFRES
- **Monsieur PIOUFFRE Philippe**
Agent de maîtrise, DANISCO FRANCE, NEUILLY-SUR-SEINE.
demeurant à VOUILLE
- **Monsieur PITARD Stéphane**
Chauffeur livreur, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, CHAURAY.
demeurant à Niort
- **Monsieur PITEAU Laurent**
Technicien de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à Faye-l'Abbesse
- **Monsieur PORTEJOIE Eric**
Jardinier de golf, BLUE GREEN, NIORT.
demeurant à VILLIERS-EN-PLAINE
- **Madame POTTIER Corine**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DEUX-SEVRES,
BESSINES.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
- **Monsieur PRAUD Frank**
Pilote technique fin de gammes, LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS,
PARTHENAY.
demeurant à Azay-sur-Thouet
- **Madame PRÉAU Patricia**
Agent de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE

- **Madame PRIEGO Marie-Cécile**
Agent de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE
- **Monsieur PROUST Philippe**
Opérateur grosse coupe, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à CELLES-SUR-BELLE
- **Monsieur PUNZO Alain**
Responsable de domaine assurance, GIE EUROPAC, CHAURAY.
demeurant à NIORT
- **Madame REAULT Isabelle**
Opérateur marquage, LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS,
PARTHENAY.
demeurant à Neuvy-Bouin
- **Madame RÉBÉCHAUD Isabelle**
Chargée de coordination ventes marketing, LABORATOIRES RIVADIS SAS, LOUZY.
demeurant à SAINTE-VERGE
- **Monsieur RENAUD André**
Chauffeur boutefeu / conducteur de machines, TITANOBEL, AMAILLOUX.
demeurant à Beauvoir-sur-Niort
- **Monsieur RENAULT Christophe**
Agent technique exploitation, GEREDIS DEUX SEVRES, NIORT.
demeurant à LA CRECHE
- **Monsieur RIBREAU Eric**
Technicien sécurité surveillance, GIE LOGISTIC, CHAURAY.
demeurant à SAINT-GELAIS
- **Monsieur ROBERT Daniel**
Responsable responsable réception, écrémage, pasteurisation, concentration du lait, SOCIETE
FROMAGERE DE RIBLAIRE, SAINT-VARENT.
demeurant à AVAILLES-THOUARSAIS
- **Monsieur ROSSARD Philippe**
Monteur ventilateurs et centrales de traitement d'air, VIM, SOUDAN.
demeurant à LA CRECHE
- **Monsieur ROUILLON François**
Chauffeur livreur, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, CHAURAY.
demeurant à Niort
- **Monsieur ROUSSEAU René**
Agent de service qualifié, GSF ATHENA, LAGORD.
demeurant à PERIGNE
- **Monsieur ROUX Lionel**
Maître ouvrier peintre en bâtiment, FONTENEAU DECORATION, BRESSUIRE.
demeurant à Bressuire
- **Monsieur RUDLOFF Emmanuel**
Ingénieur en outillage et sénior expert, VALEO SYSTEMES THERMIQUES, LA VERRIERE.
demeurant à ARDIN

- **Madame SAN MARTIN ZBINDEN Maryline**
Manager d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à Niort
- **Monsieur SARRAZIN Francis**
Technicien raccordement 2°, GEREDIS DEUX SEVRES, NIORT.
demeurant à ECHIRE
- **Monsieur SAUSSE Pascal**
Responsable opérationnel de comptes & correspondant sécurité des systèmes d'information, NXO
FRANCE, NIORT.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
- **Madame SAUVAITRE Marie-Gabrielle**
Dietéticienne, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DEUX-SEVRES, BESSINES.
demeurant à NIORT
- **Monsieur SAVARIEAU Didier**
Chef d'équipe, DANISCO FRANCE, NEUILLY-SUR-SEINE.
demeurant à CHAURAY
- **Madame SILLAS Catherine**
Chargée de comptabilité et d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à MAGNE
- **Monsieur SOURISSEAU Jacques**
Ouvrier monteur, WEBASTO SYSTEMES CARROSSERIE, SEVREMONT.
demeurant à SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
- **Monsieur SPACH Hervé**
Gestionnaire magasin général, SOFEDIT, SERMAISES.
demeurant à VAL EN VIGNES
- **Monsieur TAPHANEL Francis**
Chargé d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à SAINT-GELAIS
- **Monsieur THIBAUT Fabrice**
Contrôleur ressuage, LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS,
PARTHENAY.
demeurant à Viennay
- **Monsieur TISON Stéphane**
Cuisinier, COMPASS GROUP FRANCE, SAINT MAIXENT L'ECOLE.
demeurant à Celles-sur-Belle
- **Monsieur TOQUEREAU Christophe**
Démonstrateur, IVECO FRANCE, VENISSIEUX.
demeurant à SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
- **Monsieur TRANCHANT Stéphane**
Manager d'expertise / de coordination, GIE EUROPEX, CHAURAY.
demeurant à AIFFRES
- **Monsieur TRANCHET Noël**
Vendeur interne, VM DISTRIBUTION, SAINTE-VERGE.
demeurant à LORETZ-D'ARGENTON

- **Madame TURPEAU Lydie**
Responsable métier, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Madame VERGNAUD Régine**
Préparatrice de commandes, COOPERATIVE D'EXPLOITATION ET DE REPARTITION
PHARMACEUTIQUE DE BRETAGNE ATLANTIQUE, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Monsieur VERGNAUD Rémi**
Technicien d'essais, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS
- **Monsieur VIÉMON Jean-Luc**
Agent de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à Bressuire
- **Madame VINET Mireille**
Conductrice de ligne, MARIE SURGELES, AIRVAULT.
demeurant à AIRVAULT
- **Madame VIVION Claudie**
Administratrice des ventes, SAINT-GOBAIN GLASS SOLUTIONS MENUISIERS
INDUSTRIELS, SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES.
demeurant à SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
- **Monsieur VOYER Didier**
Responsable contrôleur de gestion, LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS,
PARTHENAY.
demeurant à Saint-Aubin-le-Cloud
- **Monsieur VRIGNAUD Patrice**
Cariste, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ALLOINAY.
demeurant à CHIZE
- **Madame ZENASNI Isabelle**
Leader d'équipe, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY.
demeurant à LA CRECHE
- **Monsieur ZOPPÉ Olivier**
Responsable de production, DANISCO FRANCE, NEUILLY-SUR-SEINE.
demeurant à MELLE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame AMILIEN Catherine**
Adjointe au responsable de magasin, SBDB DISTRIBUTION, LA CRECHE.
demeurant à Saint-Martin-de-Saint-Maixent
- **Madame AUDIGUE Emmanuelle**
Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à AIFFRES
- **Monsieur AUVINET Laurent**
Coordinateur de production, PROFILING, SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES.
demeurant à SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES

- **Monsieur BALLEREAU Fabrice**
Responsable de site, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, NIORT.
demeurant à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
- **Madame BARBAUD Maryse**
Technicienne assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DEUX-
SEVRES, BESSINES.
demeurant à CHAURAY
- **Madame BARITAUD Annie**
Technicienne d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Madame BELLOIR Sylvie**
Agent comptable recouvrement, SOC MUTUELLE D'ASSURANCE DU BTP, PARIS 15.
demeurant à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
- **Monsieur BERTRAND Pascal**
Employé administratif et logistique, GIE LOGISTIC, CHAURAY.
demeurant à Niort
- **Madame BESLY Chantal**
Chef de projet, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à FRANCOIS
- **Monsieur BITEAU Philippe**
Agent de contrôle final, HEULIEZ BUS, MAULEON.
demeurant à LE PIN
- **Monsieur BODIN Patrice**
Agent de maîtrise en plasturgie, RACCORDS ET PLASTIQUES NICOLL, ARGENTONNAY.
demeurant à Nueil-les-Aubiers
- **Madame BONMORT Isabelle**
Agent administratif, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DEUX-SEVRES,
BESSINES.
demeurant à LA CRECHE
- **Madame BONNANFANT Odile**
Gestionnaire des ressources humaines, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à LA COUARDE
- **Monsieur BONNIFAIT Jean-Yves**
Chauffeur livreur, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, CHAURAY.
demeurant à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
- **Madame BORDAGE Claudine**
Preneuse d'ordres téléphoniques, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, CHAURAY.
demeurant à ROMANS
- **Madame BORDET Monique**
Animateur d'équipe, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE, LIMOGES.
demeurant à NIORT
- **Monsieur BOURCIER Dominique**
Pareur en boucherie, CHARAL, CHOLET.
demeurant à COMBRAND

- **Monsieur BOURDEAU Dominique**
Opérateur de lingerie, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à ECHIRE
- **Madame BOURGEOIS Anne**
Assistante, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à CHAURAY
- **Monsieur BRÉCHET Alain**
Chauffeur boutefeu, TITANOBEL, AMAILLOUX.
demeurant à Parthenay
- **Madame BRENET Laurence**
Référente gestion retraite, CARSAT CO, LIMOGES.
demeurant à CHAURAY
- **Monsieur BRENET Pascal**
Responsable de dépôt, VM DISTRIBUTION, NIORT.
demeurant à CHAURAY
- **Monsieur BRION Charles-Antoine**
Conseiller en clientèle, COVEA, PARIS 9.
demeurant à Niort
- **Madame CAILLAUD Fabienne**
Technicienne d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Monsieur CAILLEAU Pierre-Marie**
Monteur électricien, INEO CENTRE, THOUARS.
demeurant à LORETZ-D'ARGENTON
- **Madame CARDINEAU Maryse**
Opératrice de production, MARIE SURGELES, AIRVAULT.
demeurant à THENEZAY
- **Monsieur CHARLES Alain**
Conducteur de machine, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à CELLES-SUR-BELLE
- **Madame CHARNEAU Viviane**
Contrôleuse, LEACH INTERNATIONAL EUROPE, NIORT.
demeurant à LE VANNEAU-IRLEAU
- **Madame CHATEIGNER Sophie**
Responsable expéditions, SOCOPLAN, SAINT-JEAN-DE-THOUARS.
demeurant à Saint-Jean-de-Thouars
- **Monsieur CHAUSSERAY Hugues**
Cadre de banque, chargé d'affaires entreprises, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
demeurant à BOISME
- **Monsieur COLLIGNON Noël**
Opérateur, CHARAL, PARTHENAY.
demeurant à CHATILLON-SUR-THOUET
- **Madame CORNUAULT Christine**
Agent de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à ADILLY

- **Monsieur COURILLEAU Daniel**
Chargé des travaux généraux, ACS GROUP SAS, BRESSUIRE.
demeurant à Bressuire
- **Madame DAMPURÉ Dominique**
Assistante de gestion, COVEA, PARIS 9.
demeurant à SAINT-GELAIS
- **Madame DA SILVA ANTONIO Ana Isabel**
Employée de bureau, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Madame DAVID Dominique**
Correspondante informatique, RUBIX FRANCE, NIORT.
demeurant à SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
- **Monsieur DE JESUS Jorge**
Mécanicien, LINCOLN ELECTRIC FRANCE, PARTHENAY.
demeurant à LE TALLUD
- **Madame DOISY Brigitte**
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU
CHARENTES, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Madame DROUINEAU Claudine**
Agent administratif, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DEUX-SEVRES,
BESSINES.
demeurant à EXOUDUN
- **Madame DUBOIS Sonia**
Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Monsieur DUDIT Stéphane**
Cadre responsable service achats et immobilier, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE DEUX-SEVRES, BESSINES.
demeurant à SAINT-GELAIS
- **Madame DUSSILLOL Catherine**
Gestionnaire de réservation, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Madame DUVALLOL Sophie**
Technicienne monétique porteurs, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE
ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à FRESSINES
- **Monsieur FAURE Jean-François**
Technico-commercial, IVECO FRANCE, VENISSIEUX.
demeurant à Bretignolles
- **Monsieur FERREIRA Manuel**
Conseiller technico-commercial, GIE EUROPAC, CHAURAY.
demeurant à MARIGNY
- **Monsieur FORESTIER Jean-Louis**
Technicien spécialisé clientèle branchement, GEREDIS DEUX SEVRES, NIORT.
demeurant à CHATILLON-SUR-THOUET

- **Monsieur FORTIN Christian**
Peintre carrosserie, HEULIEZ BUS, MAULEON.
demeurant à Bressuire
- **Madame FOUCAUD Isabelle**
Conseillère en clientèle, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à NIORT
- **Monsieur FREMAUX Michel**
Responsable de secteur, ONET SERVICES INDUSTRIE, LOON-PLAGE.
demeurant à LUZAY
- **Madame GASCOUGNOLLE Agnès**
Employée service commercial, CARTOREL, ECHIRE.
demeurant à LEZAY
- **Madame GAUNORD Marie-Christine**
Technicienne iard-prévoyance, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX.
demeurant à SANSAIS
- **Madame GAUVIN Lysiane**
Conseiller en assurance retraite, CARSAT CO, LIMOGES.
demeurant à MONTALEMBERT
- **Madame GENAIS Sylvie**
Coordinatrice leader, LEACH INTERNATIONAL EUROPE, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Madame GEORGES Sophie**
Agent contrôle qualité unité autonome de production, SOCOPLAN, SAINT-JEAN-DE-
THOUARS.
demeurant à Val en Vignes
- **Madame GESBERT Chantal**
Conseillère technico-commerciale, GIE EUROPAC, CHAURAY.
demeurant à BRULAIN
- **Madame GILBERT Brigitte**
Clerc de notaire, SCP P EBERHARDT ET E MOUNIER, SAINT MAIXENT L'ECOLE.
demeurant à EXIREUIL
- **Madame GILBERT Christine**
Employée administrative et logistique, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à Ardin
- **Madame GOETZ Marie-Paule**
Gestionnaire administrative personnel, SAFRAN LANDING SYSTEMS, MOLLSHEIM.
demeurant à NIORT
- **Monsieur GONNORD Franck**
Ouvrier d'usine, HEULIEZ BUS, MAULEON.
demeurant à La Forêt-sur-Sèvre
- **Madame GRENON Patricia**
Conseillère maîtrise des risques, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS
DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-CHARENTES,
POITIERS.
demeurant à Échiré

- **Madame GUILLOT GUINDEUX Béatrice**
Ordonnanceur, MARIE SURGELES, MIREBEAU.
demeurant à BRESSUIRE
- **Madame HAY Claudie**
Opératrice autonome, SOCOPLAN, SAINT-JEAN-DE-THOUARS.
demeurant à Thouars
- **Madame JACOB Christine**
Chargée de trésorerie, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, LE PETIT-QUEVILLY.
demeurant à VOUILLE
- **Madame JAMOIS Nicole**
Employée administrative et logistique, GIE EUROPAC, CHAURAY.
demeurant à Saint-Gelais
- **Madame JOQUEL Sophie**
Chargée d'organisation et de conseils, EURODEM, CHAURAY.
demeurant à SOUVIGNE
- **Monsieur JUIZ Silvino**
Pointeur certifieur expédition, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, CHOLET.
demeurant à LOUZY
- **Monsieur LARGEAU Fabrice**
Employé de banque, SOCIETE GENERALE, SAINT MAIXENT L'ECOLE.
demeurant à BESSINES
- **Madame LEFORT Agnès**
Aide soignante, POLYCLINIQUE INKERMANN, NIORT.
demeurant à Chauray
- **Madame LE MOAL Sylvie**
Aide soignante, POLYCLINIQUE INKERMANN, NIORT.
demeurant à VOUILLE
- **Monsieur LHOMMEDET Pascal**
Ouvrier monteur, WEBASTO SYSTEMES CARROSSERIE, SEVREMONT.
demeurant à COMBRAND
- **Madame LICOINE Nathalie**
Conseiller pré-accueil retraite, CARSAT CO, LIMOGES.
demeurant à NIORT
- **Monsieur LOGERAIS Didier**
Conduite de ligne, FLEURY MICHON LS, POUZAUGES.
demeurant à SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
- **Monsieur LONGUECHAUD Eric**
Technicien de fabrication, DANISCO FRANCE, NEUILLY-SUR-SEINE.
demeurant à BRIOUX-SUR-BOUTONNE
- **Madame LUCAS Isabelle**
Chargée d'appui réglementaire, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à NIORT
- **Monsieur MAROLLEAU Laurent**
Métrologue, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT

- **Monsieur MAROT Bruno**
Opérateur grosse coupe, SOCOPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à AIGONDIGNÉ
- **Madame MARTIN Martine**
Responsable d'entité, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à NIORT
- **Madame MAZO Pascale**
Assistante gestion documentaire, SOCOPLAN, SAINT-JEAN-DE-THOUARS.
demeurant à Thouars
- **Monsieur MEGNENT Jean-Marie**
Ouvrier fabricant préparation, FLEURY MICHON LS, POUZAUGES.
demeurant à CIRIERES
- **Monsieur MENARD Laurent**
Chef de marché, TROUILLARD SA, NANTES.
demeurant à LORETZ-D'ARGENTON
- **Monsieur MERCIER Serge**
Tôlier, HEULIEZ BUS, MAULEON.
demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS
- **Madame MIREBEAU Corinne**
Réfèrent technique recouvrement, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS
DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-CHARENTES,
POITIERS.
demeurant à COURS
- **Monsieur MISBERT Fabrice**
Informaticien, GIE EUROPEX, CHAURAY.
demeurant à AIGONDIGNE
- **Madame MOREAU Dominique**
Assistante administrative & technique, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à AIFFRES
- **Madame NICOLAS Sophie**
Conseillère clientèle particuliers, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE
ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à NIORT
- **Madame PETIT Catherine**
Manager (compagnie d'assurances), COVEA, PARIS 9.
demeurant à NIORT
- **Monsieur PIN Dominique**
Technicien acheteur, LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS,
PARTHENAY.
demeurant à Vasles
- **Madame PINEAU Catherine**
Secrétaire, APAVE EXPLOITATION FRANCE, NIORT.
demeurant à CHERVEUX
- **Monsieur POIRAULT Michel**
Electricien, INEO ATLANTIQUE, NIORT.
demeurant à CHAURAY

- **Madame PORCHER Marie-Noëlle**
Technicienne du traitement de l'information, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DEUX-SEVRES, BESSINES.
demeurant à LA CRECHE

- **Madame PRÉAU Patricia**
Agent de production, ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE, BRESSUIRE.
demeurant à BRESSUIRE

- **Madame PRIEUR Christine**
Préparatrice de commandes, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, CHAURAY.
demeurant à Niort

- **Madame PUCHAULT Catherine**
Responsable comptable, SOC IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE, NIORT.
demeurant à SAINT-GELAIS

- **Monsieur RAMEAUX Thierry**
Chargé de clientèle professionnelle, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN, LA
ROCHE-SUR-YON.
demeurant à CHAURAY

- **Monsieur RICHARD Philippe**
Opérateur grosse coupe, SOCPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à CELLES-SUR-BELLE

- **Monsieur RIVAUD Philippe**
Désosseur, SOCPA VIANDES, CELLES-SUR-BELLE.
demeurant à CELLES-SUR-BELLE

- **Monsieur RIVOLLET Richard**
Technicien outils coupants, LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS,
PARTHENAY.
demeurant à Saint-Gelais

- **Monsieur ROBERT Pascal**
Peintre imprégnation, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, CHAURAY.
demeurant à BEAUSSAIS

- **Monsieur ROBIN Jean-Pierre**
Chef d'équipe magasin central, SEOLIS, NIORT.
demeurant à BRESSUIRE

- **Monsieur ROUGET Benoit**
Technicien traitement de l'information, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES
COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-
CHARENTES, POITIERS.
demeurant à MAGNE

- **Monsieur ROUSSEAU René**
Agent de service qualifié, GSF ATHENA, LAGORD.
demeurant à PERIGNE

- **Madame SAN MARTIN ZBINDEN Maryline**
Manager d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à Niort

- **Monsieur SAUCY Patrick**
Chargé de conseil, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à CHAURAY

- **Madame SOUCHET Laurence**
Téléphoniste, COOPERATIVE D'EXPLOITATION ET DE REPARTITION
PHARMACEUTIQUE DE BRETAGNE ATLANTIQUE, NIORT.
demeurant à VOUILLE

- **Monsieur SOURISSEAU Jacques**
Ouvrier monteur, WEBASTO SYSTEMES CARROSSERIE, SEVREMONT.
demeurant à SAINT-AMAND-SUR-SEVRE

- **Monsieur TAPHANEL Francis**
Chargé d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à SAINT-GELAIS

- **Monsieur TEXIER Patrick**
Responsable de site, PSI DISTRIBUTION, LA CRECHE.
demeurant à AIFFRES

- **Madame THURPEAU Véronique**
Responsable de projet informatique, EURODEM, CHAURAY.
demeurant à Sainte-Néomaye

- **Madame TURPEAU Lydie**
Responsable métier, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à NIORT

- **Madame VALET Viviane**
Conseillère en clientèle, GIE EUROPAC, CHAURAY.
demeurant à MAGNE

- **Madame VICTOIRE Nadine**
Opératrice autonome, SOCOPLAN, SAINT-JEAN-DE-THOUARS.
demeurant à Bressuire

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 26/06/2023

La Préfète

Emmanuelle DUBÉE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 Rue de Blossac – 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DDETSPP 79

79-2023-07-12-00003

Arrêté GLEITBAU du 12 juillet 2023 portant
dérogation au repos hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2023 par la Société GLEITBAU en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 16 juillet 2023 au 31 août 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 3 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société GLEITBAU respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société GLEITBAU, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 3 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société GLEITBAU est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 12 JUIL. 2023



Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGES

DDETSPP 79

79-2023-06-29-00005

Arrêté GLEITBAU du 29 juin 2023 portant
dérogation au repos hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2023 par la Société GLEITBAU vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 02 et 09 juillet 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 2 juillet 2023 au 31 juillet 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 3 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 2 et 9 juillet 2023, mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société GLEITBAU respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société GLEITBAU, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 3 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société GLEITBAU est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 02 et 09 juillet 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 29 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

A blue ink signature, appearing to be 'X. Marotel', is written over the text of the Secretary General of the Prefecture.

Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-06-02-00007

Arrêté GTM GC portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2023 par la Société GTM GC en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 04, 11, 18 et 25 juin 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 04 juin 2023 au 26 juin 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 10, seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 04, 11, 18 et 25 juin 2023, mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société GTM GC respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que le Comité Social et Économique (CSE) a rendu un avis favorable le 2 mai 2023 sur le travail du dimanche ;

Considérant que la société GTM GC, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 10 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société GTM GC est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 4, 11, 18 et 25 juin 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **02 JUIN 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-06-20-00053

Arrêté GTM GC portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté
Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2023 par la Société GTM GC en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 02 et 09 juillet 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement -

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
 - la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023 ;
- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres. ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 02 juillet 2023 au 30 juillet 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 21, seront tous volontaires. le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 2 et 9 juillet 2023, mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société GTM GC respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT;

Considérant que le Comité Social et Économique (CSE) a rendu un avis favorable le 9 juin 2023 sur le travail de ce dimanche ;

Considérant que la société GTM GC, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 21 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société GTM GC est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanche 2 et 9 juillet 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 27 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

A blue ink signature, appearing to be 'X. Marotel', written in a cursive style.

Xavier MAROTEL,

DDETSPP 79

79-2023-07-12-00004

Arrêté GTM GC portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté
Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2023 par la Société GTM GC en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023 ;
- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres. ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 16 juillet 2023 au 31 août 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 21, seront tous volontaires. le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société GTM GC respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT;

Considérant que le Comité Social et Économique (CSE) a rendu un avis favorable le 9 juin 2023 sur le travail de ce dimanche ;

Considérant que la société GTM GC, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 21 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société **GTM GC** est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine **CALCIA** situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanche 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **12 JUIL. 2023**



Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

DDETSPP 79

79-2023-07-11-00003

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 relatif à la liste des Conseillers des salariés du 11 juillet 2023



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Direction Départementale de l'Emploi,
du travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations - DDETSPP

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 relatif à la liste des conseillers des salariés

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;

VU les articles L 1232-4, L 1232-7 et L 1237-12 du code du travail ;

VU les articles R 1232-1 à R 1232-3 du code du travail ;

VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

APRÈS consultation des organisations représentatives visées à l'article L 2121-1 du code du travail ;

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est composée comme suit :

Mme ALBAVIT Florence UD FO : 05.49.09.01.80	79000 NIORT Syndicat CGT-FO
Mme BACHEVILLIER Ghyslaine 06.51.50.42.99	79460 MAGNE Syndicat UNSA
M. BAUDET Jean UD FO 05.49.09.01.80	79380 LA FORET S/SEVRE Syndicat CGT-FO
M. BILLON Bruno 05.49.09.01.80 (UD FO)	79000 NIORT Syndicat CGT-FO
M. BONIN Bruno 06.62.37.14.44	79000 NIORT Syndicat CGT
Mme BOUBAULT Estelle 05.49.09.01.80 (UD FO)	79170 VILLEFOLLET Syndicat CGT-FO
M. BOUHET Didier 05.49.09.01.80 (UD FO)	79000 NIORT Syndicat CGT-FO
M. BOUTIER Daniel 06 77 79 62 66	79410 ECHIRE Syndicat CGT
Mme BOUVIER Touria 06 74 49 65 59	79000 NIORT Syndicat CFTC
M. CHAIGNE Thierry 05.49.09.01.80 (UD FO)	79370 MOUGON THORIGNE Syndicat CGT-FO
M. CHARRON François 06.29.39.00.17	79000 NIORT Syndicat CGT
M. CHARRON Jean-Michel 06.23.88.66.02	79410 SAINT MAXIRE Syndicat CFDT
M. COUTANT Jacques 06.88.48.55.38	79100 THOUARS Syndicat CGT
M. D'AMORE Tony 06.82.95.52.76	79000 NIORT Syndicat CGT
M. DROUINEAU Philippe 06.65.07.21.57	79180 CHAURAY SANS ETIQUETTE

M. FAUCON Laurent 05.49.09.01.80 (UD FO)	79100 THOUARS Syndicat CGT-FO
M. FAURE Xavier 06 79 86 56 93	79000 NIORT Syndicat CFTC
M. FORGET Gilles 06.35.59.44.03	79000 NIORT Syndicat CFE-CGC
M. FORTIN Bruno 05.49.35.65.21	79410 SAINT REMY Syndicat CFDT
Mme FOURNIER Sandrine 07.61.79.51.03	79000 NIORT Syndicat CGT
Mme GAUVIN Carole UD FO : 05.49.09.01.80	79400 EXIREUIL Syndicat CGT-FO
M. GASTINEAU Emmanuel 06.98.69.65.78	79170 BRIOUX SUR BOUTONNE Syndicat CFDT
M. GODIVEAU Pascal UD FO : 05.49.09.01.80	79260 LA CRECHE Syndicat CGT-FO
M. GOMES François 06.64.38.64.07	79370 AIGONNAY Syndicat CFDT
M. GOYER Jean-Yves 06.25.74.88.10	79190 LIMALONGES Syndicat CGT
Mme HISSLER Nathalie UD FO : 05.49.09.01.80	79370 CELLES SUR BELLE Syndicat CGT-FO
M. JOUNAUX Michaël 05.49.09.01.80 (UD FO)	79370 BEAUSSAIS VITRE Syndicat CGT-FO
Mme JUIN Séverine UD FO : 05.49.09.01.80	79000 BESSINES Syndicat CGT-FO
Mme LACRAMPE Anne 06 75 24 77 05 05 49 08 04 84	79260 FRANCOIS SANS ETIQUETTE
Mme LARGES Christine 06.36.54.25.39	79100 THOUARS Syndicat CFTC
Mme LEROUGE Marie 07.60.50.20.81	79200 LAGEON Syndicat CFTC
M. MARCELIN Patrick 06.46.25.62.61	79000 NIORT Syndicat CGT
M. MARTIN Franck 06.09.04.74.42	79360 BEAUVOIR SUR NIORT Syndicat CFTC

M. MARTIN Jean-Jacques 05 49 06 57 32 06 43 58 55 34	79400 AZAY LE BRULE Syndicat CFTC
M. MARTIN Patrick UD FO : 05.49.09.01.80	79000 NIORT Syndicat CGT-FO
Mme MARTINEAU Marinette 06 45 20 74 35 05 49 63 10 83	79390 THENEZAY Syndicat CFTC
M. MASSE Patrice 06.72.89.15.73	79200 PARTHENAY Syndicat CGT
M. MASSOT Cédric 05.49.09.02.39	79000 NIORT Syndicat CGT
Mme MILLET Carine 06.28.55.44.77	79210 USSEAU Syndicat CFE-CGC
M. NAULIN Emmanuel 06.09.03.90.83	79600 SAINT LOUP LAMAIRE Syndicat du Transport
Mme PAINEAU Marjorie 06.11.09.33.91	79300 LA CHAPELLE GAUDIN Syndicat CFDT
M. PELON Emmanuel 06 61 77 69 08	79000 NIORT SANS ETIQUETTE
M. PEROCHON Jean-Claude 07.87.28.83.73	79100 MISSE SANS ETIQUETTE
M. PETIT Eric 06.89.63.27.20	79000 NIORT Syndicat CFE-CGC
M. PIOTRKOWSKI Mathieu 06.72.19.39.76	79000 NIORT Syndicat CGT
M. POTHIER François 06.31.76.73.72	79500 MELLE Syndicat CGT
Mme POULON Erika 06.82.35.54.43	79210 MAUZE SUR LE MIGNON Syndicat CFTC
M. RAMBAULT Emmanuel 06.46.02.25.78	79350 CHICHE Syndicat CFE-CGC
Mme RICHARD Sabine 06.26.48.83.63	79600 SAINT JOUIN DE MARNES Syndicat CGT

M. RIJKS Patrick 06.65.13.08.24	79000 NIORT Syndicat CFE-CGC
M SOUCHARD David UD FO : 05.49.09.01.80	79260 LA CRECHE Syndicat CGT-FO
Mme TURGNE Agnès UD FO : 05.49.09.01.80	79180 CHAURAY Syndicat CGT-FO
Mme VAURY Gaëlle 06.71.09.23.62	79260 FRANCOIS Syndicat CFTC
M. VIDAL Christophe UD FO : 05.49.09.01.80	79320 MONCOUTANT SUR SEVRES Syndicat CGT-FO
M. WAUQUIER Jean-Paul 05.49.06.78.54	79000 NIORT SANS ETIQUETTE
M. WINTER Alexandre 06.13.11.10.18	79300 ST AUBIN DU PLAIN Syndicat CFTC
M. XAYASANE Julien UD FO : 05.49.09.01.80	79000 NIORT Syndicat CGT-FO

ARTICLE 2 : La liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail, et dans chaque Mairie du département.

ARTICLE 3 : En application de l'article D 1232-6 du Code du Travail, la liste est établie pour une durée de trois ans sous réserve de nouveaux arrêtés modificatifs.

ARTICLE 4 : M. le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 11 JUIL. 2023



Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

DDETSPP 79

79-2023-06-02-00008

Arrêté portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 30 mai 2023 par la Société UNIBÉTON ;

vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 04, 11, 18 et 25 juin 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 1er juin 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 1er juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 04 juin 2023 au 26 juin 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 13 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 04, 11, 18 et 25 juin 2023, mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société UNIBÉTON respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société UNIBÉTON, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 13 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société UNIBÉTON est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 4, 11, 18 et 25 juin 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **02 JUIN 2023**

A blue ink signature, appearing to be 'X. Marotel', written in a cursive style.

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-06-29-00006

Arrêté portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2023 par la Société UNIBÉTON en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 2 et 9 juillet 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 1er juin 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 1er juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 02 juillet 2023 au 31 juillet 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 8 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 2 et 9 juillet 2023, mais également une majoration de salaire égale à 200% des heures effectuées le dimanche ainsi qu'une prime issue de l'accord d'entreprise de la Société UNIBÉTON d'un montant de 300 €, La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société UNIBÉTON respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société UNIBÉTON, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 8 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société UNIBÉTON est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches 2 et 9 juillet 2023.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 29 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-07-12-00006

Arrêté portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 4 juillet 2023 par la Société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 16 juillet 2023 au 31 août 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 4, seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que le Comité Social et Économique (CSE) a rendu un avis favorable le 20 février 2023 sur le travail du dimanche ;

Considérant que la société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 4 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société **THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS** est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine **CALCIA** situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches **16, 23, 30 juillet 2023** et les **6, 13, 20 et 27 août 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **12 JUIL. 2023**



Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

DDETSPP 79

79-2023-06-02-00009

Arrêté portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 22 mai 2023 par la Société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 04, 11, 18 et 25 juin 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 04 juin 2023 au 26 juin 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 4 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 04, 11, 18 et 25 juin 2023, mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 4 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 4, 11, 18 et 25 juin 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **02 JUIN 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-06-29-00008

Arrêté portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 20 juin 2023 par la Société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 02, 09 et 16 juillet 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 02 juillet 2023 au 31 juillet 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 4 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 02, 09 et 16 juillet 2023, mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 4 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 02, 09 et 16 juillet 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 29 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-07-12-00007

Arrêté portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 20 juin 2023 par la Société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 16, 23 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 16 juillet 2023 au 31 août 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 4 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 4 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société **ATLANTIC ENGINEERING SERVICES** est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine **CALCIA** situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 16, 23 et 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023.**

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **12 JUL. 2023**



Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

DDETSPP 79

79-2023-06-14-00005

Arrêté portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2023 par la Société MOLLENHAUER en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 18, 25 juin, 2 et 9 juillet 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) en date du 7 juin 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 7 juin 2023 ;
- la Mairie d'AIRVAULT en date du 8 juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 18 juin au 31 décembre 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant qu'il y a un salarié volontaire, le volontariat est matérialisé par une feuille sur laquelle s'inscrit le collaborateur ;

Considérant que ce salarié bénéficiera d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 18 et 25 juin, 2 et 9 juillet 2023 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société MOLLENHAUER respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société MOLLENHAUER, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour le salarié concerné.

ARRÊTE

Article 1er : La Société MOLLENHAUER est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches 18 et 25 juin, 2 et 9 juillet 2023.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 14 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-07-12-00008

Arrêté portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté
Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 5 juillet 2023 par la Société MOLLENHAUER en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) en date du 7 juin 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 7 juin 2023 ;
- la Mairie d'AIRVAULT en date du 8 juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 16 juillet au 31 août 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant qu'il y a un salarié volontaire, le volontariat est matérialisé par une feuille sur laquelle s'inscrit le collaborateur ;

Considérant que ce salarié bénéficiera d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société MOLLENHAUER respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société MOLLENHAUER, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour le salarié concerné.

ARRÊTE

Article 1er : La Société **MOLLENHAUER** est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine **CALCIA** situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches **16, 23, 30 juillet 2023** et les **6, 13, 20 et 27 août 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **12 JUIL. 2023**



Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

DDETSPP 79

79-2023-07-12-00009

Arrêté portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 4 juillet 2023 par la Société ROIFFE TRAVAUX LOCATION en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 16, 23 et 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 21 juin 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 20 juin 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 22 juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 16 juillet 2023 au 31 août 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que le salarié sera volontaire, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ce salarié bénéficiera d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 16, 23 et 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 mais également une majoration de salaire égale à 200% des heures effectuées le dimanche ainsi que le déclenchement d'une prime de 150 € issue de l'accord d'entreprise d'UNIBETON . La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société ROIFFE TRAVAUX LOCATION respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour le salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société ROIFFE TRAVAUX LOCATION, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour le salarié concerné.

ARRÊTE

Article 1er : La Société ROIFFE TRAVAUX LOCATION est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches 16, 23 et 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 12 JUL. 2023



Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

1000

1000

1000

DDETSPP 79

79-2023-06-02-00006

Arrêté portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical - Société GLEITBAU -
02 juin 2023



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2023 par la Société GLEITBAU vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 04, 11, 18 et 25 juin 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 04 juin 2023 au 26 juin 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 3 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 04, 11, 18 et 25 juin 2023, mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société GLEITBAU respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société GLEITBAU, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 3 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société GLEITBAU est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 4, 11, 18 et 25 juin 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **02 JUIN 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-07-05-00013

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2023 par la Société DELEPLANQUE ET COMPAGNIE en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 16, 23, 30 juillet et les 6, 13 et 20 août 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le site de VILLEFOLET (79) ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 30 juin 2023 ;
- de la Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) en date du 30 juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée par une phase de récolte des semences de betteraves à sucre du 16 juillet au 20 août 2023 ;

Considérant que la Société fait multiplier des semences de betteraves à sucre dans le sud du département. L'usine réceptionne, sèche, conditionne et exporte les semences à Villefolet ;

Considérant que respecter la date optimale d'andainage est très important : couper tôt risque de pénaliser la qualité des semences et couper trop tard entraîne un fort égrénage dû à la surmaturité des graines, et donc la perte de rendement ;

Considérant que les salariés, au nombre de 4 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 16, 23, 30 juillet et les 6, 13 et 20 août 2023 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société DELEPLANQUE ET COMPAGNIE respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le site de Villefolet (79170) ;

Considérant que la société DELEPLANQUE ET COMPAGNIE s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 4 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société DELEPLANQUE COMPAGNIE est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le site de Villefolet (79170) les **dimanches 16, 23, 30 juillet et les 6, 13 et 20 août 2023** .

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 05 JUIL. 2023

pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-06-29-00009

Arrêté ROIFFE TRAVAUX LOCATION portant
dérogation au repos hebdomadaire dominical

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté
Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2023 par la Société ROIFFE TRAVAUX LOCATION en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 02 et 09 juillet 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 21 juin 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 20 juin 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 22 juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 02 juillet 2023 au 31 juillet 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que le salarié sera volontaire, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ce salarié bénéficiera d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 02 et 09 juillet 2023, mais également une majoration de salaire égale à 200% des heures effectuées le dimanche ainsi que le déclenchement d'une prime de 150 € issue de l'accord d'entreprise d'UNIBETON . La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société ROIFFE TRAVAUX LOCATION respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour le salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société ROIFFE TRAVAUX LOCATION, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour le salarié concerné.

ARRÊTE

Article 1er : La Société ROIFFE TRAVAUX LOCATION est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 02 et 09 juillet 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **28** JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

A blue ink signature, appearing to be 'X. Marotel', written in a cursive style.

Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-06-14-00003

Arrêté SENDIN portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté
Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2023 par la Société SENDIN vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 18 et 25 juin, 2 et 9 juillet 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) en date du 7 juin 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 7 juin 2023 ;
- la Mairie d'AIRVAULT en date 8 juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 18 juin au 31 décembre 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 26 seront tous volontaires, le volontariat est matérialisé par une feuille sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 18 et 25 juin, 2 et 9 juillet 2023 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société SENDIN respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société SENDIN, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 26 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société SENDIN est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches 18 et 25 juin , 2 et 9 juillet 2023.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 14 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-06-14-00004

Arrêté SYGMA portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté
Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 5 juin 2023 par la Société SYGMA en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 18 et 25 juin, 2 et 9 juillet 2023 pour le salarié volontaire travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) en date du 7 juin 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 7 juin 2023 ;
- la Mairie d'AIRVAULT en date du 8 juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 18 juin au 31 décembre 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que le salarié sera volontaire, le volontariat se matérialise par une feuille sur laquelle s'inscrit le collaborateur ;

Considérant que ce salarié bénéficiera d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 18 et 25 juin, 2 et 9 juillet 2023 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société SYGMA respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société SYGMA, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour le salarié concerné.

ARRÊTE

Article 1er : La Société SYGMA est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches 18 et 25 juin, 2 et 9 juillet 2023.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 14 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-06-29-00007

Arrêté THYSSENKRUPP portant dérogation au
repos hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2023 par la Société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 02 ET 09 juillet 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 02 juillet 2023 au 31 juillet 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 4, seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 02 et 09 juillet 2023, mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que le Comité Social et Économique (CSE) a rendu un avis favorable le 20 février 2023 sur le travail du dimanche ;

Considérant que la société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 4 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 2 et 9 juillet 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 29 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-07-12-00005

Arrêté Unibéton portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 4 juillet 2023 par la Société UNIBÉTON en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 16, 23 et 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 1er juin 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 1er juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 16 juillet 2023 au 31 août 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 8 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 16, 23 et 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 mais également une majoration de salaire égale à 200% des heures effectuées le dimanche ainsi qu'une prime issue de l'accord d'entreprise de la Société UNIBÉTON d'un montant de 300 €, La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société UNIBÉTON respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société UNIBÉTON, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 8 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société **UNIBÉTON** est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine **CALCIA** situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 16, 23 et 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023.**

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **12 JUL. 2023**



Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

DDT 79

79-2023-08-01-00003

Arrêté préfectoral autorisant la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), à réaliser des travaux de remise en peinture des poutres métalliques de la travée centrale du pont PR43 situé sur la Sèvre Niortaise

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), à réaliser des travaux de remise en peinture des poutres métalliques de la travée centrale du pont PR43 situé sur la Sèvre Niortaise

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2002 portant désignation du site Natura 2000 du marais poitevin (zone de protection spéciale) « FR5410100 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier présenté par le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), réceptionné le 28 juin 2023 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres et enregistré sous le numéro 79-2023-22 par lequel il demande l'autorisation de réaliser des travaux de remise en peinture des poutres métalliques de la travée centrale du pont PR43 situé sur le boulevard Willy Brandt à Niort;

Considérant que le porteur de projet propose de réaliser les travaux en période diurne et en dehors des périodes de reproduction des espèces d'intérêts communautaires susceptibles d'être présentes à proximité du chantier;

Considérant que le porteur de projet s'engage à démarrer les travaux après la période de migration post-nuptiale du Héron pourpré ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/3

Considérant que les interstices sur les parements de pierre à reprendre ne sont pas considérés comme des gîtes favorables aux chiroptères ;

Considérant que l'entreprise en charge des travaux a la responsabilité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant de ce fait que ce projet n'engendre pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas émis d'observations lors de la phase contradictoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de remise en peinture des poutres métalliques de la travée centrale du pont PR43 situés sur le pont PR43 le long du boulevard Willy Brandt sur la commune de Niort, demandés par le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, sont autorisés.

Article 2 : Les travaux sont réalisés entre le 1^{er} septembre 2023 et le 1^{er} mars 2024.

Les mesures préventives suivantes, de protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sont appliquées lors des différentes phases de travaux sur le site :

- Les matériaux et les réserves de fluides sont stockés sur des zones étanches, dédiées et protégées de toutes interventions potentielles limitant ainsi toutes dégradations intentionnelles ;
- La maintenance mécanique des engins de chantier est réalisée, par l'entreprise en charge des travaux, avant l'arrivée sur le site ;
- Le stationnement des engins n'est pas autorisé sauf en cas avéré de nécessité de chantier ;
- L'entreprise en charge des travaux dispose en continu sur le site du chantier d'un kit anti-pollution ;
- Les résidus de sablage et de décapage de peinture sont récupérés par l'installation d'un filet micro-maille et de bâches épaisses type camion sur la zone de travaux. Toutes les mesures nécessaires sont prises lors du démantèlement des installations pour éviter tout risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines par ce type de résidus ;
- Le matériel et l'ensemble des matériaux et engins de chantier sont mis hors champs d'inondation de la Sèvre Niortaise en cas de risque de crue.

En cas de pollution, le porteur de projet informe les services de la direction départementale des territoires, l'Office français de la biodiversité, l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le service des eaux du Vivier de la communauté d'agglomération de Niort dans les meilleurs délais.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 du code de l'environnement.

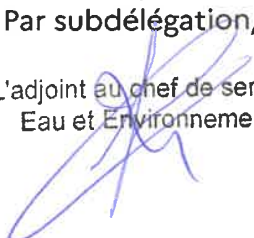
Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.
Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **01 AOUT 2023**

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement



Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2023-08-09-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la
Communauté de communes du Mellois en
Poitou de régulariser la situation administrative
de travaux sur la station d'épuration de
Sauzé-Vaussais et application de mesures
conservatoires



Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la Communauté de communes du Mellois en Poitou de régulariser la situation administrative de travaux sur la station d'épuration de Sauzé-Vaussais et application de mesures conservatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, du 10 mars 2022, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration du 16 juin 2016 relatif à la remise à niveau du système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Sauzé-Vaussais par la communauté de communes Cœur du Poitou et autorisant le début des travaux, modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2019 et du 15 septembre 2021 ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception, daté du 17 juillet 2023, par lequel la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres informe la Communauté de communes du Mellois en Poitou des irrégularités constatées lors des contrôles effectués le 06 juillet 2023 et le 12 juillet 2023, mettant en évidence le non-respect du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif adressé à la Communauté de communes du Mellois en Poitou à l'appui du courrier susvisé ;

Considérant que le 29 juin 2023, la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres a été informée par la Communauté de communes du Mellois en Poitou d'un pompage de rabattement de nappe lors des travaux de mise à niveau de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais ;

Considérant que lors de la visite du 06 juillet 2023, les agents en charge du contrôle ont constaté qu'un rejet chargé en matières en suspensions a eu lieu dans le cours d'eau « La Péruse » longeant la station ;

Considérant que la Communauté de communes du Mellois en Poitou est le propriétaire de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais et qu'elle est chargée des travaux de mise à niveau de la station ;

Considérant que les travaux consistent notamment en la création d'un bassin tampon prévu au dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°79-2015-00136, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration en date du 16 juin 2016 ;

Considérant que les travaux relèvent des rubriques 1.2.1.0, 1.3.1.0 et 2.2.1.0 relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets dans les eaux douces superficielles, sous le régime d'autorisation temporaire ou de déclaration ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande de modification à déclaration afin de réaliser les prélèvements d'eau dans la nappe et les rejets dans le cours d'eau lors des travaux de mise à niveau de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Communauté de communes du Mellois en Poitou de régulariser ces travaux ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que les travaux, par une mise en service du bassin tampon au plus tôt, permettent d'éviter les déversements d'eaux usées au milieu et participent à la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La Communauté de communes du Mellois en Poitou, propriétaire de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation en vue de se conformer aux dispositions de l'article L.214-3 et de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Cette mise en demeure engage la Communauté de communes du Mellois en Poitou à déposer auprès de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un dossier de demande d'autorisation temporaire dans le cadre de l'article R.214-23 pour le prélèvement d'eau dans la nappe et le rejet de ces eaux dans le cours d'eau « La Péruse » ;
- un projet de remise en état du cours d'eau « La Péruse » longeant la station d'épuration.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Communauté de communes du Mellois en Poitou est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation temporaire n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un projet de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état.

Article 2 : Mesures conservatoires

La Communauté de communes du Mellois en Poitou prend toutes les mesures utiles pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Dans l'attente de la régularisation, les incidences potentielles du pompage sur la nappe doivent être évaluées. La Communauté de communes du Mellois en Poitou doit s'assurer de l'absence d'impact significatif du prélèvement sur les éventuels usages de la nappe à proximité et sur le cours d'eau. De plus, elle doit prévoir des mesures de réduction des impacts du rejet qui permettent de conclure sur l'absence d'impact significatif du rejet sur le cours d'eau « La Péruse ».

Le dispositif d'abattement de la concentration en matières en suspension doit permettre que le rejet respecte une concentration maximale en matières en suspension de 1 g/l.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de communes du Mellois en Poitou s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-

8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de communes du Mellois en Poitou, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et inséré pendant une durée d'un an sur le site internet de cette préfecture.

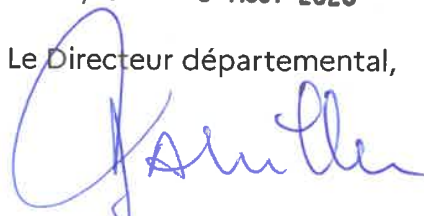
Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Sauzé-Vaussais.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le maître d'ouvrage, représenté par Monsieur le Président de la Communauté de communes du Mellois en Poitou, et le maire de la commune de Sauzé-Vaussais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le - 9 AOUT 2023

Le Directeur départemental,



Eric BATAILLER

DDT 79

79-2023-07-31-00001

Arrêté cadre interdépartemental - Sèvre
Nantaise

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) du bassin versant de la Sèvre nantaise,

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2022 ;

Vu la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 1^{er} au 21 juin 2023 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre et de veiller à la solidarité des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

Considérant que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vendée ;

ARRETEM :

Article 1 : Objet et période d'application

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte relatives aux ressources superficielles, souterraines et destinées à l'alimentation en eau potable dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations issues du réseau ONDE le justifient ;
- définit les conditions permettant de réduire ou de lever les mesures de limitation ou d'interdiction temporaires ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre (période de basses eaux).

Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau en dehors de cette période.

Article 2 : Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 3.

Les mesures de limitation ou d'interdiction définies dans l'article 5 du présent arrêté s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans le réseau public de distribution d'eau potable,

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation), incluant les prélèvements dans :
 - les retenues d'eau connectées durant la période de basses eaux, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
 - les forages et puits exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (*forages, retenues...*) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

Les études dans les départements de Loire-Atlantique et de Maine et Loire permettant la caractérisation des forages sont réalisées sur la base de cahiers des charges construits avec les services de l'État (protocole « forage » janvier 2020 pour la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire et protocole pour évaluer la connexion ou la déconnexion d'un plan d'eau à la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau – janvier 2022, en Loire Atlantique). Afin de permettre le déploiement des protocoles de déconnexion, en Loire Atlantique, un échéancier d'application est présenté ci-après. Tous les propriétaires doivent se faire connaître de la DDTM44 y compris ceux dont le statut de connexion est établi. Les bassins de reprises dont l'alimentation provient d'un forage qui prélève dans une nappe souterraine, non connectée au milieu superficiel, ne sont pas concernés par l'application du protocole dans les conditions précisées à l'article 5 du présent arrêté.

Volume prélevé à l'échelle de l'exploitation	Action du propriétaire de l'ouvrage :	Concerné par les arrêtés de restriction :
> 30 000m³	Transmission, avant le 15/07/2023, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2023	OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2025
	Transmission avant le 15/07/2023 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté à la nappe d'accompagnement	
	Absence de transmission, avant le 15/07/2023, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2023	OUI à compter du 15/07/2023
compris entre 10 000 m³ et 30 000 m³	Transmission, avant le 01/04/2024, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2024	OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2026
	Transmission avant le 01/04/2024 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté à la nappe d'accompagnement	

	Absence de transmission, avant le 01/04/2024, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2024	OUI à compter du 01/04/2024
< 10 000 m ³	Transmission, avant le 01/04/2025, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2025	OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2027
	Transmission avant le 01/04/2025 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté à la nappe d'accompagnement	
	Absence de transmission, avant le 01/04/2025, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2025	OUI à compter 01/04/2025
A compter du 01/01/2027 application des restrictions à tous les ouvrages reconnus comme connectés avec ou sans mise en œuvre du protocole		

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement en période de basses eaux (1^{er} avril au 31 octobre).

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas :

- l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, régulières, déconnectées des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements régulièrement autorisés (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 3 : Définition des usages

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- l'abreuvement des animaux ;
- la sécurité des installations industrielles.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires et les besoins des milieux.

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : usagers « P » ;
- les usages des entreprises : usagers « E » ;
- les usages des collectivités : usagers « C » ;
- les usages des exploitants agricoles : usagers « A ».

Article 4 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits du cours d'eau, niveaux des nappes) précisées dans le présent arrêté et/ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'Observations National Des Étiages (ONDE).

– Niveau 1 : situation de vigilance :

Il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation des collectivités, du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les jours ou semaines à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

– Niveau 2 : situation d'alerte :

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

– Niveau 3 : situation d'alerte renforcée :

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

– Niveau 4 : situation de crise :

Il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.

Article 5 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restriction

Les mesures de restrictions ou interdictions définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau ci-après. Elles s'appliquent aux usages non prioritaires définis à l'article 3 dans la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines ou réseau public d'eau potable.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses		Interdit			X	X	X	X
Remplissage, remise à niveau et vidange de piscines et spas privés (de plus d'1m ³)		Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2 et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdit		X	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules et engins nautiques dans des installations de professionnels ou collectivités	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf impératif sanitaire ou dans les stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions : avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise ou une collectivité	X	X	X	X
Nettoyage de la voirie et trottoirs		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière		X	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé		X	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés		Interdit entre 8h et 20h	Interdit (dérogations possibles pour les compétitions à enjeu national ou international, suivant l'état de la ressource)		X	X	X	
Arrosage des parcours golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h	Interdit		X	X	X	

Arrêté-cadre interdépartemental Sèvre Nantaise en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire

8/28

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	bon usage d'économie d'eau.	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.						
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdit de 8h à 20h		Interdit	X	X	X	
<p>Applicable en région Pays de la Loire uniquement</p> <p>Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)</p>	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	<p>Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</i></p>	Interdiction sur décision du préfet				
							X	X
		<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p>						
<p>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives</p>								

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Applicable en région Pays de la Loire uniquement</p> <p>Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)</p>	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8 h à 20 h		Interdiction		X	X	X
<p>Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement</p> <p>Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (hors ICPE)</p>	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</i>	Interdiction sur décision du préfet		X	X	X
		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						
		Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives						

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement</p> <p>Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (hors ICPE)</p>	<p>Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	Interdit de 8h à 20h		Interdiction		X	X	X
<p>Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement</p> <p>Exploitation des sites industriels classés ICPE</p>	<p>Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p>	<p>Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.</p> <p>Si pas d'APC : suppression des usages hors process et sanitaire.</p> <p>L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.</p>		Exploitation des sites industriels classés ICPE		X	X	X
<p>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées</p>	<p>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p>	<p>– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>– Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre</p>				X		

Arrêté-cadre interdépartemental Sèvre Nantaise en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire

11/28

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.						
Abreuvement du des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Irrigation par aspersion des cultures	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple)		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Maintien des restrictions appliquées en AR OU Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf piscicultures déclarées			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la	X	X	X	

Arrêté-cadre interdépartemental Sèvre Nantaise en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire

12/28

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				
Travaux en cours d'eau	d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative			X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Surveillance accrue Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Rejets industriels		Surveillance accrue Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

Dans le 44, les cultures sous serres et jeunes plants en pépinière sont soumises à l'auto-limitation des prélèvements à tous les niveaux et peuvent être interdits sur décision du Préfet en crise.

- Cas des bassins tampons (bassin de reprise) :

Les « bassins tampons » sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000 m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Pour le cas de l'alimentation des bassins tampons (de reprise) par nappe souterraine, hors nappe d'accompagnement, l'exploitant de l'ouvrage est exempté du protocole plan d'eau (en Loire Atlantique) de janvier 2022, à condition de se faire connaître de l'administration et de mettre en place un compteur au droit du forage et sur la pompe du bassin de reprise. Le prélèvement dans le bassin de reprise devra être effectué dans la même temporalité que dans le forage et devra être suivi par un carnet de prélèvement à présenter en cas de contrôle

PARTIE I : Prélèvements directs dans le milieu naturel

Article 6 : Définition des zones d'alerte, préfets pilotes et indicateurs de référence

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique et/ou un piézomètre et/ou un niveau de référence et/ou un point d'observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

En complément de ces indicateurs, toutes les observations issues des acteurs de terrain notamment des réseaux de suivi des Fédérations Départementales de Pêche ainsi que du réseau de suivi des eaux souterraines AEP du Conseil Départemental du Maine-et-Loire, pourront utilement être exploités pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Les zones d'alertes, préfets pilote et indicateurs de référence associés sont précisés ci-après.

6.1 Zones d'alerte eaux superficielles et stations hydrométriques de référence associées :

Zones d'alerte eaux superficielles				Stations hydrométriques de référence		
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
SNaSu p 1	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	85	Tiffauges - La Moulinette (85)	Sèvre Nantaise	M7112410
				Saint-Mesmin (85)		M7022410
				Vertou (44)		M750242010
SNaSu p 2	MOINE	49, 44, 79, 85	49	Saint-Crespin-sur-Moine (49)	Moine	M7213020
SNaSu p 3	SANGUEZE	49, 44	49	Tillières – Moulin Pichon (49)	Sanguèze	M7314010
SNaSu p 4	MAINES	85	85	Saint-Georges de Montaigu (85)	La Petite Maine	M7433110
				Remouillé (85)	La Maine	M7453010

La carte de localisation de ces zones d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté (zones d'alerte eaux superficielles sur le bassin de la Sèvre Nantaise).

Dans ces zones d'alerte, sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

Rappel : les nappes d'accompagnement des eaux superficielles sont considérées au même titre que ces dernières.

6.2 Zones d'alerte eaux souterraines et piézomètres de référence associés :

Une seule zone d'alerte souterraine est définie pour l'ensemble du bassin versant.

Zone d'alerte eaux souterraines				Piézomètres de référence	
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Référence
SNaSout 1	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	49	Mouzillon (44)	05092X0009/P

Article 7 : Définition des valeurs de seuil

7.1 Seuils de référence – Zone d’alerte eaux superficielles :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont établis en tenant compte des seuils d’alerte et seuils de crise définis dans le SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise ⁽¹⁾ et dans le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne ⁽²⁾.

Zones d’alerte eaux superficielles		Stations de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (l/s)			
N°	Nom	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
SNaSup 1	SEVRE NANTAISE	Tiffauges	1320	330 ⁽²⁾	270	200 ⁽²⁾
		Saint-Mesmin	-	300	170	150
		Vertou	-	1150	900	570
SNaSup 2	MOINE	Saint-Crespin-sur-Moine	600	450 ⁽¹⁾	310	250 ⁽¹⁾
SNaSup 3	SANGUEZ E	Tillières	26	15	10	5
SNaSup 4	MAINES	Saint-Georges de Montaigu	-	50	20	10
		Remouillé	-	270	110	90

De plus, l’Office Français de la Biodiversité (OFB) fournit les éléments du réseau de l’Observatoire National Des Étiages (ONDE), qui sont utilisés pour définir les dispositions à mettre en œuvre, en les classant en 4 catégories : écoulement visible acceptable, écoulement visible faible, écoulement non visible, assec.

Caractérisation note ONDE (OFB)
Écoulement visible acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l’œil nu
Écoulement visible faible Correspond à une station sur laquelle il y a de l’eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
Écoulement non visible Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l’eau mais le débit est nul
Assec Correspond à une station à sec, où l’eau est totalement évaporée

En cas d’observation de difficultés d’écoulement sur les cours d’eau ou les nappes d’accompagnement dans le cadre du suivi effectué par l’OFB, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d’interdiction sur l’ensemble des prélèvements effectués sur ces cours d’eau ou nappes d’accompagnement en difficulté.

7.2 Seuils de référence – Zone d’alerte eaux souterraines :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont :

Zones d’alerte eaux souterraines		Piézomètre de référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
SnaSou t 1	SEVRE NANTAIS E	Mouzillon (44)	42,89	42,69	42,44	42,06

Article 8 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l’article 5 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l’article 3.

Lorsqu’une zone d’alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d’un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l’article 5 sur la totalité de la zone concernée.

Pour les zones d’alerte interdépartementales, et au vu de la situation, le préfet pilote propose la mise en œuvre des mesures de restriction ou d’interdiction définies à l’article 5. Il concerte les autres préfets concernés afin que les arrêtés départementaux soient pris de manière simultanée.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsqu’il est constaté que le débit moyen (ou niveau piézométrique) journalier est inférieur au seuil de référence 3 jours consécutifs et que l’analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d’envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsqu’il est constaté que le débit moyen (ou niveau piézométrique) journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs et que l’analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Cas spécifique du bassin de la Moine :

Dans cette zone d’alerte où est organisée une gestion collective de type mandataire, pourront être proposées des mesures de gestion et de coordination spécifiques (conformément à l’article R211-112 § II du Code de l’Environnement). Ces mesures pourront différer du présent arrêté mais devront être validées par la DDT 49 et respecter les seuils fixés ci-avant.

PARTIE II : Prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Article 9 : Zones d'alerte et indicateurs de référence

L'eau potable sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise est produite à partir de ressources différentes. Elle est également gérée de manière spécifique dans chaque département selon les interconnexions existantes.

Dès le passage en vigilance, les syndicats d'eau potable doivent communiquer auprès des abonnés et du grand public et rechercher d'autres ressources à mobiliser en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

Gestion dans le département de la Vendée

En Vendée, la production d'eau potable est réalisée à 94% à partir d'eaux superficielles stockées dans des barrages. Cette répartition est une spécificité vendéenne.

Vendée Eau (Syndicat Départemental) exploite 13 barrages et 13 captages d'eaux souterraines, interconnectés via des réseaux de canalisations afin d'assurer la continuité du service.

Quatre niveaux de gestion sont définis (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) en fonction du taux de remplissage global des barrages eau potable du département (Cf. Annexe 4).

De plus, même si le taux de remplissage global des retenues AEP n'est pas encore passé sous la courbe d'alerte, le département est automatiquement placé en situation d'alerte pour l'eau potable dès lors qu'au moins 3/4 des zones d'alerte eaux superficielles ou souterraines du département sont classées en situation d'alerte renforcée ou de crise (soit 11 zones d'alerte sur 14 en eaux superficielles ou 6 zones d'alerte sur 8 en eaux souterraines Annexe 5). Les mesures de restriction des prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable appliquées sont celles définies pour le seuil d'alerte à l'article 5 du présent arrêté et s'appliquent à l'ensemble du département.

En parallèle, Vendée Eau communique auprès des abonnés et du grand public et recherche des solutions (transfert, mobilisation d'autres ressources...) pour soulager les secteurs déficitaires en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

Gestion dans le département de la Loire-Atlantique

La majeure partie de l'eau du réseau public d'eau potable en Loire Atlantique provient de la Loire et de sa nappe alluviale. Les restrictions sur cette ressource sont donc appliquées de façon uniforme sur tout le département en fonction de l'évolution du niveau d'alerte de la zone 3e Loire **et/ou** en fonction du nombre de bassin versant en crise, conformément à l'ACS de la Loire-Atlantique en vigueur. Si la situation l'exige, le préfet peut prendre des mesures de restrictions sur cette ressource avant que les seuils ne soient atteints.

Gestion dans le département du Maine-et-Loire

La majeure partie de l'eau du réseau public d'eau potable en Maine-et-Loire provient de la Loire et de sa nappe alluviale. Les restrictions sur cette ressource sont donc appliquées de façon uniforme sur tout le département en application de l'arrêté cadre départemental.

Dans un souci de simplicité, le Préfet de Maine-et-Loire peut étendre le niveau de restriction définie pour l'eau potable à tous les usages des particuliers et des collectivités, quelle que soit la ressource utilisée

Gestion dans le département des Deux-Sèvres :

Dans le département des Deux-Sèvres, en cas de situation exceptionnelle, le préfet de département peut prendre toutes mesures limitant ou interdisant les prélèvements d'eau publics ou privés, provenant d'un réseau public de distribution d'eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, en fonction de la ressource prélevée ou du lieu de distribution. Le territoire sur lequel portent les mesures est celui de l'unité de distribution de l'eau (UDI) dont la cartographie figure en annexe 5.

La décision de mise en place d'une mesure de restriction est prise sur la base de données hydrométriques et piézométriques, ou toutes autres informations relatives, à "dire d'expert", en cas de risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Dans ces conditions, les zones d'alerte eau potable AEP sur le bassin sont définies comme suit :

Zones d'alerte eau potable		Référence	Préfet pilote	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Localisation		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
AEP 1	Communes du département de Loire-Atlantique	La Loire à Montjean-sur-Loire (49)	44		127 <i>6 bassins versant eaux superficielles en crise</i>	110	100
AEP 2	Communes du département du Maine-et-Loire	Cf arrêté cadre départemental	49	150	127	110	100
AEP 3	Communes du département de la Vendée	Taux de remplissage global des barrages	85	Fonction du taux de remplissage global des barrages eau potable du département (cf Annexe 3)			
AEP 4	Communes du département des Deux-Sèvres situées dans le périmètre du SVL *	Remplissage du barrage du Cébron	79	Fonction du taux de remplissage du barrage du Cébron			
	Communes du département des Deux-Sèvres situées dans le périmètre du SMEG *	Remplissage du barrage du Cébron Piézomètre de la Cadorie		Les mesures sont prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du bassin du Thouet			

* voir carte en annexe 4

Article 10 : Mesures applicables

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l'article 5 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l'article 3.

Pour chaque zone d'alerte, et au vu de la situation, le préfet pilote propose la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction définies à l'article 5.

PARTIE III : Autres dispositions

Article 11 : Modalités d'application et comité départemental

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles. Tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

A ce titre, tout exploitant lié à une activité économique (agricole, industrielle, entreprise) doit être en capacité de justifier et de transmettre à l'autorité administrative (DDT ou services chargés des ICPE) les volumes, les usages et les périodes durant lesquelles il a procédé à des prélèvements quelle que soit l'origine de la ressource.

Il est institué sous l'autorité du préfet de département un comité de suivi dit « comité ressource en eau » (ou comité de l'eau) représentatif de l'ensemble des usagers.

Cette instance locale se réunit, a minima une fois par an, sur l'initiative du préfet en début de campagne ou dès lors que l'état de vigilance est déclaré ou pressenti. Ce comité est également destinataire d'un bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs, sur le site Propluvia, sur les sites internet des services de l'État dans les départements concernés pendant toute la période de restriction, et sont transmis pour affichage à titre informatif aux mairies concernées et à la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin.

Article 12 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimés par l'article L173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 13 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE et/ou des observations des acteurs de terrain.

Si les conditions sont de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. La demande de dérogation devra être faite auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer), selon les modalités qu'elle a fixées. Elle comportera *a minima* le volume sollicité, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et – dans le cas de cultures – le type de culture concerné et l'identification des îlots. Les dérogations sont prises par courrier ou par arrêté.

Une fois la demande instruite, la décision rendue est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

L'absence de décision dans le délai de 15 jours après le dépôt de la demande vaut décision de rejet.

Article 14 : Publicité et recours

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des quatre départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.


Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

L'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 17 juin 2021, est abrogé.

Article 15 : Exécution

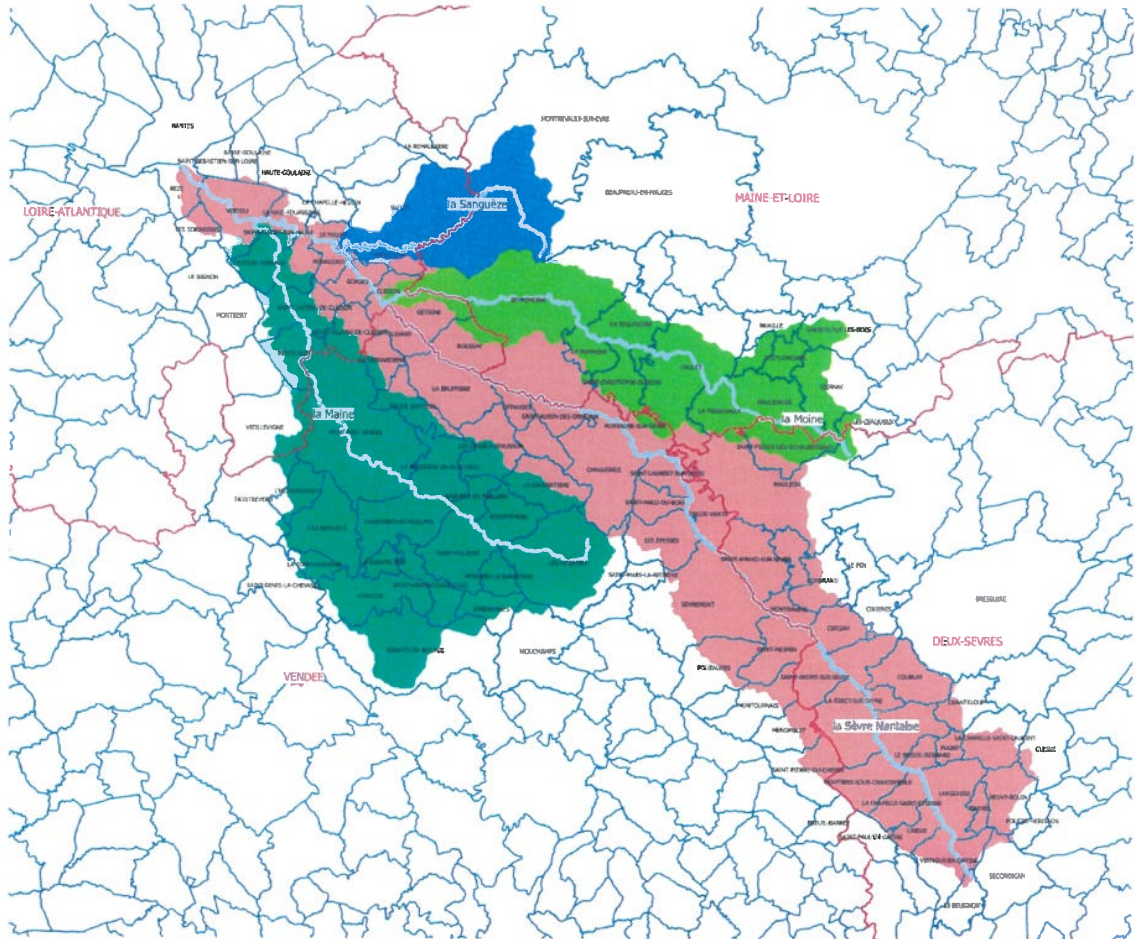
Les Secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Maires des communes concernées dans les départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire, les Directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Directeurs généraux des agences régionales de santé des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-la Loire, les Directeurs départementaux de la protection des populations de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, les Directeurs départementaux de la sécurité publique de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Commandants des groupements de gendarmerie de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 JUILLET 2023

<p>A Niort, La préfète des Deux-Sèvres,</p>  <p>Emmanuelle DUBÉE</p>	<p>A Nantes, Le préfet de la Loire-Atlantique,</p> <p>Pour le préfet en déléation, le secrétaire général</p>  <p>Pascal OTHÉGUY</p>
<p>A Angers, Le préfet du Maine-et-Loire, Pour le préfet absent, la secrétaire générale de la Préfecture.</p>   <p>Magali DAVERTON</p>	<p>A La Roche sur Yon, Le préfet de la Vendée,</p>  <p>Gérard GAVORY</p>

ANNEXE 1 : ZONES D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

- MAINES
- MOINE
- SANGUEZE
- SEVRE NANTAISE



ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

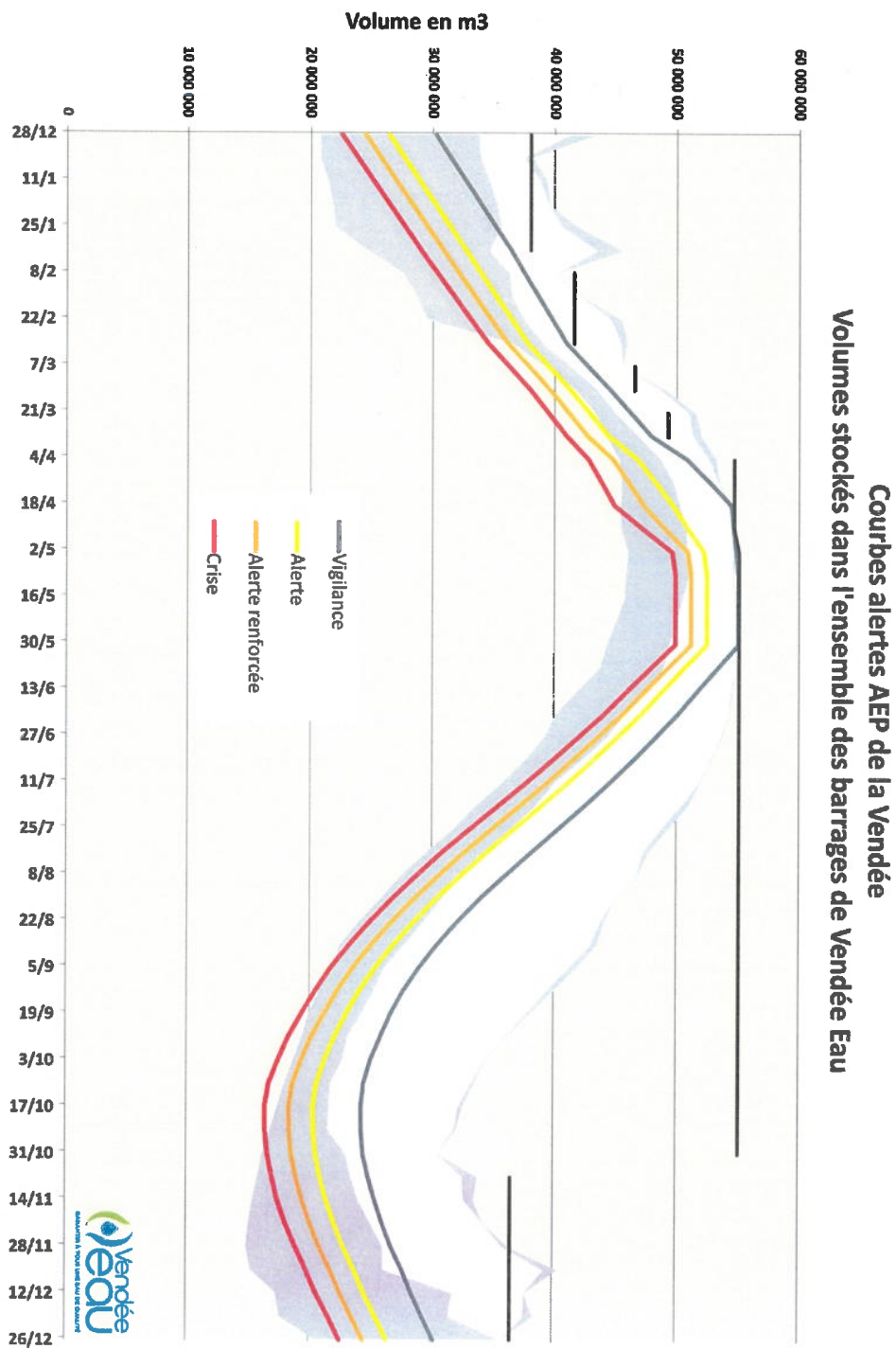
ZONES D'ALERTE	DEPARTEMENT	COMMUNES		
SEVRE NANTAISE	DEUX-SEVRES	BRESSUIRE CERIZAY CHANTELOUP CIRIERES CLESE COMBRAND COURLAY L'ABSE LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT LA FORET-SUR-SEVRE LA PETITE-BOISSIERE LARGEASSE LE BEUGNON LE BREUIL-BERNARD LE PIN MAULEON MONCOUTANT MONTRAVERS MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE NEUVY-BOUIN POUGNE-HERISSON PUGNY SAINT-AMAND-SUR-SEVRE SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE SAINT-JOUIN-DE-MILLY SAINT-PAUL-EN-GATINE SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES SECONDIGNY TRAYES VERNOUX-EN-GATINE		
		LOIRE ATLANTIQUE	BASSE-GOULAIN BOUSSAY CLISSON GETIGNE GORGES HAUTE-GOULAIN LA CHAPELLE-HEULIN LA HAIE-FOUASSIERE LE PALLET LES SORINIERES MAISDON-SUR-SEVRE MONNIERES MOUZILLON NANTES REZE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON SAINT-LUMINE-DE-CLISSON SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE VERTOU	
			MAINE-ET LOIRE	CHOLET LA ROMAGNE LA TESSOUALLE SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS SEVREMOINE
			VENDEE	BREUIL-BARRET CHANVERRIE CUGAND LA BERNARDIERE LA BRUFFIERE LA GAUBRETIERE LES EPPES LES HERBIERS LES LANDES-GENUSSON MALLIEVRE MENOMBLET MONTOURNAIS MORTAGNE-SUR-SEVRE POUZAUGES SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE SAINT-MALO-DU-BOIS SAINT-MARS-LA-REORTHE SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS SAINT-MESMIN SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN SEVRE-MONT TIFFAUGES TREIZE-SEPTIERS TREIZE-VENTS

ZONES D'ALERTE	DEPARTEMENT	COMMUNES	
MAINES	LOIRE ATLANTIQUE	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE CHATEAU-THÉBAUD LE BIGNON MAISDON-SUR-SEVRE MONNIERES MONTBERT REMOUILLE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON SAINT-LUMINE-DE-CLISSON VERTOU VIEILLEVIGNE	
		VENDEE	BAZOGES-EN-PAILLERS BEAUREPAIRE CHANVERRIE CHAUCHE CHAVAGNES-EN-PAILLERS ESSARTS EN BOCAGE L'HERBERGEMENT LA BERNARDIERE LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU LA BRUFFIERE LA COPECHAGNIERE LA GAUBRETIERE LA RABATELIERE LES BROUZILS LES HERBIERS LES LANDES-GENUSSON MESNARD-LA-BAROTIERE MONTAIGU-VENDEE MONTREVERD MOUCHAMPS SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE SAINT-FULGENT TREIZE-SEPTIERS VENDRENNES

ZONES D'ALERTE	DEPARTEMENT	COMMUNES	
MOINE	DEUX-SEVRES	MAULEON SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	
		LOIRE ATLANTIQUE	BOUSSAY CLISSON GETIGNE MOUZILLON
	MAINE-ET LOIRE		BEAUPREAU-EN-MAUGES CHANTELOUP-LES-BOIS CHOLET LA ROMAGNE LA SEGUINIERE LA TESSOUALLE LES CERQUEUX MAULEVRIER MAZIERES-EN-MAUGES NUAILLE SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS SEVREMOINE TOUTLEMONDE YZERNAY
			VENDEE

ZONES D'ALERTE	DEPARTEMENT	COMMUNES
SANGUEZE	LOIRE ATLANTIQUE	LA REGRIPIERE LA REMAUDIERE LE PALLET MOUZILLON VALLET
		MAINE-ET LOIRE

ANNEXE 3 : SEUILS DE RÉFÉRENCE - ZONE D'ALERTE EAU POTABLE VENDÉE



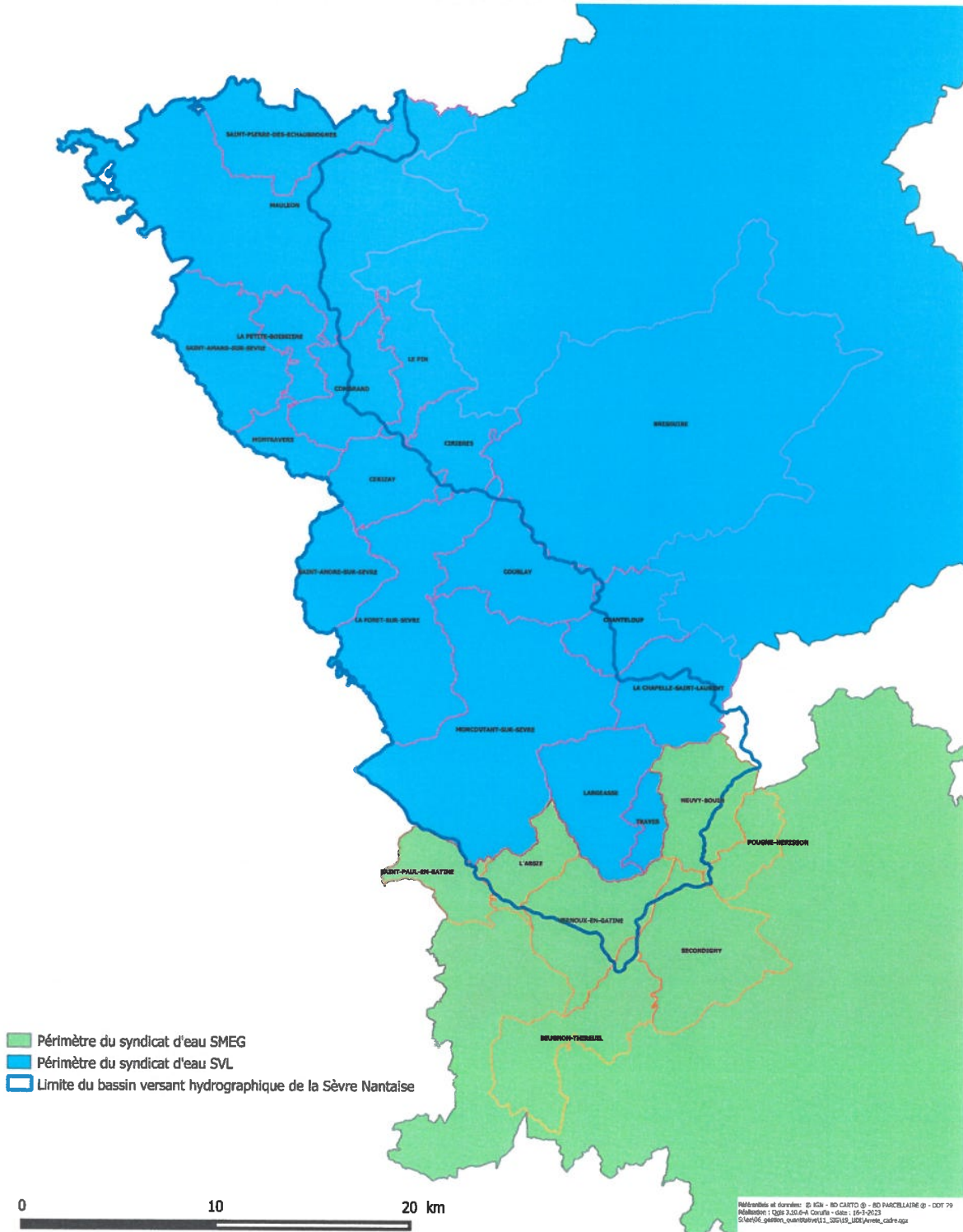
ANNEXE 4 : Liste des zones d'alertes concernant le Département de la Vendée

Arrêté cadre concerné	N° Zone d'alerte	Nom Zone d'alerte	Type ressource (Eau sup/ Eau sout)
AC Marais Poitevin	MP 5.1	Marais Lay	ESU
AC Marais Poitevin	MP 5.2	Marais Vendée	ESU
AC Marais Poitevin	MP 5.3	Marais Sèvre Niortaise	ESU
AC Marais Poitevin	MP 8	Autizes superficiel	ESU
AC Marais Poitevin	MP 9	Vendée superficiel	ESU
AC Marais Poitevin	MP 10	Lay	ESU
AC Marais Poitevin	MP 11	Lay réalimenté	ESU
AC Marais Poitevin	MP 12.1	Lay nappes (ouest)	ESO
AC Marais Poitevin	MP12.2	Lay nappes (est)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 13.1	Vendée nappes (ouest)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 13.2	Vendée nappes (centre)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 13.3	Vendée nappes (est)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 14	Autizes nappes	ESO
AC Sèvre Nantaise	Sna Sup 1	Sèvre Nantaise	ESU
AC Sèvre Nantaise	Sna Sup 2	Moine	ESU
AC Sèvre Nantaise	Sna Sup 4	Maines	ESU
AC Sèvre Nantaise	Sna Sout 1	Sèvre Nantaise	ESO
AC 85	85SUP1	Cotiers bretons	ESU
AC 85	85SUP2	Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu	ESU
AC 85	85SUP3	Vie et Jaunay	ESU
AC 85	85SUP4	Côtiers Vendéens	ESU
AC 85	85SOUT1	Nappe de socle	ESO

ANNEXE 5 : carte des unités de distribution (UDI) de l'eau potable dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise



**Périmètre réglementaire des restrictions des prélèvements de l'eau potable
Département des Deux-Sèvres
Sous Bassin de la Sèvre Nantaise**



**Périmètre de Distribution de l'eau potable
Département des Deux-Sèvres
Sous-bassin de la Sèvre Nantaise**

Communes du périmètre de distribution : Syndicat SMEG

BEUGNON-THIREUIL	L'ABSIE	NEUVY-BOUIN	POUGNE-HERISSON
SAINT-PAUL-EN-GATINE	SECONDIGNY	VERNOUX-EN-GATINE	

Communes du périmètre de distribution : Syndicat SVL

BRESSUIRE	CERIZAY	CHANTELOUP	CIRIERES
COMBRAND	COURLAY	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	LA FORET-SUR-SEVRE
LA PETITE-BOISSIERE	LARGEASSE	LE PIN	MAULEON
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MONTRAVERS	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	TRAYES		

DDT 79

79-2023-08-03-00001

Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin de la
Boutonne-Charente

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartementale susvisé ainsi que l'évolution des débits et des niveaux des nappes dont les données sont publiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 27 juillet 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (les modifications figurent en gras).

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements agricoles à usages d'irrigation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Charente Amont	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 4.42m ³ /s au 17 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 4.50m ³ /s	Vigilance	Mesure de sensibilisation et communication	Vendredi 21 juillet 2023 à 8h00
Nappe Peruse/Charente Nappe Z06a Et Z06b	Le piézomètre des Jarriges indique -15,04 m au 1 ^{er} août 2023 pour un seuil d'alerte de -15 m	Alerte	Volume hebdomadaire limité à 7% du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin	Vendredi 4 août 2023 à 8h00

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Aume-Couture	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 99 L/s au 18 juillet 2023 pour un seuil d'alerte renforcée de 100 L/s.	Alerte renforcée	Volume hebdomadaire limité à 5% du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin et interdiction d'irriguer le mercredi, le samedi et le dimanche	Vendredi 28 juillet 2023 à 8h00
Boutonne Supra	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 630L/s au 25 juillet 2023 pour un seuil d'alerte de 800L/s.	Alerte	Volume hebdomadaire limité à 7% du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin et interdiction d'irriguer de 10h à 18h.	Vendredi 28 juillet 2023 à 8h00
Boutonne Infra-Toarcien				

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5000m³ par exploitations.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC).

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental le susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
CHARENTE AMONT	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 4.42m ³ /s au 17 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 4.50m ³ /s	Vigilance	Vendredi 21 juillet 2023 à 8h00
PERUSE	Le piézomètre des Jarriges indique -15,04 m au 1 ^{er} août 2023 pour un seuil d'alerte de -15 m	Alerte	Vendredi 4 août 2023 à 8h00
AUME-COUTURE	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 99 L/s au 18 juillet 2023 pour un seuil d'alerte renforcée de 100 L/s.	Alerte renforcée	Vendredi 21 juillet 2023 à 8h00
Boutonne supra	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 630L/s au 25 juillet 2023 pour un seuil d'alerte de 800L/s.	Alerte	Vendredi 28 juillet 2023 à 8h00
Boutonne infra-toarcien			

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter des dates mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 3 août 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Annexe 1:

MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisés devra être affichée sur le site concerné.

Légende des usages : P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable		X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale sauf impératif sanitaire	X	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire	X					
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X	
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale	X				
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		X	X	X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidange de piscines		Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		Interdiction totale			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Interdiction totale			X	X	X	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X

Annexe 2:**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉE PAR ZONE DE GESTION**

CHARENTE AMONT			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT

NAPPE PÉRUSE-CHARENTE Z06a ET Z06b			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

PÉRUSE			
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME	

AUME-COUTURE				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMEN

BOUTONNE SUPRA ET INFRA TOARCEN			
AIGONDIGNE	CHIZE	MAISONNAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
ALLOINAY	ENSGNE	MARCILLIE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
ASNIERES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNE
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILLEFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LUSSEY	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES		

DDT 79

79-2023-08-03-00002

Arrêté limitation usage de l'eau sur le bassin du
TTA Thouet -Aval

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

**Arrêté préfectoral
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du
Thouet - Thouaret - Argenton**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du Thouet - Thouaret - Argenton

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 27 juillet 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (les modifications figurent en gras).

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des débits relevés aux stations hydrométriques du bassin du Thouet-Thouaret-Argenton entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau.

Zones de gestion	Débits constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
ARGENTON TTA1	Le débit constaté à la station de Massais est sous le seuil de l'alerte renforcée depuis le 8 juin 2023	ALERTE RENFORCÉE	Jeudi 15 juin 2023 à 8h00
THOUE AMONT TTA2a	Le débit constaté à la station de St Loup-Lamairé est sous le seuil d'alerte depuis le 24 juillet 2023	ALERTE	Lundi 31 juillet 2023 à 8h00
THOURET TTA3	Le débit constaté à la station de Luzay est sous le seuil de l'alerte renforcée depuis le 9 juin 2023	ALERTE RENFORCÉE	Jeudi 15 juin 2023 à 8h00
THOUE AVAL TTA2c	Le débit constaté à la station de Montreuil-Bellay est au-dessus du seuil de l'alerte renforcée depuis le 26 juillet 2023	ALERTE	Lundi 7 août 2023 à 8h00

<p>THOUET REALIMENTE par les lâchers du barrage du CEBRON TTA 2b</p>			
--	--	--	--

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement(*), plans d'eau connectés). Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

(*) : la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

La liste des mesures applicables, par usage pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de nouvelle mesure.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent à l'annexe 2.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Niort, le 3 août 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Annexe 1: liste des mesures de restrictions par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses		Interdiction			X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction sauf remise à niveau et remplissage pour des chantiers en cours et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS Le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du			X			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
particuliers		Code de la santé publique)						
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (dérogations possibles pour les compétitions à enjeu national ou international)			X	X	
Arrosage des golfs (hors greens et départs de golfs)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h <i>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</i>	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdiction de 8h à 20h		Interdiction <i>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter</i>	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				plus de 30 % des volumes habituels.				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.</p> <p>Si pas d'APC (ou pas de mesures de réduction d'eau dans leur APC) : suppressions des usages hors process et sanitaire.</p> <p>L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.</p> <p>En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				X	X	Xs
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont</p>				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
territoire national		dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.						
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective - organisme unique de gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2)	Interdiction des prélèvements d'irrigation de 9h à 20h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage				X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative						
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. <i>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</i>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sauf : <ul style="list-style-type: none">situation d'assec total ;pour des raisons de sécurité ;dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. <i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i>					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

(2) Dès l'atteinte du seuil de vigilance et avant l'atteinte du seuil d'alerte : les règles des protocoles de gestion collective de l'OUGC s'appliquent. En effet, sur tout le territoire concerné par le présent arrêté cadre (voir carte en annexe) l'OUGC met en œuvre des protocoles de gestion collective des prélèvements, rédigés en complément du présent arrêté cadre. Ils se caractérisent par la mise en place de mesures de limitation concertées qui visent à retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'Article 7 de l'arrêté cadre du 7 avril 2022 susvisé, et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée.

Annexe 2: liste des communes concernées

ARGENTON	THOUARET	THOUET AVAL
ARGENTONNAY	AIRVAULT	ARGENTONNAY
BOISME	AMAILLOUX	BRESSUIRE
BRESSUIRE	BOISME	BRION-PRES-THOUET
BRETIGNOLLES	BOUSSAIS	COULONGES-THOUARSAIS
CERIZAY	BRESSUIRE	LORETZ-D'ARGENTON
CHANTELOUP	CHANTELOUP	LOUZY
CIRIERES	CHICHE	LUCHE-THOUARSAIS
COMBRAND	CLESSE	LUZAY
COULONGES-THOUARSAIS	COULONGES-THOUARSAIS	PLAINE-ET-VALLEES
COURLAY	COURLAY	SAINT-CYR-LA-LANDE
GEAY	FAYE-L'ABBESSE	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
LA FORET-SUR-SEVRE	GEAY	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
LE PIN	GLENAY	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
LORETZ-D'ARGENTON	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	SAINT-MARTIN-DE-MACON
MAULEON	LOUIN	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
NUEIL-LES-AUBIERS	LUCHE-THOUARSAIS	SAINTE-GEMME
SAINT MAURICE ETUSSON	LUZAY	SAINTE-VERGE
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	MAISONTIERS	THOUARS
SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	MONCOUTANT-SUR-SEVRE	TOURTENAY
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	PIERREFITTE	
THOUARS	PLAINE-ET-VALLEES	
VAL EN VIGNES	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	
VOULMENTIN	SAINT-VARENT	
	SAINTE-GEMME	
	THOUARS	

THOUET AMONT		
ADILLY	IRAIS	PLAINE-ET-VALLEES
AIRVAULT	LA BOISSIERE-EN-GATINE	POMPAIRE
ALLONNE	LA CHAPELLE-BERTRAND	POUGNE-HERISSON
AMAILLOUX	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	PRESSIGNY
ASSAIS-LES-JUMEAUX	LA PEYRATTE	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
AUBIGNY	LAGEON	SAINT-GENEROUX
AVAILLES-THOUARSAIS	LE CHILLOU	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
AZAY-SUR-THOUET	LE RETAIL	SAINT-LOUP-LAMAIRE
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	LE TALLUD	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
BEUGNON-THIREUIL	LHOUMOIS	SAINT-PARDOUX-SOUTIERS
BOUSSAIS	LOUIN	SAINT-VARENT
CHATILLON-SUR-THOUET	LUZAY	SAURAS
CHICHE	MAISONTIERS	SECONDIGNY
CLESSE	MAZIERES-EN-GATINE	THENEZAY
FENERY	NEUVY-BOUIN	VERNOUX-EN-GATINE
GLENAY	OROUX	VERRUYES
GOURGE	PARTHENAY	VIENNAY
		VOUHE

DDT 79

79-2023-08-08-00001

arrêté limitations usages de l'eau sur le bassin de
la Dive du Nord

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins de la Dive du Nord

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins de la Dive du Nord ;
- Considérant le débit d'alerte renforcée établi à 0,80 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, pour les prélèvements en nappe dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;
- Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay depuis le 29 juillet sont supérieurs au seuil de crise et justifient l'adaptation des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 20 juillet 2023 susvisé est abrogé à compter du 9 août 2023.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département des Deux-Sèvres, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Crise	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du mardi 18 juillet 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte renforcée	VHR50% (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du mercredi 9 août 2023 - 8h

ARTICLE 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte de printemps	Alerte renforcée	Crise
			Bassin de la Dive du Nord à compter du 19 juillet 2023 à 8h00

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues dans l'annexe 2.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet.

ARTICLE 5 : Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance du département de la Vienne, le 31 octobre 2023 – 8h00.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures

qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia :

➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT le 8 août 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


Xavier MAROTEL

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdiction		X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X		X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.					X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdiction		X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes : plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs		Autorisé	Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux			Pas de limitation sauf arrêté spécifique					X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DISP BORDEAUX

79-2023-08-01-00007

Délégation de signature - chef d'établissement
MA NIORT - 01 08 23

**Direction interrégionale des services pénitentiaires
de Bordeaux**

Maison d'Arrêt de Niort

**A NIORT
Le 01 Août 2023**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/08/2023 nommant Monsieur Michaël MARTIN, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Niort.

Monsieur Michaël MARTIN, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Niort

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier GARNAUD, CSP et Adjoint au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Niort aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric ZIEMSKI, Capitaine et Chef de détention à la Maison d'Arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amélie LECLERCQ, Lieutenant et Adjointe au chef de détention à la Maison d'Arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent CLERCY, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent CAILLASSON, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bastien MONFROY, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Erwann OLIHON, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Michaël MARTIN

Michaël MARTIN
Chef d'Établissement
MA NIORT

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	Olivier GARNAUD	Eric ZIEMSKI	Amélie LECLERCQ	Bastien MONFROY	Erwann OLICHON	Laurent CLERCY	Laurent CAILLASSON
Visites de l'établissement								
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X				
Vie en détention et PEP								
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X				
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X				

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X					
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X					
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X					
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X					
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contrares du JI	D. 216-6	X	X	X					
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X					
Mesures de contrôle et de sécurité									
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X					

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X				
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X								
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X							
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X							
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X							
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X							
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction										

Discipline	R. 234-1 +									
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X					
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X					X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X					X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X					
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X					
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X					
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X					
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X					
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X					
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X					
Isolement										
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X					
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X					
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X					
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X					
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X					

Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X				
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X				
Quartier spécifique UDV									
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	X				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X				
Quartier spécifique QPR									
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X				

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X		
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur	R. 370-4	X	X	X		

Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X			
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X			
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X			
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X			
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X			
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X			
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X			
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X			
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X					

Entrée et sortie d'objets										
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X						
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X						
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X						
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X						
Activités, enseignement consultations, vote										
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X						
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X						
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X						
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Travail pénitentiaire										
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X							
<i>Classement / affectation</i>										
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X					
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X					
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X					
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X					
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X					
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X					
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>										
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11								
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X							

Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X				
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X				
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X				
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X				
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de réiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X				
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X			
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X		
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X		
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X		
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X				
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X				

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 																																
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p>																																
<p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>																																
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>																																
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>																																
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>																																
<p>Administratif</p>																																
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>																																

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles										
Modifier, avec l'accord préalable du JJ, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X								
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X							
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X							
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X								
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X								
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X						
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre; sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X						
Gestion des greffes										

Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X			
Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X					
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X			
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X			
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X					
GENESIS							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X					

Niort le 01/08/2023,

Le Chef d'Établissement
Michaël MARTIN

MICHAEL MARTIN
Chef d'établissement
MA NIORT

DISP BORDEAUX

79-2023-08-01-00001

Délégation de signature - MA NIORT - 01 08 23



DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1^{er} août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du 08 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Michaël MARTIN, chef des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Niort, à compter du 1^{er} août 2021,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation de signature permanente, est donnée à **Monsieur Michaël MARTIN**, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Niort, aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;

2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants:

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

3) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

A Bordeaux, le 1^{er} août 2023

Le Directeur Interrégional,

Franck LINARES

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke that extends upwards and to the right, crossing over the printed name.

DISP BORDEAUX

79-2023-08-01-00002

Délégation de signature - SPIP 79 - 01 08 23



DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1^{er} août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté d'affectation portant nomination de Madame Virginie MAURANE en qualité de directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation des Deux-Sèvres, à compter du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie VARINARD, directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation**, des Pyrénées Atlantiques aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeur pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, attachés d'administration du ministère de la justice, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, du personnel d'application de la filière du personnel de surveillance, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

C. Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

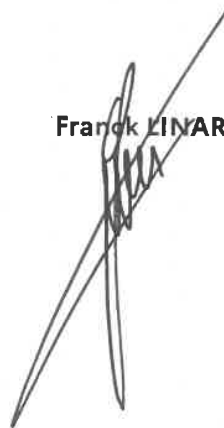
Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

A Bordeaux, le 1^{er} août 2023

Le Directeur Interrégional,

Franck LINARES

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name 'Franck LINARES'.

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-20-00039

AP200622 GARAGE ALC La foret sue sevre
20230121

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **20 JUIN 2023**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0121

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud Chartier afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé GARAGE ALC situé 29 bis rue du maréchal de Lattre de Tassigny 79380 LA FORET-SUR-SEVRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 juin 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Arnaud Chartier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Garage ALC situé 29 bis rue du maréchal de Lattre de Tassigny 79380 LA FORET-SUR-SEVRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0121.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Arnaud Chartier, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud Chartier, Garage ALC, 29 bis rue du maréchal de Lattre de Tassigny 79380 La forêt sur sèvre.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le
20 JUIN 2023

Dossier n° 2023/0121

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Garage ALC situé 29 bis rue du maréchal de Lattre de Tassigny 79380 LA FORET-SUR-SEVRE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Monsieur Arnaud Chartier
29 bis rue du maréchal de Lattre de Tassigny

79380 La forêt sur sèvre

1000 2106 0 5

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-20-00051

AP200623 ALDI PARTHENAY 20230140

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 20 JUIN 2023

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0140

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur FRANCOIS RYCKELYNCK afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ALDI MARCHE HONFLEUR SARL situé avenue aristide briand 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 juin 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur FRANCOIS RYCKELYNCK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ALDI MARCHE HONFLEUR SARL situé avenue aristide briand 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20230140.

* Le dispositif comporte dans sa totalité 16 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres (Cambriolage)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 21 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur FRANCOIS RYCKELYNCK, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur FRANCOIS RYCKELYNCK, avenue ARISTIDE BRIAND 79200 PARTHENAY.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **20 JUIN 2023**

Dossier n° 2023/0140

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ALDI MARCHE HONFLEUR SARL situé avenue aristide briand 79200 PARTHENAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Monsieur FRANCOIS RYCKELYNCK
AVENUE ARISTIDE BRIAND

79200 PARTHENAY

TSOS 2001 15

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-20-00050

AP200623 API DISTRIUTION RUE DU PRIEURE
20230139

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

20 JUIN 2023

Niort, le

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0139

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame MARIE LAURE BASSET afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS API DISTRIBUTION situé rue du prieure 79410 SAINT-GELAIS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 juin 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame MARIE LAURE BASSET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé SAS API DISTRIBUTION situé rue du prieure 79410 SAINT-GELAIS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0139.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Marie Laure BASSET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame MARIE LAURE BASSET, 46 cours d'albret 33000 BORDEAUX.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

20 JUIN 2023

Dossier n° 2023/0139

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS API DISTRIBUTION situé rue du prieure 79410 SAINT-GELAIS.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Madame MARIE LAURE BASSET
46 cours d'albret

33000 BORDEAUX

ESRS 2023 01 2

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-20-00047

AP200623 BERGER MENUISERIE SAS BJM LA
CRECHE 20230133



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **20 JUIN 2023**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0133

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur CHARLE BRANGIER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BERGER MENUISERIE SAS BJM situé 12 LOTISSEMENT PELLETIER MISERE 79260 LA CRECHE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 juin 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur CHARLE BRANGIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BERGER MENUISERIE SAS BJM situé 12 LOTISSEMENT PELLETIER MISERE 79260 LA CRECHE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0133.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur CHARLE BRANGIER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur CHARLE BRANGIER, BERGER MENUISERIE SAS BJM, 12 LOTISSEMENT PELLETIER MISERE 79260 LA CRECHE.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **20 JUIN 2023**

Dossier n° 2023/0133

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BERGER MENUISERIE SAS BJM situé 12 LOTISSEMENT PELLETIER MISERE 79260 LA CRECHE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Monsieur CHARLE BRANGIER
12 LOTISSEMENT PELLETIER MISERE

79260 LA CRECHE

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Essai n° 8 S

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-20-00046

AP200623 CAISSE EPARGNE ARGENTONNAY
20220259



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

20 JUIN 2023

Niort, le

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0259

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Céline LE COUTALLER afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 juin 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Céline LE COUTALLER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé 11 place de la Libération 79150 ARGENTONNAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0259 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Prévention d'actes terroristes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 4 – Madame Céline LE COUTALLER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Céline LE COUTALLER, 1parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX CEDEX.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 2^e JUIN 2023

Dossier n° 2022/0259

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Caisse d'Épargne situé 11 place de la Libération 79150 ARGENTONNAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, à compter du , et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Madame Céline LE COUTALLER
1 parvis Corto Maltese

33076 BORDEAUX CEDEX

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PPSC 0111 11 1

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-20-00040

AP200623 CAMPING CAR PARK Brioux sur
boutonne 20230122

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **20 JUIN 2023**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0122

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier COUDRETTE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CAMPING CAR PARK situé rue des Merlonges 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 juin 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Olivier COUDRETTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CAMPING-CAR PARK situé rue des Merlonges 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0122.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Olivier COUDRETTE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Olivier COUDRETTE, CAMPING-CAR PARK, 3 rue du Docteur Ange Guépin 44210 PORNIC.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **20 JUIN 2023**

Dossier n° 2023/0122

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CAMPING-CAR PARK situé rue des Merlonges 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Monsieur Olivier COUDRETTE
3 rue du Docteur Ange Guépin

44210 PORNIC

0000000000

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-20-00041

AP200623 CAMPING CAR PARK Brioux sur
boutonne 20230122

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **20 JUIN 2023**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0122

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier COUDRETTE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CAMPING CAR PARK situé rue des Merlonges 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 juin 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Olivier COUDRETTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CAMPING-CAR PARK situé rue des Merlonges 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0122.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Olivier COUDRETTE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Olivier COUDRETTE, CAMPING-CAR PARK, 3 rue du Docteur Ange Guépin 44210 PORNIC.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **20 JUIN 2023**

Dossier n° 2023/0122

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CAMPING-CAR PARK situé rue des Merlonges 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Monsieur Olivier COUDRETTE
3 rue du Docteur Ange Guépin

44210 PORNIC

1005 2023 06 20

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-20-00037

AP200623 DELKO PARTHENAY 20230106

Niort, le **20 JUIN 2023**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0106

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande présentée par Madame LAETITIA HERVIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS R 20 DELKO situé 4 Boulevard de l'Europe 79200 PARTHENAY ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 juin 2023 ;
- SUR** proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame LAETITIA HERVIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SAS R 20 DELKO situé 4 Boulevard de l'Europe 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0106.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame LAETITIA HERVIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame LAETITIA HERVIN, SAS R 20 DELKO, 4 Boulevard de l'Europe 79200 PARTHENAY.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **20 JUIN 2023**

Dossier n° 2023/0106

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS R 20 Delko situé 4 Boulevard de l'Europe 79200 PARTHENAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Madame LAETITIA HERVIN
4 Boulevard de l'Europe

79200 PARTHENAY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

ES01 400 03

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-20-00038

AP200623 ETS BROSSARD-CHAMPDENIERS
20180077

Niort, le **20 JUIN 2023**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0077

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier Brossard afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ETS BROSSARD situé 9 Grande Rue 79220 CHAMPDENIERS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 juin 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Olivier Brossard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ETS BROSSARD situé 9 Grande Rue 79220 CHAMPDENIERS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0077.

Le dispositif comporte dans sa totalité 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

la Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Olivier Brossard, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Olivier Brossard, ETS BROSSARD, 9 rue grande 79220 Champdeniers.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

20 JUIN 2023

Dossier n° 2018/0077

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ETS BROSSARD situé 9 Grande Rue 79220 CHAMPDENIERS.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Monsieur Olivier Brossard
9 rue grande

79220 Champdeniers

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

ESDS 1000 1000

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-20-00052

AP200623 LE 744 BAR TABAC VILLIERS EN
PLAINE 20230143



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

20 JUIN 2023

Niort, le

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0143

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur FABIEN SAGOT afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral dans l'établissement dénommé bar tabac LE 744 situé 40 route de Niort 79160 VILLIERS-EN-PLAINE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 juin 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur FABIEN SAGOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé bar tabac LE 744 situé 40 route de Niort 79160 VILLIERS-EN-PLAINE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20230143.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur FABIEN SAGOT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur FABIEN SAGOT, 40 route de Niort 79160 VILLIERS EN PLAINE.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

20 JUIN 2023

Niort, le

Dossier n° 2023/0143

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BAR TABAC LE 744 situé 40 route de Niort 79160 VILLIERS-EN-PLAINE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Monsieur FABIEN SAGOT
40 route de Niort

79160 VILLIERS EN PLAINE

END PAGE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-20-00042

AP200623 MONDIAL RELAY 12 rue du chateau
gaillaud 79100 Mauleon 20230124

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **20 JUIN 2023**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0124

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 18989 situé 12 rue du château gaillard 79700 MAULEON ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 juin 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 18989 situé 12 rue du château gaillard 79700 MAULEON, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0124.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (Informations service client Mondial Relay)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur QUENTIN BENAULT, MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 18989, 1 avenue de l'horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **20 JUIN 2023**

Dossier n° 2023/0124

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 18989 situé 12 rue du château gaillard 79700 MAULEON.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS

Monsieur QUENTIN BENAULT
1 avenue de l'horizon

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

DEUX SEVRES

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-20-00043

AP200623 MONDIAL RELAY BRESSUIRE 20230125

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 20 JUIN 2023

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0125

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Mondial Relay - Consigne N° 19329 situé 51 Boulevard de Poitiers, 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 juin 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Mondial Relay - Consigne N° 19329 situé 51 Boulevard de Poitiers, 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0125.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (Informations service client Mondial Relay).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur QUENTIN BENAULT, Mondial Relay - Consigne N° 19329, 1 avenue de l'horizon 59650 Villeneuve d'Ascq.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **20 JUIN 2023**

Dossier n° 2023/0125

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Mondial Relay - Consigne N° 19329 situé 51 Boulevard De Poitiers, 79300 BRESSUIRE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Monsieur QUENTIN BENAULT
1 avenue de l'horizon

59650 Villeneuve d'Ascq

END

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-20-00044

AP200623 MONDIAL RELAY ECHIRE 20230126



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

20 JUIN 2023

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0126

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY situé rue de la sablière 79410 ECHIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 juin 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°19215 situé rue de la sabliere 79410 ECHIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0126.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (informations service client)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur QUENTIN BENAULT, MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°19215, 1 avenue de l'horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 20 JUIN 2023

Dossier n° 2023/0126

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°19215 situé rue de la sablière 79410 ECHIRE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Monsieur QUENTIN BENAULT
1 avenue de l'horizon

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

ESDS 4000 7E

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-20-00048

AP200623 ROBERT SARL FRONTHENAY ROHAN
ROHAN20230134

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

20 JUIN 2023

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0134

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur EMMANUEL ROBERT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ROBERT SARL situé 131 ZI DE LA CLIELLE 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 juin 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur EMMANUEL ROBERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ROBERT SARL situé 131 ZI DE LA CLIELLE 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0134.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur EMMANUEL ROBERT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur EMMANUEL ROBERT, ROBERT SARL, 131 ZI DE LA CLIELLE 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 22 Juin 2023

Dossier n° 2023/0134

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ROBERT SARL situé 131 ZI DE LA CLIELLE 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartient d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

MONSIEUR EMMANUEL ROBERT
131 ZI DE LA CLIELLE

79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN

0000 0000 0000

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-20-00045

AP200623 SARL BOUCHERIE CHEF BOUTONNE
20230127

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

20 JUIN 2023

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0127

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Cyril TERRYN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL BOUCHERIE TERRYN – BOUCHERIE DE LA PLACE situé 14 Place Cail 79110 CHEF-BOUTONNE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 juin 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Cyril TERRYIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL BOUCHERIE TERRYIN situé 14 Place Cail 79110 CHEF-BOUTONNE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0127.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Cyril TERRYIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Cyril TERRYN, SARL BOUCHERIE TERRYN, 14 Place Cail 79110 CHEF BOUTONNE.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 20 JUIN 2023

Dossier n° 2023/0127

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL BOUCHERIE TERRYN situé 14 place cail 79110 CHEF-BOUTONNE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Monsieur Cyril TERRYN
14 Place Cail

79110 CHEF BOUTONNE

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

5000 01/13

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-20-00049

AP200623ORCHESTRA BRESSUIRE 20230136

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **20 JUIN 2023**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0136

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Clément PEPINO afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS NEWORCH situé 14 rue du Pont d'Ouit 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 juin 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Clément PEPINO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ORQUESTRA situé 14 rue du Pont d'Ouit 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0136.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Clément PEPINO, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Clément PEPINO, ORCHESTRA, 200 avenue des Tamaris 34130 SAINT AUNES.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 2ⁿ JUIN 2023

Dossier n° 2023/0136

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ORCHESTRA situé 14 rue du Pont d'Ouit 79300 BRESSUIRE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS

Monsieur Clément PEPINO
200 avenue des Tamaris

34130 SAINT AUNES

1500 ans DC

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-03-00008

arrêté portant habilitation funéraire GEOFFROY -
Chef-Boutonne - 08 06 2028 - ROF 23-79-0086

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY à Chef-Boutonne

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu le rapport de conformité de la chambre funéraire sise 19 avenue Louis Proust à Chef-Boutonne établi par l'organisme APAVE le 16 mars 2023 ;
Vu la demande formulée le 8 juin 2023 par Monsieur Stéphane GEOFFROY, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY ;
Considérant que Monsieur Stéphane GEOFFROY est réputé remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY sise 19 avenue Louis Proust à Chef-Boutonne, représentée par Monsieur Stéphane GEOFFROY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- gestion et utilisation de chambre funéraire : 19 avenue Louis Proust à Chef-Boutonne,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY sous-traitera la prestation suivante :

- soins de conservation avec la SAS ADTS VIENNE, sise 6 Grand Rue 86700 Valence-en-Poitou.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 23-79-0086.

Article 4 : La présente habilitation est délivrée pour cinq (5) ans, soit jusqu'au 8 juin 2028.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées au moment de leur intervention.

Article 6 : Toute demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, doit parvenir à la préfecture des Deux-Sèvres au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 7 : En vertu de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales « tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation ».

Article 8 : En vertu de l'article L.2223-35 du CGCT, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise, une association ou un établissement qui exerce une activité du service extérieur des pompes funèbres sans être habilité pour cette activité ou faisant l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de cette habilitation est passible d'une amende de 75 000 €.

Article 9 : L'article L.2223-25 du CGCT dispose que :

« L'habilitation prévue à l'article L.2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ; 4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations ».

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé-e et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture . Une copie sera adressée au maire de la commune de Chef-Boutonne.

Niort, le **- 3 AOUT 2023**

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours page suivante

Délais et voies de recours

Conformément aux termes de l'article L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet de recours :

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé de la décision ou de sa publication) ; il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr,
- recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres - BP 70000 79099 Niort Cedex 09,
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales - Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-03-00009

arrêté portant modification de l'habilitation
funéraire SARL ATPF BESRY - Cerizay - 31 01
2026 - ROF 23-79-0015

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
SARL AMBULANCES TAXIS ET POMPES FUNEBRES BESRY à Cerizay

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL GUILLET-HAY, sise 15 avenue de la Gare à Cerizay (79140) ;
Vu le rapport de conformité de la chambre funéraire sise 15 bis avenue de la Gare à Cerizay établi par l'organisme APAVE le 24 novembre 2022 ;
Vu la demande formulée le 31 juillet 2023 par Monsieur Jérémy BESRY, nouveau gérant de la SARL AMBULANCES TAXIS ET POMPES FUNEBRES BESRY ;
Considérant que Monsieur BESRY est réputé remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 susvisé est modifié comme suit :

La SARL AMBULANCES TAXIS ET POMPES FUNEBRES BESRY, sise 15 bis avenue de la Gare à Cerizay (79140) représentée par Monsieur BESRY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,

- soins de conservation,
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambre funéraire : 15 bis avenue de la Gare à Cerizay
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 susvisé est modifié comme suit :

La SARL AMBULANCES TAXIS ET POMPES FUNEBRES BESRY sous-traitera la prestation suivante :

- soins de conservation : avec la Société de Thanatopraxie GUILLOUX (STG), sise 5 bis rue Georges Clémenceau 85600 TREIZE SEPTIERS.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 susvisé est modifié comme suit :

Le numéro d'habilitation est le 23-79-0015.

Article 4 : Les autres articles restent inchangés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé-e et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au maire de la commune de Cerizay.

Niort, le - 3 AOUT 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours page suivante

Délais et voies de recours

Conformément aux termes de l'article L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet de recours :

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé de la décision ou de sa publication) ; il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr,
- recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres - BP 70000 79099 Niort Cedex 09,
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales - Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-03-00003

arrêté portant renouvellement de l'habilitation
funéraire GEOFFROY - Lezay - 09 02 2028 - ROF
23-79-0027

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY à Lezay

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY, sise 6 rue du Parc 79120 Lezay ;
Vu la demande formulée le 8 juin 2023 par Monsieur Stéphane GEOFFROY, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY ;
Considérant que Monsieur Stéphane GEOFFROY est réputé remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY sise 6 rue du Parc à Lezay représentée par Monsieur Stéphane GEOFFROY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY sous-traitera les prestations suivantes, avec ses établissements secondaires situés 3 rue de la Pièce à Melle et 295 bis route d'Aiffres à Niort :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

Les soins de conservation seront sous-traités avec la SAS ADTS VIENNE, sise 6 Grand Rue 86700 Valence-en-Poitou.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 23-79-0027.

Article 4 : La présente habilitation est renouvelée jusqu'au 9 février 2028.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées au moment de leur intervention.

Article 6 : Toute demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, doit parvenir à la préfecture des Deux-Sèvres au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 7 : En vertu de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales « tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation ».

Article 8 : En vertu de l'article L.2223-35 du CGCT, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise, une association ou un établissement qui exerce une activité du service extérieur des pompes funèbres sans être habilité pour cette activité ou faisant l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de cette habilitation est passible d'une amende de 75 000 €.

Article 9 : L'article L 2223-25 du CGCT dispose que :

« L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations ».

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé-e et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au maire de la commune de Lezay.

Niort, le - 3 AOUT 2023

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Xavier MAROTEL



Délais et voies de recours page suivante

Délais et voies de recours

Conformément aux termes de l'article L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet de recours :

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé de la décision ou de sa publication) ; il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr,
- recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres - BP 70000 79099 Niort Cedex 09,
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales - Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-03-00005

arrêté portant renouvellement de l'habilitation
funéraire GEOFFROY - Aigondigné - 16 06 2028 -
ROF 23-79-0072

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY à Aigondigné

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY, sise 5 bis allée des Acacias, Les Jastreux 79370 Aigondigné ;
Vu le rapport de conformité de la chambre funéraire sise 5 bis allée des Acacias, Les Jastreux à Aigondigné établi par l'organisme APAVE le 16 mars 2023 ;
Vu la demande formulée le 8 juin 2023 par Monsieur Stéphane GEOFFROY, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY ;
Considérant que Monsieur Stéphane GEOFFROY est réputé remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY sise 5 bis allée des Acacias, Les Jastreux à Aigondigné, représentée par Monsieur Stéphane GEOFFROY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,

- soins de conservation,
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambre funéraire : 5 bis allée des Acacias, Les Jastreux à Aigondigné
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY sous-traitera les prestations suivantes, avec ses établissements secondaires situés 3 rue de la Pièce à Melle et 295 bis route d'Aiffres à Niort :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

Les soins de conservation seront sous-traités avec la SAS ADTS VIENNE, sise 6 Grand Rue 86700 Valence-en-Poitou.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 23-79-0072

Article 4 : La présente habilitation est renouvelée jusqu'au 19 juin 2028.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées au moment de leur intervention.

Article 6 : Toute demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, doit parvenir à la préfecture des Deux-Sèvres au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 7 : En vertu de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales « tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation ».

Article 8 : En vertu de l'article L.2223-35 du CGCT, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise, une association ou un établissement qui exerce une activité du service extérieur des pompes funèbres sans être habilité pour cette activité ou faisant l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de cette habilitation est passible d'une amende de 75 000 €.

Article 9 : L'article L.2223-25 du CGCT dispose que :

« L'habilitation prévue à l'article L.2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations ».

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé-e et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au maire de la commune d'Aigondigné.

Niort, le **- 3 AOUT 2023**

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Xavier MAROTEL



Délais et voies de recours page suivante

Délais et voies de recours

Conformément aux termes de l'article L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet de recours :

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé de la décision ou de sa publication) ; il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr,
- recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres - BP 70000 79099 Niort Cedex 09,
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales - Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-03-00004

arrêté portant renouvellement de l'habilitation
funéraire GEOFFROY - Melle - 09 02 2028 - ROF
23-79-0055

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY à Melle

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY, sise 3 rue de la Pièce – Saint-Léger de la Martinière 79500 Melle ;
Vu le rapport de conformité de la chambre funéraire sise 3 rue de la Pièce – Saint-Léger de la Martinière 79500 Melle établi par l'organisme APAVE le 27 mars 2023 ;
Vu la demande formulée le 8 juin 2023 par Monsieur Stéphane GEOFFROY, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY ;
Considérant que Monsieur Stéphane GEOFFROY est réputé remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY sise 3 rue de la Pièce – Saint-Léger de la Martinière à Melle, représentée par Monsieur Stéphane GEOFFROY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,

- soins de conservation,
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambre funéraire : 3 rue de la Pièce - Saint-Léger de la Martinière à Melle
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY sous-traitera la prestation suivante :

- soins de conservation avec la SAS ADTS VIENNE, sise 6 Grand Rue 86700 Valence-en-Poitou.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 23-79-0055.

Article 4 : La présente habilitation est renouvelée jusqu'au 9 février 2028.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées au moment de leur intervention.

Article 6 : Toute demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, doit parvenir à la préfecture des Deux-Sèvres au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 7 : En vertu de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales « tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation ».

Article 8 : En vertu de l'article L.2223-35 du CGCT, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise, une association ou un établissement qui exerce une activité du service extérieur des pompes funèbres sans être habilité pour cette activité ou faisant l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de cette habilitation est passible d'une amende de 75 000 €.

Article 9 : L'article L.2223-25 du CGCT dispose que :

« L'habilitation prévue à l'article L.2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations ».

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé-e et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au maire de la commune de Melle.

Niort, le **- 3 AOUT 2023**

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Xavier MAROTEL



Délais et voies de recours page suivante

Délais et voies de recours

Conformément aux termes de l'article L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet de recours :

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé de la décision ou de sa publication) ; il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr,
- recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres - BP 70000 79099 Niort Cedex 09,
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales - Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-03-00006

arrêté portant renouvellement de l'habilitation
funéraire GEOFFROY - Niort -09 02 2028 - ROF
23-79-0043

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY à Niort

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY, sise 295 bis route d'Aiffres à Niort ;
Vu le rapport de conformité de la chambre funéraire sise 295 bis route d'Aiffres à Niort établi par l'organisme APAVE le 17 juillet 2023 ;
Vu la demande formulée le 18 juillet 2023 par Monsieur Stéphane GEOFFROY, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY ;
Considérant que Monsieur Stéphane GEOFFROY est réputé remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY sise 295 bis route d'Aiffres à Niort, représentée par Monsieur Stéphane GEOFFROY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,

- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambre funéraire : 295 bis route d'Aiffres à Niort
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY sous-traitera la prestation suivante :

- soins de conservation avec la SAS ADTS VIENNE, sise 6 Grand Rue 86700 Valence-en-Poitou.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 23-79-0043.

Article 4 : La présente habilitation est renouvelée jusqu'au 9 février 2028.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées au moment de leur intervention.

Article 6 : Toute demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, doit parvenir à la préfecture des Deux-Sèvres au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 7 : En vertu de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales « tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation ».

Article 8 : En vertu de l'article L.2223-35 du CGCT, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise, une association ou un établissement qui exerce une activité du service extérieur des pompes funèbres sans être habilité pour cette activité ou faisant l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de cette habilitation est passible d'une amende de 75 000 €.

Article 9 : L'article L.2223-25 du CGCT dispose que :

« L'habilitation prévue à l'article L.2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ; 4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations ».

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé-e et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au maire de la commune de Niort.

Niort, le - 3 AOUT 2023

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours page suivante

Délais et voies de recours

Conformément aux termes de l'article L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet de recours :

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé de la décision ou de sa publication) ; il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr,
- recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres - BP 70000 79099 Niort Cedex 09,
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales - Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-03-00007

arrêté portant renouvellement de l'habilitation
funéraire GEOFFROY - Sauzé-Vaussais -09 02
2028 - ROF 23-79-0063

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY à Sauzé-Vaussais

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY, sise 4 place de la Mairie 79190 Sauzé-Vaussais ;
Vu la demande formulée le 8 juin 2023 par Monsieur Stéphane GEOFFROY, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY ;
Considérant que Monsieur Stéphane GEOFFROY est réputé remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY sise 4 place de la Mairie à Sauzé-Vaussais, représentée par Monsieur Stéphane GEOFFROY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE GEOFFROY sous-traitera les prestations suivantes, avec ses établissements secondaires situés 3 rue de la Pièce à Melle et 19 avenue Louis Proust à Chef-Boutonne :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Les soins de conservation seront sous-traités avec la SAS ADTS VIENNE, sise 6 Grand Rue 86700 Valence-en-Poitou.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 23-79-0063

Article 4 : La présente habilitation est renouvelée jusqu'au 9 février 2028.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées au moment de leur intervention.

Article 6 : Toute demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, doit parvenir à la préfecture des Deux-Sèvres au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 7 : En vertu de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales « tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation ».

Article 8 : En vertu de l'article L.2223-35 du CGCT, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise, une association ou un établissement qui exerce une activité du service extérieur des pompes funèbres sans être habilité pour cette activité ou faisant l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de cette habilitation est passible d'une amende de 75 000 €.

Article 9 : L'article L.2223-25 du CGCT dispose que :

« L'habilitation prévue à l'article L.2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ; 4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations ».

Article 10 :: Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé-e et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture . Une copie sera adressée au maire de la commune de Sauzé-Vaussais.

Niort, le **- 3 AOUT 2023**

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours page suivante

Délais et voies de recours

Conformément aux termes de l'article L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet de recours :

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé de la décision ou de sa publication) ; il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr,
- recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres - BP 70000 79099 Niort Cedex 09,
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales - Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-01-00006

arrêté portant renouvellement de l'habilitation
funéraire SARL LEYLAVERGNE 30 05 2028 - ROF
23-79.0062

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL Centre Funéraire LEYLAVERGNE

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 21 août 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Centre Funéraire LEYLAVERGNE, sise rue Gutenberg à Sainte-Verge (79100) ;

Vu la demande formulée le 5 juillet 2023 par Monsieur Pierre LEYLAVERGNE, gérant de l'entreprise ;

Vu le rapport de conformité de la chambre funéraire sise rue Gutenberg à Sainte-Verge (79100) établi par l'organisme Bureau Véritas le 8 juin 2023 ;

Considérant que Monsieur LEYLAVERGNE est réputé remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL Centre Funéraire LEYLAVERGNE, sise rue Gutenberg à Sainte-Verge (79100) représentée par Monsieur LEYLAVERGNE est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques

- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise rue Gutenberg à Saint-Verge (79100)
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La SARL Centre Funéraire LEYLAVERGNE sous-traitera les prestations suivantes :

- soins de conservation : STG LES TREIZE SEPTIERS.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 23-79-0062.

Article 4 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de cinq (5) ans, jusqu'au 30 mai 2028.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées au moment de leur intervention.

Article 6 : Toute demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, doit parvenir à la préfecture des Deux-Sèvres au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 7 : En vertu de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales « tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation ».

Article 8 : En vertu de l'article L.2223-35 du code général des collectivités territoriales, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise, une association ou un établissement qui exerce une activité du service extérieur des pompes funèbres sans être habilité pour cette activité ou faisant l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de cette habilitation est passible d'une amende de 75 000 €.

Article 9 : L'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations ».

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé-e et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture . Une copie sera adressée au maire de la commune de Sainte-Verge.

Niort, le - 1 AOUT 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Xavier MAROTEL



Délais et voies de recours page suivante

Délais et voies de recours

Conformément aux termes de l'article L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet de recours :

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé de la décision ou de sa publication) ; il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr,
- recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres - BP 70000 79099 Niort Cedex 09,
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales - Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-01-00004

Arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs - partielles LUCHE-SUR-BRIOUX - 24-9
et 01-10-23



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration générale
RAA N°79-2023-

**Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Luché-Sur-Brioux
les dimanches 24 septembre et 1^{er} octobre 2023
et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L.247, L.252, L.253 et L.255-4 et R.124 à R.127 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-15 et L.2122-7 ;

Vu la démission de Monsieur Laurent BAPTISTE, conseiller municipal en date du 25 mai 2021 ;

Vu le décès de Madame Nicole DOUCET, conseillère municipale, survenu le 16 avril 2023

Vu la démission de Monsieur Yoann RICHARD, maire, acceptée par Madame la Préfète le 29 juin 2023 ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Luché-Sur-Brioux est de onze membres et que par suite de ces événements, l'effectif dudit conseil municipal est actuellement de huit membres ;

Considérant que le conseil municipal doit être au complet pour permettre l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant la nécessité de procéder à une élection partielle complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Luché-Sur-Brioux sont convoqués pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux à l'effet de compléter le conseil municipal en vue de l'élection d'un nouveau maire.

ARTICLE 2 : La date de cette élection est fixée au dimanche 24 septembre 2023 pour le premier tour de scrutin et, dans le cas d'un second tour, au dimanche 1^{er} octobre 2023.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidatures devront être déposées à la préfecture des Deux-Sèvres, 4 rue Du Guesclin à NIORT.

Le dépôt des candidatures sera ouvert :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 04 au mercredi 06 septembre 2023 de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h00,
- le jeudi 07 septembre 2023 de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h00 ;

Pour le 2nd tour de scrutin :

- le lundi 25 septembre 2023 de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h00,
- le mardi 26 septembre 2023 de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h00 ;

En application des dispositions de l'article L.255-3 du code électoral, seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 4 : La date limite d'inscription sur les listes électorales est fixée au vendredi 18 août 2023. La commission communale de contrôle des listes électorales se réunira entre le jeudi 31 août et le dimanche 3 septembre 2023. L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique, publiées le lendemain de la réunion de la commission communale de contrôle, à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

ARTICLE 5 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 6 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 7 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements suivi du dépouillement qui se déroulera conformément aux dispositions des articles L.65 et L.66 du code électoral.

ARTICLE 8 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la préfecture des Deux-Sèvres à NIORT.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par les soins du premier adjoint de la commune de Luché-Sur-Brioux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le premier adjoint, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le - 1 AOUT 2023

Le sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture


Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-01-00005

Arrêté préfectoral portant convocation
électeurs - partielles SAINT-GEORGES DE REX -
24-9 et 01-10-23



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration générale
RAA N°79-2023-

**Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Georges de Rex
les dimanches 24 septembre et 1^{er} octobre 2023
et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L.247, L.252, L.253 et L.255-4 et R.124 à R.127 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-15 et L.2122-7 ;

Vu la démission de Monsieur Adrien WATEL, conseiller municipal, en date du 09 février 2023 ;

Vu la démission de Madame Stéphanie BOQUET, conseillère municipale, en date du 17 février 2023 ;

Vu la démission de Monsieur Samuel CHARPENTEAU, conseiller municipal, en date du 15 juin 2023 ;

Vu la démission de Madame Anaïs RIVIERE, conseillère municipale, en date du 24 juin 2023 ;

Vu la démission de Monsieur Antoine GAUDIN, conseiller municipal, en date du 27 juin 2023 ;

Vu la démission de Monsieur Julien DURAND, conseiller municipal, en date du 28 juin 2023 ;

Vu la démission de Monsieur David PORCHE, conseiller municipal, en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Saint-Georges de Rex est de onze membres et que par suite de ces démissions, l'effectif dudit conseil municipal est actuellement de quatre membres ;

Considérant que le conseil municipal a perdu plus du tiers de son effectif légal et qu'il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire en vue de pourvoir les sept sièges vacants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Saint-Georges de Rex sont convoqués pour procéder à l'élection de sept conseillers municipaux à l'effet de compléter le conseil municipal.

ARTICLE 2 : La date de cette élection est fixée au dimanche 24 septembre 2023 pour le premier tour de scrutin et, dans le cas d'un second tour, au dimanche 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidatures devront être déposées à la préfecture des Deux-Sèvres, 4 rue Du Guesclin à NIORT.

Le dépôt des candidatures sera ouvert :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 04 au mercredi 06 septembre 2023 de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h00,
- le jeudi 07 septembre 2023 de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h00 ;

Pour le 2nd tour de scrutin :

- le lundi 25 septembre 2023 de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h00,
- le mardi 26 septembre 2023 de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h00 ;

En application des dispositions de l'article L.255-3 du code électoral, seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 4 : La date limite d'inscription sur les listes électorales est fixée au vendredi 18 août 2023. La commission communale de contrôle des listes électorales se réunira entre le jeudi 31 août et le dimanche 3 septembre 2023. L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique, publiées le lendemain de la réunion de la commission communale de contrôle, à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

ARTICLE 5 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 6 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 7 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements suivi du dépouillement qui se déroulera conformément aux dispositions des articles L.65 et L.66 du code électoral.

ARTICLE 8 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la préfecture des Deux-Sèvres à NIORT.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par les soins du maire de la commune de Saint-Georges de Rex.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Georges de Rex, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le - 1 AOUT 2023

Le sous-préfet
secrétaire général de la préfecture



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-02-00002

Arrêté préfectoral portant suppression des
bureaux de vote n° 2 et 3 de la commune de
Val-du-Mignon

Arrêté préfectoral portant suppression des bureaux de vote n° 2 et 3 de la commune de Val-du-Mignon

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 17, L. 62, L. 62-2, R. 40 et D. 56-1 à D. 56-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Émmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu décret du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 conférant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de Madame le maire de Val-du-Mignon, sollicitant la suppression des bureaux de vote n° 2 situé à Priaires et n° 3 situé à Thorigny-sur-le-Mignon et l'institution d'un bureau de vote unique ;

Considérant que la commune de Val-du-Mignon compte, au 2 août 2023, 844 électeurs français et sept électeurs européens, répartis sur trois bureaux de vote, à raison de 691 électeurs français et six électeurs européens attachés au bureau n° 1, bureau centralisateur, de 83 électeurs français et un électeur européen attachés au bureau n° 2 et de 70 électeurs français attachés au bureau n° 3 ;

Considérant que la modification du périmètre géographique du bureau de vote n° 1, pour intégrer les électeurs des bureaux de vote n° 2 et 3, portera le nombre des électeurs rattachés à ce bureau à 851 électeurs ;

Considérant, dans ces conditions, que le rattachement des bureaux de vote de Priaires et de Thorigny-sur-le-Mignon à celui d'Usseau, ne provoquera pas de retard dans le déroulement des opérations électorales ni de dégradations notables dans les conditions d'accès au lieu de vote pour les électeurs ;

Sur proposition du Secrétaire général

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Val-du-Mignon sont regroupés en un bureau de vote unique ainsi qu'indiqué ci-après :

Commune	Nombre de bureaux de vote	Localisation du bureau de vote
Val-du-Mignon	un	Salle Parisette Rue des Écoles Usseau

Article 2 : Un emplacement d'affichage sera installé à proximité immédiate du bureau de vote.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et seront prises en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à partir de cette date.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels de l'affichage administratif de la commune de Val-du-Mignon.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Val-du-Mignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 2 août 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-07-00003

Accise sur l'électricité - part départementale
Arreté préfectoral du 7 août 2023



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités Locales et du Contrôle de
Légalité

Bureau des dotations et des subventions

✉ Mme CARRE Marlène

☎ 05 49.08.68 93

marlene.carre@deux-sevres.gouv.fr

J:\D2CL\D2CL1\998-ddlrc2\ DOTATIONS DE L'ETAT\3 COMPTABILITE DES DOTATIONS
FONCTIONNEMENT\TICFE - ELECTRICITE\2023\Part départementale\Arrete_dept_2023.doc

Arrêté relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité Exercice 2023

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

CONSIDÉRANT l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au conseil départemental des Deux-Sèvres est de 4 979 836 €

Article 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise_N	=	Montant de l'accise_{N-1}	×	$\frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-2}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-3}}$	×	Variation de l'IPC
--	----------	--	----------	---	----------	---------------------------

Le montant de l'accise_{N-1} est de 4 514 504.

[TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :](#)

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

[INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR](http://WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR)

Les quantités d'électricité fournie se sont élevées à 2 606 444 246 en N-2 et à 2 488 122 740 en N-3.

La variation de l'IPC s'est élevée à 1.053.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des finances Publiques des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et dont copie sera adressée au conseil départemental des Deux-Sèvres.

Niort, le 7 août 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

[TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :](#)

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

[INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR](http://WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR)

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-07-00002

Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 août 2023
portant versement de l'accise sur l'électricité -
part communale

Annexe à l'arrêté du 7 août 2023

TYPE	LIBELLE_COMM	LIBELLE_AFFECTATAIRE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N-1	DERNIER COEFFICIENT	FRAIS	CONSO_ELECT_N-2	CONSO_ELECT_N-3	IPC
A		S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	7 760 838	7 559 029
A		NIORT	1 230 258	1 192 989
A		PARTHENAY	194 656	188 759
A		S.I D'ELECTRIFICATION DE LA REGION DE MAUZE SUR LE MIGNON	142 797	98 228
		Total	9 328 549						
C	ABSIE (L')	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	23 043	22 456	8.5	1.010	6 447 153	5 074 011	1.016
C	ADILLY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	6 290	6 130	8.5	1.010	1 759 967	1 119 385	1.016
C	AIFFRES	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	68 939	67 182	8.5	1.010	19 288 337	18 696 650	1.016
C	AIRVAULT	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	541 037	527 244	8.5	1.010	151 374 630	139 432 804	1.016
C	ALLONNE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	12 520	12 201	8.5	1.010	3 503 101	3 551 103	1.016
C	AMAILLOUX	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	16 098	15 688	8.5	1.010	4 504 145	4 653 732	1.016
C	AMURE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	6 223	6 064	8.5	1.010	1 740 966	1 755 073	1.016
C	ARCAIS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	10 594	10 324	8.5	1.010	2 964 038	2 741 527	1.016
C	ARDIN	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	20 771	20 241	8.5	1.010	5 811 256	5 013 629	1.016
C	ARGENTONNAY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	63 737	62 112	8.5	1.010	17 832 563	16 757 664	1.016
C	LORETZ-D'ARGENTON	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	39 950	38 932	8.5	1.010	11 177 657	10 719 360	1.016
C	ASNIERES-EN-POITOU	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	5 038	4 910	8.5	1.010	1 409 682	827 670	1.016
C	ASSAIS-LES-JUMEAUX	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	12 348	12 033	8.5	1.010	3 454 662	3 524 252	1.016
C	AUBIGNE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	2 613	2 546	8.5	1.010	730 829	677 308	1.016
C	AUBIGNY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	2 725	2 656	8.5	1.010	762 491	717 570	1.016
C	AUGE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	20 877	20 345	8.5	1.010	5 841 091	5 462 971	1.016
C	AVAILLES-THOUARSAIS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	3 166	3 085	8.5	1.010	885 759	853 204	1.016
C	AVON	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	1 332	1 298	8.5	1.010	372 693	333 952	1.016
C	AZAY-LE-BRULE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	46 109	44 934	8.5	1.010	12 900 791	13 043 084	1.016
C	AZAY-SUR-THOUET	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	19 618	19 118	8.5	1.010	5 488 879	4 172 270	1.016
C	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	8 164	7 956	8.5	1.010	2 284 166	2 143 483	1.016
C	BEAUSSAIS-VITRE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	11 516	11 222	8.5	1.010	3 221 927	3 080 591	1.016
C	BEAUVOIR-SUR-NIORT	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	31 453	30 651	8.5	1.010	8 799 960	8 529 764	1.016

Annexe à l'arrêté du 7 août 2023

TYPE	LIBELLE_COMM	LIBELLE_AFFECTATAIRE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N-1	DERNIER COEFFICIENT	FRAIS	CONSO_ELECT_N-2	CONSO_ELECT_N-3	IPC
C	BECELEUF	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	8 833	8 608	8.5	1.010	2 471 314	2 398 413	1.016
C	BESSINES	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	56 128	54 697	8.5	1.010	15 703 803	15 206 354	1.016
C	BOISME	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	16 880	16 450	8.5	1.010	4 723 009	4 578 330	1.016
C	BOISSIERE-EN-GATINE (LA)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	24 625	23 997	8.5	1.010	6 889 756	6 928 875	1.016
C	BOUGON	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	13 557	13 211	8.5	1.010	3 793 018	3 709 399	1.016
C	BOUSSAIS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	5 526	5 385	8.5	1.010	1 546 165	1 509 817	1.016
C	CRECHE (LA)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	159 045	154 990	8.5	1.010	44 498 400	44 791 575	1.016
C	BRESSUIRE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	393 568	383 535	8.5	1.010	110 114 990	104 481 824	1.016
C	BRETIGNOLLES	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	17 822	17 368	8.5	1.010	4 986 357	4 116 688	1.016
C	BRIEUIL-SUR-CHIZE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	2 292	2 234	8.5	1.010	641 350	623 335	1.016
C	BRION-PRES-THOUET	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	9 732	9 484	8.5	1.010	2 723 022	2 539 233	1.016
C	BRIOUX-SUR-BOUTONNE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	27 060	26 370	8.5	1.010	7 570 978	7 500 058	1.016
C	BRULAIN	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	11 243	10 956	8.5	1.010	3 145 521	3 279 734	1.016
C	BUSSEAU (LE)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	13 355	13 015	8.5	1.010	3 736 636	3 591 278	1.016
C	CAUNAY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	3 061	2 983	8.5	1.010	856 365	809 818	1.016
C	CELLES SUR BELLE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	118 199	115 186	8.5	1.010	33 070 518	31 999 810	1.016
C	CERIZAY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	98 500	95 989	8.5	1.010	27 558 975	25 355 596	1.016
C	VAL EN VIGNES	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	37 155	36 208	8.5	1.010	10 395 600	9 461 467	1.016
C	FONTIVILLIE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	15 250	14 861	8.5	1.010	4 266 789	4 293 189	1.016
C	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	102 681	100 063	8.5	1.010	28 728 547	29 495 229	1.016
C	CHANTELOUP	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	11 741	11 442	8.5	1.010	3 285 141	3 392 995	1.016
C	CHAPELLE-BATON (LA)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	5 942	5 791	8.5	1.010	1 662 716	1 691 844	1.016
C	CHAPELLE-BERTRAND (LA)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	7 596	7 402	8.5	1.010	2 125 181	1 956 107	1.016
C	CHAPELLE-POUILLOUX (LA)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	3 527	3 437	8.5	1.010	986 699	854 258	1.016
C	CHAPELLE-SAINT-LAURENT (LA)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	43 732	42 617	8.5	1.010	12 235 497	11 788 405	1.016
C	BEUGNON-THIREUIL	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	33 431	32 579	8.5	1.010	9 353 638	9 409 810	1.016
C	PLAINE-D'ARGENSON	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	16 458	16 038	8.5	1.010	4 604 578	4 580 002	1.016
C	MAULEON	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	173 166	168 751	8.5	1.010	48 449 306	47 467 767	1.016
C	CHATILLON-SUR-THOUET	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	86 525	84 319	8.5	1.010	24 208 534	22 628 286	1.016

Annexe à l'arrêté du 7 août 2023

TYPE	LIBELLE_COMM	LIBELLE_AFFECTATAIRE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N-1	DERNIER COEFFICIENT	FRAIS	CONSO_ELECT_N-2	CONSO_ELECT_N-3	IPC
C	CHAURAY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	219 686	214 086	8.5	1.010	61 465 314	65 348 724	1.016
C	CHEF-BOUTONNE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	57 049	55 595	8.5	1.010	15 961 697	15 067 962	1.016
C	CHENAY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	8 468	8 252	8.5	1.010	2 369 303	2 414 498	1.016
C	CHERIGNE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	1 696	1 653	8.5	1.010	474 586	477 229	1.016
C	CHERVEUX	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	31 239	30 443	8.5	1.010	8 740 361	6 650 969	1.016
C	CHEY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	7 821	7 622	8.5	1.010	2 188 339	2 281 448	1.016
C	CHICHE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	24 560	23 934	8.5	1.010	6 871 669	6 972 473	1.016
C	CHILLOU (LE)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	3 900	3 801	8.5	1.010	1 091 223	989 532	1.016
C	CHIZE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	13 675	13 326	8.5	1.010	3 825 952	3 631 409	1.016
C	CIRIERES	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	12 713	12 389	8.5	1.010	3 556 895	3 560 418	1.016
C	CLAVE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	6 978	6 800	8.5	1.010	1 952 449	1 864 686	1.016
C	CLESSE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	19 130	18 642	8.5	1.010	5 352 200	5 316 341	1.016
C	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	8 252	8 042	8.5	1.010	2 308 960	2 250 619	1.016
C	COMBRAND	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	34 604	33 722	8.5	1.010	9 681 823	9 009 176	1.016
C	COULON	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	39 806	38 791	8.5	1.010	11 137 211	10 028 175	1.016
C	COULONGES-SUR-L'AUTIZE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	64 090	58 493	8	1.015	14 662 237	12 108 072	1.016
C	COULONGES-THOUARSAIS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	6 312	6 151	8.5	1.010	1 766 108	1 753 648	1.016
C	COURLAY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	32 215	31 394	8.5	1.010	9 013 279	8 736 674	1.016
C	COURS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	8 406	8 192	8.5	1.010	2 351 827	2 231 427	1.016
C	LES CHATELIERS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	6 207	6 049	8.5	1.010	1 736 833	1 591 303	1.016
C	COUTURE-D'ARGENSON	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	6 328	6 167	8.5	1.010	1 770 654	1 699 863	1.016
C	DOUX	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	13 323	12 983	8.5	1.010	3 727 522	3 720 822	1.016
C	ECHIRE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	74 784	72 878	8.5	1.010	20 923 528	19 370 264	1.016
C	ENSIGNE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	3 801	3 704	8.5	1.010	1 063 390	920 200	1.016
C	EPANNES	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	20 671	20 144	8.5	1.010	5 783 332	3 739 268	1.016
C	EXIREUIL	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	22 689	22 111	8.5	1.010	6 348 232	6 301 019	1.016
C	EXOUDUN	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	8 829	8 604	8.5	1.010	2 470 293	2 530 811	1.016
C	FAYE-L'ABBESSE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	32 935	32 095	8.5	1.010	9 214 738	9 092 859	1.016
C	FAYE-SUR-ARDIN	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	11 386	11 096	8.5	1.010	3 185 771	3 102 225	1.016

Annexe à l'arrêté du 7 août 2023

TYPE	LIBELLE_COMM	LIBELLE_AFFECTATAIRE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N-1	DERNIER COEFFICIENT	FRAIS	CONSO_ELECT_N-2	CONSO_ELECT_N-3	IPC
C	FENERY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	3 791	3 694	8.5	1.010	1 060 475	1 042 885	1.016
C	FENIOUX	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	12 444	12 127	8.5	1.010	3 481 833	3 245 318	1.016
C	FERRIERE-EN-PARTHENAY (LA)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	11 989	11 683	8.5	1.010	3 354 314	3 181 627	1.016
C	FOMPERRON	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	5 229	5 096	8.5	1.010	1 463 001	1 393 961	1.016
C	FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTR	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	12 433	12 116	8.5	1.010	3 478 528	3 527 619	1.016
C	FORET-SUR-SEVRE (LA)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	34 122	33 252	8.5	1.010	9 546 832	10 345 642	1.016
C	FORGES (LES)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	4 815	4 692	8.5	1.010	1 347 160	1 453 336	1.016
C	FORS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	28 248	27 528	8.5	1.010	7 903 531	6 123 592	1.016
C	FOSSES (LES)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	6 579	6 411	8.5	1.010	1 840 561	1 717 218	1.016
C	FOYE-MONJAULT (LA)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	11 092	10 809	8.5	1.010	3 103 416	2 945 448	1.016
C	FRANCOIS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	16 539	16 117	8.5	1.010	4 627 247	3 391 021	1.016
C	FRESSINES	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	19 538	19 040	8.5	1.010	5 466 412	5 584 708	1.016
C	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	48 520	47 283	8.5	1.010	13 575 341	13 382 948	1.016
C	GEAY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	5 172	5 040	8.5	1.010	1 447 079	1 522 705	1.016
C	GENNETON	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	4 783	4 661	8.5	1.010	1 338 165	1 348 281	1.016
C	GERMOND-ROUVRE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	14 363	13 997	8.5	1.010	4 018 508	3 872 986	1.016
C	GLENAY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	7 542	7 350	8.5	1.010	2 110 268	2 266 421	1.016
C	GOURGE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	14 856	14 477	8.5	1.010	4 156 348	4 165 632	1.016
C	ALLOINAY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	18 585	18 111	8.5	1.010	5 199 906	5 174 307	1.016
C	GRANZAY-GRIPT	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	26 316	25 645	8.5	1.010	7 362 709	7 297 079	1.016
C	GROSEILLERS (LES)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	1 453	1 416	8.5	1.010	406 621	416 941	1.016
C	VALDELAUME	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	20 750	20 221	8.5	1.010	5 805 418	4 109 675	1.016
C	IRAIS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	4 268	4 159	8.5	1.010	1 194 211	1 176 594	1.016
C	JUILLE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	1 372	1 337	8.5	1.010	383 895	375 065	1.016
C	JUSCORPS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	3 964	3 863	8.5	1.010	1 109 134	1 236 338	1.016
C	LAGEON	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	5 008	4 880	8.5	1.010	1 401 120	1 324 570	1.016
C	LARGEASSE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	20 493	19 971	8.5	1.010	5 733 810	5 536 469	1.016
C	LEZAY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	36 640	35 706	8.5	1.010	10 251 435	10 339 659	1.016
C	LHOUMOIS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	2 050	1 998	8.5	1.010	573 762	591 227	1.016

Annexe à l'arrêté du 7 août 2023

TYPE	LIBELLE_COMM	LIBELLE_AFFECTATAIRE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N-1	DERNIER COEFFICIENT	FRAIS	CONSO_ELECT_N-2	CONSO_ELECT_N-3	IPC
C	LIMALONGES	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	17 414	16 970	8.5	1.010	4 872 267	4 800 274	1.016
C	LORIGNE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	8 705	8 483	8.5	1.010	2 435 552	1 407 461	1.016
C	LOUBIGNE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	3 322	3 237	8.5	1.010	929 433	923 826	1.016
C	LOUBILLE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	13 195	12 859	8.5	1.010	3 691 971	1 695 842	1.016
C	LOUIN	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	35 130	34 234	8.5	1.010	9 828 737	9 999 112	1.016
C	LOUZY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	62 928	61 324	8.5	1.010	17 606 502	17 038 121	1.016
C	LUCHE-SUR-BRIOUX	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	3 265	3 182	8.5	1.010	913 511	954 274	1.016
C	LUCHE-THOUARSAIS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	29 706	28 949	8.5	1.010	8 311 320	8 025 852	1.016
C	LUSSERAY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	4 248	4 140	8.5	1.010	1 188 687	1 113 765	1.016
C	LUZAY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	7 508	7 317	8.5	1.010	2 100 763	2 207 118	1.016
C	MAGNE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	61 438	59 872	8.5	1.010	17 189 619	15 179 173	1.016
C	MAIRE-LEVESCAULT	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	8 966	8 737	8.5	1.010	2 508 386	2 225 620	1.016
C	MAISONNAY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	3 247	3 164	8.5	1.010	908 322	909 136	1.016
C	MAISONTIERS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	2 114	2 060	8.5	1.010	591 527	636 934	1.016
C	MARIGNY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	11 751	11 451	8.5	1.010	3 287 569	3 266 896	1.016
C	MARNES	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	3 850	3 752	8.5	1.010	1 077 216	1 014 840	1.016
C	MAZIERES-EN-GATINE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	21 635	21 083	8.5	1.010	6 053 179	6 200 625	1.016
C	MELLE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	574 292	559 652	8.5	1.010	160 679 098	154 484 205	1.016
C	MELLERAN	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	11 440	11 148	8.5	1.010	3 200 605	2 254 477	1.016
C	MENIGOUTE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	14 070	13 711	8.5	1.010	3 936 515	3 857 004	1.016
C	MESSE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	7 128	6 946	8.5	1.010	1 994 364	1 473 380	1.016
C	MONCOUTANT-SUR-SEVRE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	154 269	150 336	8.5	1.010	43 162 363	39 900 807	1.016
C	MONTALEMBERT	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	4 242	4 134	8.5	1.010	1 186 995	1 123 554	1.016
C	MONTRAVERS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	4 631	4 513	8.5	1.010	1 295 767	1 273 831	1.016
C	MOTHE-SAINT-HERAY (LA)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	29 199	28 455	8.5	1.010	8 169 556	7 841 043	1.016
C	AIGONDIGNE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	71 437	69 616	8.5	1.010	19 987 121	19 216 051	1.016
C	NANTEUIL	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	26 952	26 265	8.5	1.010	7 540 787	7 019 421	1.016
C	NEUVY-BOUIN	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	7 509	7 318	8.5	1.010	2 101 010	2 111 933	1.016
C	NUEIL-LES-AUBIERS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	191 314	186 437	8.5	1.010	53 527 186	53 852 961	1.016

Annexe à l'arrêté du 7 août 2023

TYPE	LIBELLE_COMM	LIBELLE_AFFECTATAIRE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N-1	DERNIER COEFFICIENT	FRAIS	CONSO_ELECT_N-2	CONSO_ELECT_N-3	IPC
C	PLAINE-ET-VALLEES	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	56 156	54 724	8.5	1.010	15 711 529	16 678 939	1.016
C	OROUX	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	1 502	1 464	8.5	1.010	420 421	424 204	1.016
C	PAIZAY-LE-CHAPT	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	3 706	3 612	8.5	1.010	1 037 031	935 900	1.016
C	PAMPLIE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	10 379	10 114	8.5	1.010	2 903 796	2 856 551	1.016
C	PAMPROUX	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	81 655	79 573	8.5	1.010	22 845 944	22 146 488	1.016
C	PAS-DE-JEU	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	7 944	7 741	8.5	1.010	2 222 345	2 519 803	1.016
C	PERIGNE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	17 782	17 329	8.5	1.010	4 975 114	4 828 700	1.016
C	PERS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	751	732	8.5	1.010	210 129	213 342	1.016
C	PETITE-BOISSIERE (LA)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	13 512	13 168	8.5	1.010	3 780 568	3 746 284	1.016
C	PEYRATTE (LA)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	28 019	27 305	8.5	1.010	7 839 276	7 758 471	1.016
C	PIERREFITTE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	4 293	4 184	8.5	1.010	1 201 257	1 268 337	1.016
C	PIN (LE)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	24 128	23 513	8.5	1.010	6 750 658	6 789 989	1.016
C	PLIBOU	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	3 256	3 173	8.5	1.010	911 106	859 936	1.016
C	POMPAIRE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	37 209	36 260	8.5	1.010	10 410 319	9 302 426	1.016
C	POUGNE-HERISSON	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	5 985	5 832	8.5	1.010	1 674 257	1 658 021	1.016
C	PRAHECQ	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	69 519	67 747	8.5	1.010	19 450 636	19 058 817	1.016
C	PRAILLES-LA COUARDE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	12 806	12 480	8.5	1.010	3 583 141	3 548 886	1.016
C	PRESSIGNY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	2 365	2 305	8.5	1.010	661 672	689 875	1.016
C	PUY-HARDY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	503	490	8.5	1.010	140 727	160 143	1.016
C	REFFANNES	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	4 987	4 860	8.5	1.010	1 395 372	1 323 693	1.016
C	RETAIL (LE)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	4 264	4 155	8.5	1.010	1 192 926	1 128 388	1.016
C	ROM	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	144 401	140 720	8.5	1.010	40 401 397	35 949 555	1.016
C	ROMANS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	8 951	8 723	8.5	1.010	2 504 502	2 382 378	1.016
C	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	24 825	24 192	8.5	1.010	6 945 551	5 794 385	1.016
C	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	9 668	9 422	8.5	1.010	2 705 038	2 492 619	1.016
C	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	10 810	10 534	8.5	1.010	3 024 248	3 078 754	1.016
C	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	24 894	24 259	8.5	1.010	6 964 851	6 936 626	1.016
C	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	7 446	7 256	8.5	1.010	2 083 137	2 103 905	1.016
C	VOULMENTIN	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	13 587	13 241	8.5	1.010	3 801 447	4 136 464	1.016

Annexe à l'arrêté du 7 août 2023

TYPE	LIBELLE_COMM	LIBELLE_AFFECTATAIRE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N-1	DERNIER COEFFICIENT	FRAIS	CONSO_ELECT_N-2	CONSO_ELECT_N-3	IPC
C	SAINT-COUTANT	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	3 818	3 721	8.5	1.010	1 068 234	1 092 990	1.016
C	SAINT-CYR-LA-LANDE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	4 514	4 399	8.5	1.010	1 262 860	1 277 812	1.016
C	SAINTE-EANNE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	88 085	85 839	8.5	1.010	24 644 810	24 598 415	1.016
C	SAINT-GELAIS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	31 969	31 154	8.5	1.010	8 944 354	9 017 822	1.016
C	SAINTE-GEMME	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	5 332	5 196	8.5	1.010	1 491 827	1 879 320	1.016
C	MARCILLE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	12 998	12 667	8.5	1.010	3 636 654	3 742 990	1.016
C	SAINT-GENEROUX	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	7 828	7 628	8.5	1.010	2 190 068	2 153 037	1.016
C	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	8 668	8 447	8.5	1.010	2 425 225	2 442 144	1.016
C	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAU	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	5 138	5 007	8.5	1.010	1 437 441	1 380 100	1.016
C	SAINT-GERMIER	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	7 141	6 959	8.5	1.010	1 997 984	958 205	1.016
C	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	24 849	24 216	8.5	1.010	6 952 559	6 482 290	1.016
C	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	9 047	8 816	8.5	1.010	2 531 241	1 522 344	1.016
C	SAINT-JEAN-DE-THOUARS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	29 625	28 870	8.5	1.010	8 288 706	7 585 618	1.016
C	SAINT-LAURS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	7 414	7 225	8.5	1.010	2 074 409	2 032 803	1.016
C	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	18 146	17 683	8.5	1.010	5 076 873	4 884 432	1.016
C	SAINT-LIN	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	6 179	6 021	8.5	1.010	1 728 521	2 033 127	1.016
C	SAINT-LOUP-LAMAIRE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	45 259	44 105	8.5	1.010	12 662 895	12 406 271	1.016
C	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	7 517	7 325	8.5	1.010	2 103 125	1 958 874	1.016
C	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	106 200	103 493	8.5	1.010	29 713 455	29 173 307	1.016
C	SAINT-MARC-LA-LANDE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	19 803	19 298	8.5	1.010	5 540 430	5 473 760	1.016
C	SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	10 583	10 313	8.5	1.010	2 960 844	2 813 358	1.016
C	SAINT-MARTIN-DE-MACON	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	4 483	4 369	8.5	1.010	1 254 283	1 232 226	1.016
C	SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	89 635	87 350	8.5	1.010	25 078 522	24 602 331	1.016
C	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	15 312	14 922	8.5	1.010	4 284 281	4 257 075	1.016
C	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	4 402	4 290	8.5	1.010	1 231 729	1 290 151	1.016
C	SAINT-MAURICE-ETUSSON	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	14 626	14 253	8.5	1.010	4 092 044	4 684 483	1.016
C	SAINT-MAXIRE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	17 731	17 279	8.5	1.010	4 960 869	5 322 269	1.016
C	SAINTE-NEOMAYE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	27 548	26 846	8.5	1.010	7 707 648	8 616 037	1.016
C	SAINTE-OUENNE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	10 467	10 200	8.5	1.010	2 928 559	2 757 813	1.016

Annexe à l'arrêté du 7 août 2023

TYPE	LIBELLE_COMM	LIBELLE_AFFECTATAIRE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N-1	DERNIER COEFFICIENT	FRAIS	CONSO_ELECT_N-2	CONSO_ELECT_N-3	IPC
C	SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	30 770	29 986	8.5	1.010	8 609 275	8 147 233	1.016
C	SAINT-PAUL-EN-GATINE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	14 450	14 082	8.5	1.010	4 043 045	3 914 303	1.016
C	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	25 999	25 336	8.5	1.010	7 274 238	7 243 557	1.016
C	SAINT-POMPAIN	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	19 163	18 674	8.5	1.010	5 361 381	3 765 063	1.016
C	SAINT-REMY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	11 440	11 148	8.5	1.010	3 200 615	3 192 593	1.016
C	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	2 548	2 483	8.5	1.010	712 818	724 049	1.016
C	SAINT-ROMANS-LES-MELLE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	8 978	8 749	8.5	1.010	2 512 005	2 524 827	1.016
C	SAINTE-SOLINE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	8 053	7 848	8.5	1.010	2 253 239	2 085 029	1.016
C	SAINT-SYMPHORIEN	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	35 776	34 864	8.5	1.010	10 009 677	10 081 488	1.016
C	SAINT-VARENT	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	146 303	142 573	8.5	1.010	40 933 382	41 892 349	1.016
C	SAINTE-VERGE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	43 793	42 677	8.5	1.010	12 252 712	12 433 949	1.016
C	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	8 574	8 355	8.5	1.010	2 398 875	2 241 857	1.016
C	SAIVRES	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	25 602	24 949	8.5	1.010	7 163 022	6 436 259	1.016
C	SALLES	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	6 512	6 346	8.5	1.010	1 822 090	1 936 810	1.016
C	SANSAIS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	11 109	10 826	8.5	1.010	3 108 309	2 879 282	1.016
C	SAURAI	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	2 110	2 056	8.5	1.010	590 385	604 215	1.016
C	SAUZE-VAUSSAIS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	73 221	71 354	8.5	1.010	20 485 997	18 926 159	1.016
C	SCIECQ	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	8 840	8 615	8.5	1.010	2 473 529	2 183 707	1.016
C	SCILLE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	4 676	4 557	8.5	1.010	1 308 427	1 322 645	1.016
C	SECONDIGNE-SUR-BELLE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	67 541	65 819	8.5	1.010	18 897 000	18 049 060	1.016
C	SECONDIGNY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	51 700	50 382	8.5	1.010	14 465 078	13 422 485	1.016
C	SELIGNE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	1 712	1 668	8.5	1.010	478 796	496 387	1.016
C	SEPVRET	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	8 132	7 925	8.5	1.010	2 275 414	2 281 673	1.016
C	SOUDAN	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	12 557	12 237	8.5	1.010	3 513 365	3 301 828	1.016
C	SOUVIGNE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	11 637	11 340	8.5	1.010	3 255 804	3 260 438	1.016
C	SURIN	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	12 534	12 214	8.5	1.010	3 506 693	2 100 407	1.016
C	TALLUD (LE)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	28 378	27 655	8.5	1.010	7 939 910	8 023 801	1.016
C	THENEZAY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	23 992	23 380	8.5	1.010	6 712 423	6 421 620	1.016
C	THOUARS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	404 359	394 051	8.5	1.010	113 134 109	103 577 245	1.016

Annexe à l'arrêté du 7 août 2023

TYPE	LIBELLE_COMM	LIBELLE_AFFECTATAIRE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N-1	DERNIER COEFFICIENT	FRAIS	CONSO_ELECT_N-2	CONSO_ELECT_N-3	IPC
C	TOURTENAY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	2 101	2 047	8.5	1.010	587 699	608 139	1.016
C	TRAYES	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	3 226	3 144	8.5	1.010	902 614	867 427	1.016
C	VAL-DU-MIGNON	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	19 802	19 297	8.5	1.010	5 540 362	5 316 337	1.016
C	VALLANS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	11 393	11 103	8.5	1.010	3 187 744	2 943 070	1.016
C	VANCAIS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	4 334	4 224	8.5	1.010	1 212 756	1 223 298	1.016
C	VANNEAU (LE)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	25 601	24 948	8.5	1.010	7 162 609	6 899 630	1.016
C	VANZAY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	4 101	3 996	8.5	1.010	1 147 135	1 088 420	1.016
C	VASLES	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	27 899	27 188	8.5	1.010	7 805 734	7 871 724	1.016
C	VAUSSEROUX	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	5 314	5 179	8.5	1.010	1 486 913	1 390 468	1.016
C	VAUTEBIS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	1 762	1 717	8.5	1.010	492 927	412 102	1.016
C	VERNOUX-EN-GATINE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	16 496	16 075	8.5	1.010	4 615 310	4 599 625	1.016
C	VERNOUX-SUR-BOUTONNE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	3 082	3 003	8.5	1.010	862 035	909 450	1.016
C	VERRUYES	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	18 251	17 786	8.5	1.010	5 106 503	5 031 270	1.016
C	VERT (LE)	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	1 265	1 233	8.5	1.010	354 072	364 407	1.016
C	VIENNAI	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	14 770	14 393	8.5	1.010	4 132 348	4 027 920	1.016
C	VILLEFOLLET	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	6 424	6 260	8.5	1.010	1 797 297	1 518 081	1.016
C	VILLEMAIN	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	3 474	3 385	8.5	1.010	971 784	967 616	1.016
C	VILLIERS-EN-BOIS	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	5 112	4 982	8.5	1.010	1 430 261	1 117 047	1.016
C	VILLIERS-EN-PLAINE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	26 282	25 612	8.5	1.010	7 353 304	6 914 978	1.016
C	VILLIERS-SUR-CHIZE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	2 951	2 876	8.5	1.010	825 744	838 815	1.016
C	VOUHE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	10 745	10 471	8.5	1.010	3 006 376	2 864 115	1.016
C	VOUILLE	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	55 427	54 014	8.5	1.010	15 507 563	14 471 113	1.016
C	XAINTRAY	S.I d'Energie des Deux-Sevres (SIEDS)	4 066	3 962	8.5	1.010	1 137 557	1 067 000	1.016
C	NIORT	NIORT	1 230 258	1 192 989	8.5	1.015	339 403 960	327 038 562	1.016
C	PARTHENAY	PARTHENAY	194 656	188 759	8.5	1.015	66 144 271	62 359 110	1.016
C	BOURDET (LE)	S.I D'ELECTRIFICATION DE LA REGION DE MAUZE SUR LE MIGNON	11 487	7 902	6	1.010	2 788 011	2 711 239	1.016
C	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	S.I D'ELECTRIFICATION DE LA REGION DE MAUZE SUR LE MIGNON	101 687	69 949	6	1.010	24 679 674	17 706 573	1.016

Annexe à l'arrêté du 7 août 2023

TYPE	LIBELLE_COMM	LIBELLE_AFFECTATAIRE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N-1	DERNIER COEFFICIENT	FRAIS	CONSO_ELECT_N-2	CONSO_ELECT_N-3	IPC
C	PRIN-DEYRANCON	S.I D'ELECTRIFICATION DE LA REGION DE MAUZE SUR LE MIGNON	14 122	9 714	6	1.010	3 427 423	3 150 358	1.016
C	ROCHENARD (LA)	S.I D'ELECTRIFICATION DE LA REGION DE MAUZE SUR LE MIGNON	7 802	5 367	6	1.010	1 893 555	1 829 009	1.016
C	SAINT-GEORGES-DE-REX	S.I D'ELECTRIFICATION DE LA REGION DE MAUZE SUR LE MIGNON	7 699	5 296	6	1.010	1 868 407	1 922 761	1.016

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-07-00001

AP ACCISE ELECT Part communale



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités Locales et du Contrôle de
Légalité

Bureau des dotations et des subventions

✉ Mme CARRE Marlène

☎ 05 49.08.68 93

marlene.carre@deux-sevres.gouv.fr

J:\D2CL\D2CL1\998-dlrc2\ - DOTATIONS DE L'ETAT\3 COMPTABILITE DES DOTATIONS
FONCTIONNEMENT\TICFE - ELECTRICITE(2023)\Arrete_comm_2023.doc

Arrêté relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité

Exercice 2023

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

CONSIDÉRANT l'article D. 2333-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué aux communes, aux EPCI est de 9 328 549 €.

Article 2 : L'état ci-annexé précise pour chaque bénéficiaire la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Article 3 : L'état ci-annexé précise à titre indicatif la ventilation du montant de la part communale par commune lorsque le bénéficiaire est un EPCI ou le département.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
[INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR](http://WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR)

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des finances Publiques des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Niort, le 7 août 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR